

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 27

6 juillet 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

684-2011	Caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, Loi affirmant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi.....	2633
----------	---	------

Règlements et autres actes

679-2011	Contrats d’approvisionnement des organismes publics (Mod.)	2635
680-2011	Contrats de services des organismes publics (Mod.)	2636
681-2011	Contrats de travaux de construction des organismes publics (Mod.)	2636
685-2011	Déclaration des prélèvements d’eau (Mod.)	2637
686-2011	Cadre d’autorisation de certains projets de transfert d’eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent	2644
692-2011	Autorisation de remplacer le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain	2648
698-2011	Conseil de gestion de l’assurance parentale — Règlement intérieur numéro 2 — Délégation de signature pour certains documents (Mod.)	2666
699-2011	Conseil de gestion de l’assurance parentale — Règlement intérieur numéro 1 (Mod.)	2667
713-2011	Code des professions — Géologues — Code de déontologie	2669
721-2011	Habitats fauniques (Mod.)	2675
732-2011	Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux et abrogeant le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs (Mod.)	2676
745-2011	Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (Mod.)	2680
756-2011	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Québec (Mod.)	2682
757-2011	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Assistance médicale (Mod.)	2686
759-2011	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage — Montréal (Mod.)	2689
	Circulation des bicyclettes sur les accotements	2690
	Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Sécurité dans les stations de ski alpin (Mod.)	2690
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations et dispenses d’inscription — Règlement 31-103 (Mod.) — Renseignements concernant l’inscription — Règlement 33-109 (Mod.)	2694

Projets de règlement

Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction	2761
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité	2766
Code de la sécurité routière — Permis	2774
Code de la sécurité routière — Transports des matières dangereuses	2776
Contrats de construction des organismes municipaux	2784
Partenariats en matière d’infrastructures de transport, Loi concernant les... — Partenariats en matière d’infrastructures de transport	2786
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement	2787
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Indexation des tarifs	2788
Société des loteries du Québec, Loi sur la... — Jeux de casino	2789

Décisions

9678	Producteurs de bois – Estrie — Contributions	2793
------	--	------

Décrets administratifs

585-2011	Nomination de M ^e Édith Lapointe comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux	2795
586-2011	Octroi d'une subvention additionnelle à Célébrations Lévis 2011	2795
587-2011	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu de paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2795
588-2011	Renouvellement du mandat de monsieur Gordon Smith comme vice-président du Centre de services partagés du Québec	2798
589-2011	Détermination de la rémunération et des conditions de travail de madame Christiane Barbe comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique	2799
590-2011	Abrogation du décret numéro 1294-99 du 24 novembre 1999	2801
591-2011	Octroi d'une subvention de 6 600 000 \$ à la Ville de Val-d'Or sous forme de remboursement d'emprunt pour l'agrandissement d'un immeuble situé au 88 rue Allard à Val-d'Or abritant le Conservatoire de musique de Val-d'Or	2801
592-2011	Nomination d'une membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	2802
593-2011	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 29 ^e Réunion fédérale, provinciale et territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 4 et 5 juillet 2011	2803
594-2011	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine le 7 juillet 2011	2803
595-2011	Modification du décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar Itée pour la troisième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire de la Ville de Lévis	2804
596-2011	Délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. pour le projet de parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin	2804
599-2011	Soustraction du projet de stabilisation de talus en bordure de la rivière Nicolet sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Sainte-Monique	2809
600-2011	Approbation des plans et devis de monsieur Larry St-Pierre pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac à la Truite	2810
601-2011	Soustraction du projet de réfection d'urgence des quais de l'anse du Moulin sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à Alcoa Itée	2811
602-2011	Modification du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour le projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami	2812
603-2011	Nomination de neuf membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec	2813
604-2011	Mandat et composition de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 16 juin 2011	2814
605-2011	Treizième protocole de modification de l'Accord sur le commerce intérieur	2815

606-2011	Cession, par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de terrains sur le territoire de la Municipalité de Saint-Férol-les-Neiges	2815
608-2011	Composition de la délégation québécoise à la deuxième consultation à haut niveau sur une coopération en éducation entre les provinces et les territoires du Canada et la République populaire de Chine, qui se tiendra du 18 au 22 juin 2011.	2816
609-2011	Consentement du gouvernement du Québec à certaines modifications à la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada	2816
610-2011	Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville	2818
611-2011	Certaines modifications au décret n ^o 34-2008 du 31 janvier 2008 concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint	2819
612-2011	Certaines modifications au décret n ^o 32-2008 du 31 janvier 2008, modifié par le décret n ^o 1086-2008 du 5 novembre 2008, concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec	2820
613-2011	Certaines modifications au décret n ^o 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux	2820
614-2011	Certaines modifications au décret n ^o 932-2008 du 1 ^{er} octobre 2008 concernant le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats	2821
615-2011	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2011-2012	2822
616-2011	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie pour l'exercice financier 2011-2012	2822
617-2011	Désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec	2823
618-2011	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	2824
619-2011	Nomination de madame la juge Danielle Côté comme juge en chef adjointe à la Cour du Québec	2830
620-2011	Nomination de monsieur Luc Joly comme juge à la Cour du Québec	2831
621-2011	Nomination de madame Sonia Bérubé comme juge à la Cour du Québec	2831
622-2011	Nomination de madame Silvie Kovacevich comme juge à la Cour du Québec	2831
623-2011	Nomination de madame Geneviève Gratton comme juge à la Cour du Québec	2831
624-2011	Nomination de monsieur Yves Paradis comme juge à la Cour du Québec	2832
625-2011	Fixation du traitement et des conditions de travail de M ^e Sylvie Godin comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	2832
626-2011	Fixation du traitement et des conditions de travail de M ^e Renée Dupuis comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	2833
627-2011	Entérinement de l'Entente complémentaire de coopération entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé de la République française dans le domaine des systèmes de partage et d'échange de l'information de santé, signée à Québec, le 13 décembre 2010 et à Paris, le 17 janvier 2011	2835
628-2011	Octroi d'une subvention maximale de 15 000 000 \$ à Rexforêt inc. pour l'exercice financier 2011-2012	2835
629-2011	Convention d'aménagement forestier avec Listuguj Mi'gmaq Government	2836
630-2011	Transfert à la Corporation d'hébergement du Québec de l'administration d'un terrain situé dans la réserve faunique La Vérendrye	2837
631-2011	Financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2011-2012	2837
632-2011	Octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2011-2012	2838
633-2011	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales et bâtiments essentiels d'entreprises situés dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de la Sucrierie, dans la Ville de Québec	2839

634-2011	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol pour les résidences principales sises au 1139-1141 et au 1149-1151, rue La Brosse, dans la Ville de Saguenay	2849
635-2011	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1770, chemin des Patriotes, dans la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel	2855
636-2011	Renouvellement du mandat de trois coroners à temps partiel	2861
637-2011	Formation du comité de sélection des candidats à la charge de commissaire associé aux vérifications	2862
638-2011	Financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2011-2012	2862
639-2011	Financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2011-2012	2863
640-2011	Autorisation à la Société du Centre des congrès de Québec d'acquérir un espace dans la galerie marchande de Place Québec, de procéder à des travaux d'aménagement et de contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 36 000 000 \$ pour financier le projet d'expansion	2864
641-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 85, située sur le territoire de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac	2864
642-2011	Détermination de la somme qui sera déduite du montant de chaque amende perçue en vertu de l'article 509.2 du Code de la sécurité routière	2865
643-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route des Pionniers, située sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda	2865
644-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée Montée Gagnon, située sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	2866
645-2011	Versement d'une aide financière additionnelle à Aéroport de Québec inc. pour la modernisation de l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec	2866
646-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 269, également désignée route de Saint-Théophile, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Théophile	2867
648-2011	Dates et modalités des versements d'une partie du produit de la Loi concernant la taxe sur les carburants au Fonds des réseaux de transport terrestre	2867
649-2011	Nomination de M ^e Guylaine Henri comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles	2868

Arrêtés ministériels

Nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec	2871
---	------

Avis

Réserve naturelle de la Baie-de-Mille-Vaches — Reconnaissance	2873
Réserve naturelle du Méandre-de-la-Rivière-Vincelotte — Reconnaissance	2873

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 684-2011, 22 juin 2011

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., c. C-6.2)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

ATTENDU QUE la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., c. C-6.2) a été sanctionnée le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 22, du sous-paragraphe 2.5^o du paragraphe *s* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le paragraphe 2^o de l'article 22 ainsi que du paragraphe 4^o de l'article 22 qui entrent en vigueur le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 708-2009 du 18 juin 2009, le préambule et les articles 1 à 17 de cette loi sont entrés en vigueur le 18 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 2011 la date de l'entrée en vigueur des articles 18, 21, 26, 27, 30 à 32, 39 et 40 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., c. C-6.2), des articles 31.74, 31.88 à 31.94, 31.96 et 31.98 à 31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) édictés par l'article 19 de cette loi, ainsi que des sous-paragraphe 2.3^o, 2.4^o et 2.6^o du paragraphe *s* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le paragraphe 2^o de l'article 22 de cette même loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit fixée au 1^{er} septembre 2011 la date de l'entrée en vigueur des articles 18, 21, 26, 27, 30 à 32, 39 et 40 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., c. C-6.2), des

articles 31.74, 31.88 à 31.94, 31.96 et 31.98 à 31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) édictés par l'article 19 de cette loi, ainsi que des sous-paragraphe 2.3^o, 2.4^o et 2.6^o du paragraphe *s* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le paragraphe 2^o de l'article 22 de cette même loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55971

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 679-2011, 22 juin 2011

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1)

Contrats d'approvisionnement des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement a notamment le pouvoir de déterminer par règlement toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat visé au premier alinéa de l'article 3 de cette loi, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 2) lequel prévoit notamment des dispositions concernant les documents d'appel d'offres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 janvier 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 2) est modifié à l'article 4 par le remplacement du paragraphe 5^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 5^o l'endroit où obtenir des renseignements;

5.1^o une mention selon laquelle les documents d'appel d'offres ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres; ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « s'il transmet un addenda » par les mots « au moyen d'un addenda transmis ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant :

« **9.1.** Les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

55966

Gouvernement du Québec

Décret 680-2011, 22 juin 2011

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1)

Contrats de services des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement a notamment le pouvoir de déterminer par règlement toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat visé au premier alinéa de l'article 3 de cette loi, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 4) lequel prévoit notamment des dispositions concernant les documents d'appel d'offres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 janvier 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 4) est modifié à l'article 4 par le remplacement du paragraphe 5^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 5^o l'endroit où obtenir des renseignements;

5.1^o une mention selon laquelle les documents d'appel d'offres ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres; ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « s'il transmet un addenda » par les mots « au moyen d'un addenda transmis ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant :

« **9.1.** Les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

55967

Gouvernement du Québec

Décret 681-2011, 22 juin 2011

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1)

Contrats de travaux de construction des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement a notamment le pouvoir de déterminer par règlement

toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat visé au premier alinéa de l'article 3 de cette loi, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5) lequel prévoit notamment des dispositions concernant les documents d'appel d'offres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 janvier 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5) est modifié à l'article 4 par le remplacement du paragraphe 5^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 5^o l'endroit où obtenir des renseignements;

5.1^o une mention selon laquelle les documents d'appel d'offres ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres; ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « s'il transmet un addenda » par les mots « au moyen d'un addenda transmis ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant :

« **9.1.** Les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

55968

Gouvernement du Québec

Décret 685-2011, 22 juin 2011

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Déclaration des prélèvements d'eau — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

ATTENDU QUE l'article 31.104 et les sous-paragraphe 2.3^o, 2.5^o et 4^o du paragraphe *s* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), tel qu'introduit et modifié par les articles 19 et 22 du chapitre 21 des lois de 2009, ainsi que l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 26 janvier 2011 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, après avoir pris en considération les commentaires formulés à la suite de la publication du projet de règlement, il y a lieu de l'édicter avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.104, a. 46, par. s, sous-par. 2.3^o, 2.5^o et 4^o et a. 109.1)

1. Le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau est modifié par l'insertion, après l'intitulé du règlement, de ce qui suit :

« TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié, par l'insertion, après le premier alinéa, de ce qui suit :

« En outre, le présent règlement, dans la perspective d'assurer une meilleure protection des ressources en eaux du bassin du fleuve Saint-Laurent, pourvoit à la mise en œuvre, au Québec, de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent mentionnée à l'article 31.88 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). ».

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **2.** À moins d'indications contraires dans les dispositions du titre II du présent règlement, les définitions qui suivent s'appliquent à l'ensemble des dispositions du présent règlement :

« Bassin du fleuve Saint-Laurent » : bassin hydrographique dont le territoire est décrit à l'article 31.89 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

« Équipement de mesure » : compteur d'eau ou autre dispositif conçu pour la mesure et l'enregistrement en continu d'un volume d'eau;

« Nouveau prélèvement » : un prélèvement qui a été autorisé après le 1^{er} septembre 2011;

« Prélèvement d'eau » ou « Prélèvement » : prélèvement d'eau au sens de l'article 31.74 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

« Prélèvement existant » : un prélèvement qui a été autorisé le ou avant le 1^{er} septembre 2011 ou qui, sans avoir été autorisé, a légalement débuté à cette date ou avant celle-ci;

« Préleveur » : personne ou municipalité, au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui exploite un site de prélèvement;

« Professionnel » : professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement. S'entend aussi de toute autre personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec;

« Site de prélèvement » : lieu d'entrée de l'eau dans un ouvrage aménagé par l'homme afin d'effectuer un prélèvement;

« Système d'aqueduc » : une canalisation, un ensemble de canalisation ou toute installation ou tout équipement servant à prélever, stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « système de distribution »;

« Transfert » : l'action de transporter de l'eau en vrac du bassin du fleuve Saint-Laurent vers un autre bassin quel que soit le moyen utilisé, y incluant un système d'aqueduc, un pipeline, une conduite ou toute autre canalisation ainsi que tout type de véhicule-citerne. Est assimilé à un transfert, la modification de la direction de l'écoulement d'un cours d'eau. Est également assimilé à un transfert, l'emballage de l'eau à des fins commerciales en contenants d'une capacité de plus de 20 litres.

2.1. Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit l'obligation d'exprimer en litres les volumes d'eau à consigner ou à déclarer, ceux-ci peuvent aussi être exprimés en mètres cubes. ».

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par les suivants :

* Le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, édicté par le décret n^o 875-2009 du 12 août 2009, (2009, G.O. 2, 4467) n'a pas été modifié depuis son édicition.

« 3. Le présent règlement s'applique à tout prélèvement d'eau. À moins d'indications contraires, il s'applique immédiatement aux prélèvements existants, ainsi qu'aux nouveaux prélèvements.

Ne sont toutefois pas visés par le présent règlement, les prélèvements d'eau suivants :

1^o les prélèvements qui totalisent un volume moyen inférieur à 75 000 litres par jour pour l'ensemble des sites de prélèvement d'un même établissement ou d'un même système d'aqueduc. Ce volume moyen quotidien est calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé;

2^o les prélèvements destinés à un usage domestique, c'est-à-dire les prélèvements effectués au moyen d'un puits individuel ou d'une prise d'eau de surface pour l'usage d'un seul ménage;

3^o les prélèvements requis pour approvisionner des véhicules, tels les navires ou avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules;

4^o les prélèvements effectués exclusivement dans le cadre de la lutte contre les incendies, notamment pour l'alimentation d'un avion ou d'un véhicule-citerne;

5^o les prélèvements effectués à partir d'un système d'aqueduc;

6^o les prélèvements effectués pour les besoins d'un campement industriel temporaire destiné à loger simultanément au plus 80 personnes pour une durée ne dépassant pas 6 mois par année et qui est situé dans un des territoires suivants :

— le territoire non organisé en municipalité locale, y compris le territoire non organisé fusionné avec l'une des municipalités de Rouyn-Noranda, La Tuque ou Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;

— le territoire de la Baie-James tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie-James (L.R.Q., c. D-8.2);

— le territoire situé au nord du 55^e parallèle;

— les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en

vertu de la Loi sur la réorganisation du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55; 1996, c. 2);

— les territoires qui ne sont pas accessibles en tout temps par véhicules routiers;

7^o les prélèvements effectués pour les besoins d'un campement industriel temporaire mis en place pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, indépendamment du nombre de personnes logées sur le campement;

8^o les prélèvements effectués par un drain ou par un fossé de drainage qui n'est pas relié à un système de pompage actif, qui ne visent pas à acheminer de l'eau vers un lieu où elle est utilisée ou qui ne servent pas à remplir un bassin de retenue d'eau en vue d'une utilisation ultérieure;

9^o les prélèvements d'eau non récurrents, dont la durée n'excède pas 6 mois, effectués dans le cadre de travaux de génie civil;

10^o les prélèvements d'eau souterraine non récurrents, dont la durée n'excède pas 30 jours, effectués afin d'analyser les performances de l'installation de prélèvement ou d'établir les propriétés d'une formation géologique aquifère;

11^o les prélèvements d'eau temporaires et non récurrents effectués lors de travaux d'exploration minière, autres que ceux réalisés pour la prospection de pétrole ou de gaz, sauf si ces prélèvements sont effectués pour les fins de travaux de dénoyage ou de maintien à sec d'un puits de mine, d'une rampe d'accès à une mine ou d'un chantier minier.

En outre, ne sont pas visés par le présent règlement, dans la mesure où ils ont lieu en totalité à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent, les prélèvements d'eau suivants :

1^o les prélèvements destinés à des fins agricoles et piscicoles;

2^o les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique.

Pour les fins de l'application du présent article, on entend par « campement industriel temporaire », un ensemble d'installations ainsi que leurs dépendances qu'un employeur met en place temporairement pour loger, pendant une période ne dépassant pas 6 mois sur la période de 12 mois suivant leur mise en place, des

personnes à son emploi qui exécutent des travaux d'aménagement forestier, d'exploration ou d'exploitation minière, d'infrastructures de transport, de retenue des eaux ou autres.

3.1. Pour déterminer si une capacité de prélèvement d'eau ou si un prélèvement d'eau atteint le volume à partir duquel le préleveur est tenu, en vertu d'une disposition du présent règlement, de déclarer les volumes d'eau qu'il prélève ou qu'il peut prélever, doivent être additionnés, chaque fois que plus d'un site de prélèvement est relié à un même établissement ou à un même système d'aqueduc, tous les volumes d'eau prélevés de chacun d'eux. Sont réputés faire partie d'un même établissement, les établissements dont les activités sont connexes ou complémentaires l'une de l'autre et relèvent d'un même préleveur. ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 9 » par « aux articles 9, 18.4 et 18.7 »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant :

« **5.1.** Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, lorsqu'un nouveau prélèvement est autorisé à des fins de transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, le préleveur qui est titulaire de cette autorisation doit installer les équipements de mesure appropriés aux points de prélèvement, de transfert et, le cas échéant, de retour de ces eaux dans le bassin. ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « mètres cubes » par « litres ».

8. L'intitulé du chapitre III de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « DÉCLARATION », du mot « ANNUELLE ».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa, par les suivants :

« Tout préleveur dont les prélèvements d'eau totalisent un volume moyen quotidien de 75 000 litres ou plus par jour, calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé, est tenu de transmettre annuellement au

ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés sur une base mensuelle.

Cette déclaration est transmise par voie électronique, au moyen du formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Doivent être complétées toutes les sections pertinentes aux renseignements que le préleveur est tenu de déclarer. Dans le cas où ce dernier est visé par plus d'un des articles 9, 18.4 et 18.7 du présent règlement, doit être transmise une seule déclaration contenant la totalité des renseignements prescrits par ces articles.

Lorsqu'un préleveur est une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale ayant son siège sur le territoire d'une municipalité locale ou sur un territoire non organisé en municipalité où aucun fournisseur d'accès à Internet n'offre de connexion à ce réseau informatique, les données qui doivent être transmises au ministre en application de l'un des articles 9, 18.4 et 18.7 peuvent l'être, malgré les prescriptions de ces dispositions, au moyen du formulaire fourni par le ministre sur un support autre que technologique. Dans ce cas, la déclaration doit être datée et signée par celui qui l'a dressée, doit attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient et préciser le motif justifiant le recours à ce support. »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du troisième alinéa, de « et de ses établissements »;

3^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du troisième alinéa de « et les dates »;

4^o par le remplacement, dans les sous-paragraphe *e*, *f* et *i* du paragraphe 3^o du troisième alinéa, des mots « mètres cubes » par le mot « litres », partout où ils s'y trouvent.

10. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « mètres cubes » par « litres ».

11. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe 3^o, de la phrase suivante :

« si l'endroit présente malgré tout des contraintes d'accès, l'équipement doit être muni d'un lecteur à distance; ».

12. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement de l'équipement de mesure ou s'il est détecté une erreur d'enregistrement depuis un relevé précédent, le préleveur doit indiquer comme volumes d'eau prélevés durant la période problématique, les volumes d'eau prélevés au cours de la période correspondante de l'année précédente tels que déclarés en application de l'un des articles 9 et 18.7. Dans le cas où il n'y a eu aucun prélèvement au cours de cette dernière période ou que les volumes d'eau prélevés étaient inférieurs au seuil de déclaration prévu à l'article 9, le préleveur doit faire estimer par un professionnel les volumes d'eau prélevés pendant la période problématique, conformément aux dispositions du chapitre V.

Lorsque trois mois, comptant chacun au moins un jour de prélèvement, se sont écoulés sans que l'équipement de mesure ait pu être remis en état ou remplacé, le préleveur doit, pour chacun des mois qui suit et qui compte au moins un jour de prélèvement, et ce, tant que dure l'arrêt ou le mauvais fonctionnement de l'équipement de mesure, faire estimer, conformément aux dispositions du chapitre V, les volumes d'eau prélevés. ».

13. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« ou selon une autre méthode généralement reconnue et dont le pourcentage de précision est au moins équivalent à celui des méthodes mentionnées à l'article 18 ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, de ce qui suit :

« **TITRE II**
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU DANS LE BASSIN
DU FLEUVE SAINT-LAURENT

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

18.1. Pour les fins de l'application du présent titre, on entend par :

« Bassin versant de niveau 1 » : le territoire dont les eaux convergent vers un cours d'eau qui se déverse directement dans le fleuve Saint-Laurent ou la baie James;

« Capacité nominale » : la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage, de l'installation ou de l'équipement de prélèvement;

18.2. Les dispositions du présent titre s'appliquent à tout prélèvement d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, y compris ceux qui sont effectués au moyen de l'un des ouvrages mentionnés à l'un des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 31.74 de la Loi sur la qualité de l'environnement, sans égard aux volumes d'eau qui y sont prélevés.

Ne sont toutefois pas visés par les dispositions du présent titre, les prélèvements d'eau suivants :

1^o les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique à l'aide d'ouvrage ou d'installation à même le cours d'eau;

2^o les prélèvements faits au moyen d'un ouvrage destiné à retenir l'eau, autre qu'un barrage, tel un étang ou un bassin n'ayant aucun lien hydraulique avec les eaux souterraines, sauf s'il est alimenté au moyen d'un système de drainage des eaux de surface.

18.3. Lorsqu'une disposition du présent titre prescrit pour un préleveur d'eau une obligation de déclaration sur la base de la capacité nominale de prélèvement des ouvrages ou installations servant aux prélèvements d'eau et qu'il appert que la capacité de prélèvement de ces ouvrages ou installations excède le volume de prélèvement qu'il a été autorisé à prélever, en vertu des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application, le volume de prélèvement ainsi autorisé doit être considéré comme seuil à partir duquel il est tenu de déclarer.

CHAPITRE II
DÉCLARATION INITIALE REQUISE POUR
L'ÉTABLISSEMENT DES VOLUMES D'EAU DE
RÉFÉRENCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ENTENTE SUR LES RESSOURCES EN EAUX
DURABLES DU BASSIN DES GRANDS LACS ET
DU FLEUVE SAINT-LAURENT

18.4. Afin de permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de déterminer les volumes d'eau de référence pour la mise en œuvre de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, tout préleveur qui prélève ou qui peut prélever de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à partir d'un site de prélèvement dont les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour doit, au plus tard le 31 mars 2012, lui transmettre une déclaration sur ses prélèvements existants contenant, en outre des renseignements visés aux paragraphes 1^o, 2^o et aux sous-paragraphes *a*, *c*, *d*, *h* et *i* du paragraphe 3^o du quatrième alinéa de l'article 9, les renseignements suivants :

1° les volumes de prélèvement d'eau quotidien autorisés, tels qu'ils apparaissent au certificat d'autorisation, à l'autorisation ou aux documents qui en font partie :

a) dans le cas où le certificat d'autorisation ou, le cas échéant, l'autorisation prévoit des volumes de prélèvements particuliers pour les différentes composantes d'un même ouvrage ou d'une même installation de prélèvement, la déclaration doit indiquer le volume de prélèvement de la composante le plus élevé et identifier cette composante;

b) dans le cas où le certificat d'autorisation ou, le cas échéant, l'autorisation identifie les composantes de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement sans mentionner de volume de prélèvement autorisé, la déclaration doit indiquer la capacité nominale de la composante la plus élevée et identifier cette composante;

c) dans le cas où le certificat d'autorisation ou, le cas échéant, l'autorisation porte à la fois sur un volume de prélèvement déterminé et sur l'installation d'une composante identifiée, telle une pompe, dont la capacité nominale de prélèvement diffère du volume de prélèvement déterminé, la déclaration doit indiquer exclusivement le volume de prélèvement autorisé;

2° les volumes d'eau correspondant à la capacité nominale de prélèvement de l'ouvrage ou de l'installation et pour lesquels aucun certificat d'autorisation ou aucune autre autorisation n'a été délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans le cas où l'ouvrage ou les installations comportent des composantes dont la capacité nominale diffère, la déclaration doit indiquer la capacité nominale la moins élevée et identifier la composante ayant servi à établir cette capacité nominale;

3° les volumes d'eau consommés à l'intérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres ou en pourcentage, à partir des volumes d'eau prélevés dans ce bassin et déclarés en application des paragraphes 1° et 2°;

4° les volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent à partir des volumes d'eau prélevés dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et déclarés en application des paragraphes 1° ou 2° :

a) dans le cas où le volume des eaux transféré hors du bassin ne représente qu'une partie du volume des eaux prélevées dans ce bassin, la déclaration doit indiquer le volume correspondant à la capacité nominale de l'installation servant au transfert. La déclaration doit contenir l'identification de la catégorie d'activités industrielles ou commerciales à laquelle le prélèvement ou, le cas échéant, le transfert est destiné, au moyen des codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

b) dans le cas où les eaux transférées hors du bassin ou une partie des eaux transférées sont retournées dans le bassin, la déclaration doit identifier à l'aide de données géoréférencées les lieux de retour de ces eaux pour chaque site de prélèvement ainsi que les volumes retournés;

c) lorsque les eaux transférées hors du bassin ne sont pas retournées dans le bassin, la déclaration doit préciser, en outre des volumes rejetés, leur lieu de rejet à l'aide de données géoréférencées;

5° les volumes d'eau consommés hors du bassin à partir des volumes d'eau déclarés en application du paragraphe 4°, exprimés en litres ou en pourcentage. La déclaration doit contenir l'identification de la catégorie d'activités dans tous les cas où les eaux transférées hors du bassin sont consommées ou une partie de ces eaux est consommée, au moyen des codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

Chaque fois qu'une disposition du présent article prévoit que doit être indiquée la localisation d'un lieu, doivent être fournies les données géoréférencées de ce lieu. Dans le cas d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité, cette localisation est faite en référant aux bassins versants de niveau 1 couverts par le réseau d'aqueduc, en précisant le nom du cours d'eau, tel qu'il est officialisé par la Commission de la toponymie du Québec dans lequel se déversent les eaux du territoire de ce bassin.

Pour les fins de l'application du présent article, les volumes d'eau consommés doivent être, soit calculés à partir de mesure directe rapportée par un équipement de mesure, soit estimés. Dans le cas où les volumes sont calculés, aucun apport d'eau extérieur au site de prélèvement ne doit affecter ou fausser ce calcul. Dans le cas où les volumes sont estimés, cette estimation doit être faite par un professionnel conformément aux dispositions des articles 16 à 18 du présent règlement. En outre, la déclaration doit contenir le nom du professionnel qui a évalué le volume d'eau consommé, ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée. Toutefois, dans le cas où les eaux sont prélevées pour alimenter un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité, le déclarant peut indiquer une consommation égale à 15 % de ses prélèvements sans avoir à justifier ce pourcentage.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 s'appliquent à la déclaration des renseignements prévue par le présent article, sauf dans le cas prévu par l'article 18.6.

18.5. Dans le cas où l'eau est prélevée au moyen d'un étang, d'un bassin ou d'un autre ouvrage de retenue et ayant un lien hydraulique avec les eaux souterraines, la déclaration prévue par l'article 18.4 doit indiquer comme volume de prélèvement le volume nominal de l'étang, du bassin ou de l'ouvrage. Dans un tel cas, le volume de prélèvement d'eau effectué à partir de l'étang, du bassin ou de l'ouvrage n'a pas à être indiqué.

18.6. Malgré les dispositions de l'article 18.4, tout préleveur qui, à des fins agricoles ou piscicoles, prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent ou qui transfère de l'eau hors de ce bassin est dispensé de transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les renseignements prévus aux paragraphes 3^o et 5^o de cet article, dans la mesure où la déclaration qu'il transmet à ce dernier en application de cet article contient les renseignements suivants :

1^o le nombre d'animaux composant le cheptel de l'exploitation par catégorie et type d'animaux, incluant ceux dont l'arrivée est prévue dans l'année;

2^o la superficie en culture, exprimée en hectares, par type de culture;

3^o la superficie des cultures irriguées, exprimée en hectares, par type de culture;

4^o le type d'équipement d'irrigation utilisé;

5^o dans le cas de pisciculture, la quantité de poissons produite sur une base annuelle exprimée en tonnes;

CHAPITRE III DÉCLARATION ANNUELLE DES ACTIVITÉS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS LE BASSIN DU FLEUVE SAINT-LAURENT ET DE TRANSFERT D'EAU HORS DE CE BASSIN

18.7. À compter du 1^{er} janvier 2012, tout préleveur qui prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à partir d'un site de prélèvement dont les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour, est tenu de déclarer annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour l'année qui précède sa déclaration ou, le cas échéant, pour l'année en cours, en outre des renseignements qu'il doit déclarer en application de l'article 9, les volumes d'eau consommés sur une base mensuelle dans ce bassin en indiquant, pour chaque lieu d'utilisation de l'eau prélevée, les données géoréférencées de leur localisation, le volume et l'identification de la catégorie d'activités industrielles ou commerciales à laquelle le prélèvement

est destiné; cette identification est faite au moyen des codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

De même, à compter de la même date, tout préleveur qui transfère de l'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent quel que soit le volume doit, en outre des renseignements qu'il doit déclarer en application de l'article 9, fournir pour l'année précédente les renseignements supplémentaires suivants :

1^o les volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres, en indiquant pour chacun des sites de prélèvement visé, les données géoréférencées des lieux d'utilisation de l'eau ainsi transférée. Dans le cas où les eaux transférées hors bassin sont destinées à l'approvisionnement d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité, doivent être indiqués, les bassins versants de niveau I couverts par le système d'aqueduc, en précisant le nom du cours d'eau, tel qu'il est officialisé par la Commission de toponymie du Québec, dans lequel se déversent les eaux du territoire de ce bassin;

2^o les volumes d'eau rejetés ou retournés au bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres, en indiquant les données géoréférencées des lieux de rejet de ces eaux ou, le cas échéant, de retour de ces eaux;

Dès lors qu'un préleveur est assujéti à l'une des dispositions du présent article, il devient, malgré les dispositions du paragraphe 1^o du deuxième alinéa et les paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa de l'article 3 du présent règlement, aussi assujéti aux prescriptions des articles 9 et 10 de ce règlement.

Les dispositions des articles 5 à 8 et 18.5 du présent règlement sont applicables à la détermination des volumes d'eau visés par le présent article, y compris à la détermination des volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent et des volumes d'eau rejetés ou retournés dans ce bassin. Celles du troisième alinéa de l'article 18.4 sont applicables à la détermination des volumes d'eau consommés; celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 9 sont applicables à la transmission de la déclaration prévue par le présent article.

TITRE III DISPOSITIONS PÉNALES ET DIVERSES ».

15. La division « CHAPITRE VI » de ce règlement est remplacée par ce qui suit :

« **CHAPITRE I** ».

16. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, du nombre « 18 » par « 18.7 ».

17. La division « CHAPITRE VII » de ce règlement est remplacée par ce qui suit :

« **CHAPITRE II** ».

18. L'article 22 de ce règlement est supprimé.

19. L'obligation de déclaration annuelle faite à l'article 18.7 introduit par l'article 14 du présent règlement, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les prélèvements d'eau effectués à des fins agricoles ou piscicoles au cours de l'année 2015.

20. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 5 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

55972

Gouvernement du Québec

Décret 686-2011, 22 juin 2011

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent

CONCERNANT le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent

ATTENDU QUE l'article 31.104 et les sous-paragrophes 2.5^o, 2.6^o et 4^o du paragraphe s de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), tel qu'introduit et modifié par les articles 19 et 22 du chapitre 21 des lois de 2009, ainsi que l'article 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 10 novembre 2010 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, après avoir pris en considération les commentaires formulés à la suite de la publication du projet de règlement, il y a lieu de l'édicter avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.104 et a. 46, par. s, sous-par. 2.5^o, 2.6^o et 4^o et a. 124.1)

SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« Bassin du fleuve Saint-Laurent » : bassin hydrographique dont le territoire est décrit à l'article 31.89 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

« Ministre » : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

« Nouveau prélèvement » : un prélèvement qui a été autorisé après le 1^{er} septembre 2011;

« Prélèvement d'eau » ou « Prélèvement » : tout prélèvement d'eau au sens de l'article 31.74 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

« Prélèvement existant » : un prélèvement qui a été autorisé le ou avant le 1^{er} septembre 2011 ou qui, sans avoir été autorisé, a légalement débuté à cette date ou avant celle-ci;

« Préleveur » : personne ou municipalité, au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui exploite un site de prélèvement;

« Professionnel » : professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement. S'entend aussi de toute autre personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec;

« Système d'aqueduc » : une canalisation, un ensemble de canalisation ou toute installation ou tout équipement servant à prélever, stocker ou distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « système de distribution »;

« Transfert » : l'action de transporter de l'eau en vrac du bassin du fleuve Saint-Laurent vers un autre bassin quel que soit le moyen utilisé, y incluant un aqueduc, un pipeline, une conduite ou toute autre canalisation ainsi que tout type de véhicule-citerne. Est assimilée à un transfert, la modification de la direction de l'écoulement d'un cours d'eau. Est également assimilé à un transfert, l'emballage de l'eau à des fins commerciales en contenants d'une capacité de plus de 20 litres.

Les limites territoriales des municipalités régionales de comté telles qu'elles existaient en date du 13 décembre 2005 servent à déterminer si le territoire d'une municipalité est, aux fins de l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 31.91 de la Loi sur la qualité de l'environnement, situé à la fois entièrement à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent et entièrement dans une municipalité régionale de comté dont le territoire se trouve en partie à l'intérieur de ce bassin et en partie à l'extérieur de ce même bassin. Les limites territoriales des municipalités locales servant à l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de cet article sont celles qui existent en date du 1^{er} septembre 2011.

2. Le présent règlement s'applique aux préleveurs qui, à des fins d'approvisionnement d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité visée par le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31.91 de la Loi sur la qualité de l'environnement, projettent de prélever de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent pour la transférer hors de ce bassin ou qui projettent d'augmenter les volumes d'eau qu'ils y prélèvent pour les fins de transfert hors de ce bassin.

Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

SECTION II

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'EAU HORS DU BASSIN DU FLEUVE SAINT-LAURENT

3. Toute demande d'autorisation visée à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant un transfert hors bassin des eaux provenant d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation de la quantité d'eau d'un prélèvement existant dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, doit être adressée par écrit au ministre et comporter les renseignements et documents suivants :

1^o le nom de la municipalité qui demande l'autorisation de transfert, l'adresse de son bureau, la qualité du signataire de la demande, son numéro de téléphone et son adresse de courrier électronique, ainsi qu'une copie certifiée de la résolution ou du règlement autorisant la demande et son signataire; s'il s'agit d'une municipalité locale, située à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent, doit être indiqué le nom de la municipalité régionale de comté dont elle fait partie;

2^o si le demandeur n'est pas une municipalité :

a) le nom de la municipalité locale dont la population sera desservie par le système d'aqueduc alimenté à partir des eaux dont le transfert est projeté. En outre, si cette dernière est située à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent, doit être indiqué le nom de la municipalité régionale de comté dont fait partie la municipalité locale identifiée précédemment;

b) dans le cas d'une personne physique, son nom, son adresse postale, son adresse de courrier électronique ainsi que son numéro de téléphone; dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association, son nom, l'adresse postale et électronique de son siège, la qualité du signataire de la demande ainsi qu'une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire;

c) le numéro matricule attribué au demandeur lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

d) copie de toute entente conclue avec la municipalité portant sur la propriété ou la cession du système d'aqueduc alimenté à partir des eaux dont le transfert est projeté ou portant sur l'alimentation du système d'aqueduc de la municipalité;

3^o une description du projet et de ses caractéristiques;

4^o l'usage qui sera fait de l'eau transférée hors du bassin du fleuve Saint-Laurent;

5° concernant le site du prélèvement et l'emplacement du transfert :

a) la localisation du site de prélèvement. Si les puits ou les pompes visés par la demande sont répartis dans plus d'un site, doit être fournie la localisation de chacun d'eux;

b) une carte ou une photo aérienne ou satellite du site de prélèvement ainsi que de l'emplacement proposé pour le transfert. Doivent pareillement être produites, les cartes ou photos du territoire approvisionné au moyen du transfert d'eau projeté et du lieu de rejet de ces eaux;

c) si la source d'approvisionnement est de surface, doit être précisé le nom du lac, de la rivière ou du cours d'eau;

d) la désignation cadastrale des lots sur lesquels sera réalisé le projet;

6° concernant le volume total du transfert d'eau provenant d'un prélèvement nouveau ou augmenté :

a) le volume maximal d'eau transféré par jour au cours de la période d'autorisation demandée établi respectivement sur la base d'une moyenne pour l'année civile et sur la base d'une période de 90 jours consécutifs correspondant à celle durant laquelle le volume d'eau transféré est le plus élevée;

b) le volume moyen mensuel du transfert, en précisant si l'utilisation proposée sera continue, saisonnière ou temporaire;

c) l'emplacement des équipements de mesure du volume de transfert et la technique employée pour mesurer le débit du transfert;

7° le volume total de l'ensemble des prélèvements effectués à des fins de transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent pour alimenter le système d'aqueduc visé par la demande d'autorisation au cours de la période de 10 ans précédant cette demande ainsi que les volumes d'eau consommés qu'ont impliqués ces prélèvements;

8° le volume maximal consommé par jour qu'implique ce projet de transfert estimé respectivement sur la base d'une moyenne pour l'année civile et sur la base d'une période de 90 jours consécutifs correspondant à celle durant laquelle la consommation d'eau est la plus élevée;

9° le volume des eaux transférées qui seront retournées après usage dans le bassin du fleuve Saint-Laurent ou qui seront rejetées hors de ce bassin. La demande doit comprendre une description des moyens employés pour retourner l'eau. La description doit comporter :

a) une indication du moment où elle est retournée;

b) le volume total de l'eau retournée par jour établie sous forme de moyenne pendant une année civile et de pourcentage de l'eau transférée, y compris les méthodes de mesure proposées;

c) une estimation du pourcentage des eaux transférées à partir du bassin du fleuve Saint-Laurent qui seront retournées dans ce bassin par rapport aux eaux qui y sont rejetées et qui proviennent de l'extérieur de ce bassin;

d) une description de l'eau retournée y compris la provenance de l'eau retournée, l'endroit où elle sera retournée et les méthodes employées pour réduire l'utilisation de l'eau provenant de l'extérieur du bassin;

e) une description de l'emplacement ou des emplacements où l'eau sera rejetée.

Chaque fois que la municipalité dont la population doit, selon le projet de transfert, être alimentée à partir des eaux transférées hors du bassin du fleuve Saint-Laurent n'est pas le demandeur de l'autorisation, la demande d'autorisation doit indiquer et joindre en annexe toute entente conclue entre cette dernière et le demandeur et portant des obligations relatives à des mesures d'utilisation efficace de l'eau ou à sa conservation ou portant sur des obligations relatives au retour de l'eau dans le bassin.

Tous les volumes d'eau doivent, aux fins du présent article, être exprimés en litres.

4. Si le transfert d'eau projeté implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour qui est destiné à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.91, cette demande doit, en outre des renseignements et documents mentionnés à l'article 3, être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° une description des mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau que le demandeur d'autorisation s'engage à réaliser, incluant les échéanciers applicables;

2° une description des indicateurs de suivi qui seront utilisés pour permettre le contrôle de ces mesures de conservation et d'utilisation;

3° une description narrative expliquant en quoi le transfert de l'eau est nécessaire. La description doit aussi comprendre une analyse de l'efficacité des utilisations actuelles de l'eau, y compris l'application de mesures de

conservation judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables concernant les approvisionnements existants pour diminuer au maximum le volume d'eau à transférer;

4° une description narrative expliquant en quoi les quantités d'eau dont le transfert est projeté sont raisonnables en ce qui a trait à l'utilisation proposée. Pour ce faire, la demande doit également comporter un plan d'utilisation de l'eau. Le plan doit comprendre :

a) l'utilisation prévue de l'eau et les projections démographiques appuyant les volumes quotidiens pour la période visée par la demande;

b) une description de la capacité de prélèvement, de traitement et de distribution du système d'aqueduc;

c) une évaluation des économies liées à l'utilisation efficace de l'eau;

5° une étude portant sur l'impact de ce transfert sur la qualité et la quantité des eaux du bassin du fleuve Saint-Laurent et des ressources naturelles qui en dépendent, y compris les espèces fauniques et floristiques qui dépendent, pour leur survie, des milieux humides et des habitats fauniques qui en font partie, ainsi que sur le maintien des usages de ces eaux. Cette étude d'impact doit être conçue et préparée selon une méthode scientifique.

Tous les volumes d'eau doivent, aux fins d'application du présent article, être exprimés en litres.

Les renseignements contenus dans l'étude visée au paragraphe 5° du premier alinéa ont un caractère public.

5. Si le transfert d'eau hors bassin a pour objet l'alimentation d'un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 31.91, cette demande d'autorisation doit, en outre des renseignements et documents mentionnés aux articles 3 et 4, être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° une description narrative expliquant en quoi aucune source d'approvisionnement, raisonnablement accessible à l'intérieur du bassin où est située la municipalité locale concernée, n'est en mesure de satisfaire les besoins en eau potable;

2° une étude portant sur l'impact du transfert projeté sur l'intégrité de l'écosystème du bassin. Cette étude d'impact doit être conçue et préparée selon une méthode scientifique.

Les renseignements contenus dans l'étude visée au paragraphe 2° du premier alinéa ont un caractère public.

6. Lorsqu'une demande d'autorisation est soumise, aux termes des articles 31.92, 31.93 ou 31.98 de la Loi sur la qualité de l'environnement, à l'examen ou à l'avis du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, tous les documents ou renseignements transmis au Conseil régional, y compris ceux fournis par le demandeur à l'appui de sa demande d'autorisation ont, à compter de la date de leur transmission au Conseil par le ministre, un caractère public.

SECTION III DÉTERMINATION DES QUANTITÉS D'EAU TRANSFÉRÉES OU CONSOMMÉES AUX FINS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 31.92 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

7. Pour les fins de l'application du premier alinéa de l'article 31.92 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la quantité moyenne d'eau par jour qui fait l'objet d'un transfert hors bassin est calculée sur la base d'une période de 90 jours consécutifs correspondant à celle durant laquelle le volume d'eau transféré est maximal.

Pour les fins de l'application du deuxième alinéa de cet article, la quantité moyenne d'eau consommée par jour est calculée sur la base d'une période de 90 jours consécutifs correspondant à celle durant laquelle la consommation est la plus élevée.

Ces calculs doivent être faits par un professionnel et être joints à la demande d'autorisation.

8. Pour déterminer si une demande d'autorisation visant un nouveau prélèvement ou l'augmentation d'un prélèvement existant dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à des fins de transfert d'eau hors de ce bassin est soumise aux conditions d'autorisation prescrites par l'article 31.92 de la Loi sur la qualité de l'environnement, compte tenu de la quantité d'eau prélevée qu'elle implique, doit aussi être cumulée à celle-ci, en outre des quantités d'eau mentionnées à l'article 31.96 de cette loi, la somme des volumes d'eau prélevés qui alimentent un même système d'aqueduc.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

9. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier alinéa de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement introduit par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009, toute demande d'autorisation pour transférer hors du bassin du fleuve Saint-Laurent des eaux provenant

d'un nouveau prélèvement dans ce bassin, ou pour augmenter la quantité d'eau transférée hors de ce bassin en provenance d'un tel prélèvement ou d'un prélèvement existant, doit, malgré les dispositions de l'article 4 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n^o 1529-93 du 3 novembre 1993, être adressée au ministre en vertu, selon le cas, de l'article 22 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, s'il s'agit d'eau souterraine, en vertu des dispositions du chapitre IV du Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté par le décret n^o 696-2002 du 12 juin 2002 ou, le cas échéant, au gouvernement en vertu de l'article 31.5 de cette loi.

En plus de la prise en considération de tout élément pertinent en vertu de l'un des articles 22, 31.5 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, en vertu des dispositions du chapitre IV du Règlement sur le captage des eaux souterraines, le ministre ou, le cas échéant, le gouvernement, doit, avant de délivrer un certificat d'autorisation ou une autorisation en vertu de l'une de ces dispositions pour l'une des activités de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent visées au premier alinéa, s'assurer de leur conformité avec les dispositions de la sous-section 2 de la section V de la Loi sur la qualité de l'environnement.

À cette fin, toute demande d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et documents prévus aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement, en outre de ceux exigés en vertu des dispositions législatives ou réglementaires précédemment mentionnées ou en vertu de leur règlement d'application.

Les certificats d'autorisation ou, le cas échéant, les autorisations délivrés en vertu des dispositions mentionnées au premier alinéa sont réputés avoir été délivrés en application de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

10. Les demandes d'autorisation qui ont été introduites avant le 1^{er} septembre 2011 et qui sont en cours d'analyse à cette date sont régies par les dispositions du présent règlement.

11. Jusqu'au 1^{er} septembre 2021, doit, aux fins de l'application du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 3 du présent règlement, être cumulée à la quantité d'eau visée par la demande d'autorisation toute quantité d'eau prélevée ou consommée sur la base d'une autorisation accordée pour le même prélèvement après le 1^{er} septembre 2011.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

Gouvernement du Québec

Décret 692-2011, 22 juin 2011

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain — Autorisation de remplacer le plan de conservation

CONCERNANT l'autorisation de remplacer le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, c. 31), le territoire des zones désignées comme zones « A » sur la carte reproduite à l'annexe I de cette loi est réputé être constitué, le 19 juin 2009, en réserve de biodiversité projetée conformément au titre III de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), pour une période de quatre ans débutant à cette date sous le nom provisoire de Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu du premier alinéa de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci, la modification ou le remplacement d'un plan n'ayant pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà effectuée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain, proposant l'application d'un nouveau régime d'activités sur son territoire, a été

publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 décembre 2010 avec avis que ce régime d'activités pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE plus de 45 jours se sont écoulés depuis la publication du projet de plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette consultation, les commentaires reçus ont amené le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à modifier le régime des activités de manière à exclure la possibilité de procéder à des activités d'exploration gazière ou pétrolière sur le territoire de l'aire protégée et ont également permis de réviser certaines informations contenues dans la section descriptive du plan de conservation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2010 avec les ajustements nécessaires pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de cette publication et d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à remplacer le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain par celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit approuvé le nouveau plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain annexé au présent décret;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à remplacer le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain, approuvé par le décret numéro 1081-2010 du 8 décembre 2010, par celui annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain

Plan de conservation



Mai 2011

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire retenu est « Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la conservation de milieux humides exceptionnels dans la province des Basses-terres du Saint-Laurent;
- le maintien de la biodiversité des milieux humides;
- la protection accrue des habitats fauniques et floristiques;
- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain est située dans la région administrative de la Montérégie et est constituée de 18 secteurs répartis entre le 45°0'36" et le 45°12'12" de latitude nord et le 73°14'32" et le 73°21'38" de longitude ouest. Elle est localisée à environ de 11 km au sud de Saint-Jean-sur-Richelieu, à environ 11 km à l'ouest de Napierville et elle jouxte la frontière américaine au sud. Cette réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 4,87 km² (487 ha) laquelle se répartie entre les municipalités de Sainte-Anne-de-Sabrevois, d'Henryville, de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et de Lacolle. Toutes ces municipalités font partie de la municipalité régionale du Haut-Richelieu en Montérégie. Cinq terrains enclavés d'une superficie totale de 10 050 m² ont été exclus des limites de la réserve de biodiversité projetée.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain est comprise dans la région naturelle de la Plaine du Haut Saint-Laurent sise au coeur de la province naturelle des Basses-terres du Saint-Laurent. De façon plus précise, elle se trouve en majorité au sein de l'ensemble physiographique du Lac Champlain alors qu'une petite portion de la section nord de la réserve de biodiversité projetée fait partie de l'ensemble physiographique de la Plaine de St-Jean - Beauharnois. La réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain vise la protection de milieux humides contenus dans certaines portions de la rivière Richelieu.

2.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental dont la température moyenne est modérée (4,5°C à 6,6°C), le niveau de précipitations annuelles est de type sub-humide (800 à 1359 mm) et la saison de croissance est de durée longue (180 à 209 j).

Géologie et géomorphologie : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain appartient à la province géologique de la Plate-forme du Saint-Laurent. L'assise géologique est principalement composée de roches sédimentaires métamorphisées de la formation de Stony Point datant de l'Ordovicien (shale, ardoise, dolomie, mudstone, siltstone dolomitique et mudstone calcareux). Au plan géomorphologique, l'élément dominant est la présence de dépôts organiques typiques des milieux humides de la plaine inondable. Des dépôts marins argileux provenant de l'ancienne mer de Champlain sont aussi retrouvés dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée de même que des alluvions fluviales observées à l'endroit d'anciens méandres près de la rivière actuelle. Dans la réserve de biodiversité projetée, la topographie est peu prononcée et l'altitude varie entre 28 m et 33 m.

Hydrographie : La réserve de biodiversité projetée protège près de 48 ha d'eau libre peu profonde, 171 ha de marais et 192 ha de marécages. De plus, cette aire protégée projetée permet la protection de 573 m du ruisseau Paquette et de plus de 1,6 km de ruisseaux dont l'extrémité aval se situe au sein du lit majeur de la rivière Richelieu. La totalité de l'aire protégée fait partie du bassin versant de la rivière Richelieu.

Flore : Le territoire appartient au domaine bioclimatique de l'Érablière à caryer cordiforme dans la sous-zone de la forêt décidue. La végétation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain est constituée de forêts feuillues en milieu humide sur 29 % (143 ha) du territoire protégé. Ces marécages arborescents sont surtout constitués d'érablière à érable argenté (*Acer saccharinum*), mais des frênes noirs (*Fraxinus nigra*), des caryers cordiformes (*Carya cordiformis*), des ormes d'Amérique (*Ulmus americana*) et des chênes bicolores (*Quercus bicolor*) y sont aussi présents. En ce qui concerne l'âge des peuplements, 39% du milieu forestier de la réserve de biodiversité projetée, soit 55 ha, est constitué de vieux peuplements à structure inéquienne.

Faune : Les milieux humides retrouvés dans la réserve de biodiversité projetée sont un habitat important pour une grande variété d'espèces d'amphibiens, d'oiseaux et de mammifères. Le territoire de l'aire protégée contient notamment des milieux désignés comme habitats fauniques tels que des habitats du rat musqué, une héronnière et des aires de concentration d'oiseaux aquatiques. Plusieurs secteurs de la région sont particulièrement exceptionnels au plan faunique et sont inclus en partie au sein de la réserve de biodiversité projetée. Notons par exemple les secteurs de la Baie des Anglais et du marais adjacent à l'embouchure de la rivière du Sud et le secteur du ruisseau Bleury. Ce dernier a été identifié comme zone de reproduction pour les espèces d'eau lente et on y retrouve une frayère pour le grand brochet. Une aire de concentration d'oiseaux aquatiques et un habitat du rat musqué sont aussi répertoriés dans ce secteur. Ce site d'intérêt faunique est un ensemble de milieux humides avec herbiers aquatiques, marais, marécages, prairies humides et terres agricoles. Le ruisseau Bleury est également d'intérêt pour l'herpétofaune en général. Le site est notamment reconnu comme présentant un haut potentiel de présence de tortue-molle à épines. De plus, les herbiers aquatiques du lit majeur de la rivière Richelieu et les plaines inondables de la région sont des milieux importants pour la fraie de nombreuses espèces de poissons d'eau chaude. L'embouchure du ruisseau Faddentown et la plaine inondable au sud de la Pointe du Gouvernement sont d'ailleurs des secteurs identifiés comme zone de reproduction du poisson. Cinquante-six espèces de poissons ont été recensées dans la rivière Richelieu.

2.2.2. Éléments remarquables

Flore : Plusieurs espèces floristiques rares ou bénéficiant d'un statut de protection sont observées à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée. On y retrouve des espèces végétales classées susceptibles d'être désignées comme vulnérables ou menacées au Québec telles que le carex à gaine tronquée (*Carex annectens*), le chêne bicolore (*Quercus bicolor*), le lysimaque hybride (*Lysimachia hybrida*), le lycope de Virginie (*Lycopus virginicus*), le scirpe à soies inégales (*Scirpus heterochaetus*) et la zizanie à fleurs blanches (*Zizania aquatica* var. *aquatica*). Une plante désignée en tant qu'espèce menacée au Québec, le carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis*) y est aussi observée.

Faune : Une espèce susceptible d'être désignée vulnérable ou menacée occupe le territoire de la réserve de biodiversité projetée, le chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*). Deux espèces désignées vulnérables sont aussi observées dans la réserve, la tortue géographique (*Graptemys geographica*) et le petit blongios (*Ixobrychus exilis*) ainsi qu'une espèce désignée menacée, la tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*).

2.3. Occupations et usages du territoire

Cinq terrains sont exclus de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain de façon à permettre de régulariser la situation de certains de ses occupants suite à l'adoption de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, c. 31).

Quelques voies de communication permettent d'accéder et de circuler à la périphérie et à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain. La route 223 et les chemins associés permettent d'accéder aux secteurs ouest de la réserve de biodiversité projetée alors que le chemin du Bord-de-l'eau et les chemins associés permettent d'accéder aux secteurs est. La route 202, exclue de la réserve de biodiversité projetée, traverse l'île Ash et permet de faire le lien entre les sections ouest et est. Des servitudes de passage et d'entretien seront octroyées afin de permettre l'accès par voie terrestre à une résidence permanente et à trois chalets. Des servitudes seront aussi octroyées pour permettre le passage et l'entretien de lignes de raccordement électrique privées reliant une résidence permanente et quatre chalets au réseau d'Hydro-Québec.

La rivière Richelieu étant une voie navigable, de nombreuses embarcations motorisées sillonnent ses eaux engendrant de l'érosion et un dérangement important au niveau de la flore et de la faune de ses rivages.

Les milieux humides retrouvés dans la réserve de biodiversité projetée sont utilisés par nombre de chasseurs, piégeurs et pêcheurs. Les marécages, marais et herbiers sont particulièrement favorables à la chasse à la sauvagine et au piégeage des animaux à fourrure tels le rat musqué commun (*Ondatra zibethicus*) et le vison d'Amérique (*Mustela vison*). Le territoire figure dans l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 84 ainsi que dans les zones de chasse 8 est, 8 sud et 8 nord.

Des cours d'eau agricoles sont présents dans la réserve de biodiversité projetée. L'entretien et le nettoyage de ces cours d'eau agricoles pourront être réalisés dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables. Avant l'obtention du statut permanent de protection, un comité regroupant les principaux intervenants (ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ministère des Pêches et Océans Canada, les municipalités régionales de comté concernées, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, l'Union des producteurs agricoles) sera formé et permettra de cibler les méthodes et aménagements qui permettront de diminuer la fréquence des entretiens des cours d'eau et de limiter les impacts sur le milieu.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par l'article 34 de la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau;
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser un rassemblement, une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée;
- 13° faire un feu de camp; aucune autorisation n'est toutefois requise pour un locateur qui désire faire un feu de camp sur le terrain faisant l'objet du bail.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré l'article 3.1 et les paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

- a) l'entretien d'un cours d'eau de drainage agricole;
- b) le nettoyage d'un cours d'eau de drainage agricole.

2° Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivrés pour ceux-ci ou en lien avec l'ouvrage auquel ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

3.5. Malgré les paragraphes 1°, 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivrés pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.6. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.7. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

L'accès et la circulation sont interdits dans la zone située autour des terrains privés enclavés au sein de la réserve de biodiversité projetée (zone 1 Annexe 2). Cette zone tampon correspond à une bande de 200m autour des terrains privés enclavés et exclus de la réserve de biodiversité projetée (voir annexe 2). Les occupants de ces terrains, leurs invités, les personnes qui accèdent au territoire pour réaliser des travaux précisés à l'article 3.4, les entreprises de service public et les personnes autorisées par le ministre peuvent toutefois accéder et circuler dans cette zone.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un emplacement de la réserve projetée à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe; aucune autorisation n'est toutefois requise pour un locateur sur le terrain faisant l'objet du bail.

Pour l'application du premier alinéa, l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

- i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
- ii. d'y installer un campement ou un abri;
- iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule.

3.12. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe; aucune autorisation n'est toutefois requise pour un locateur qui désire réaliser des activités d'aménagement forestier sur le terrain faisant l'objet du bail.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

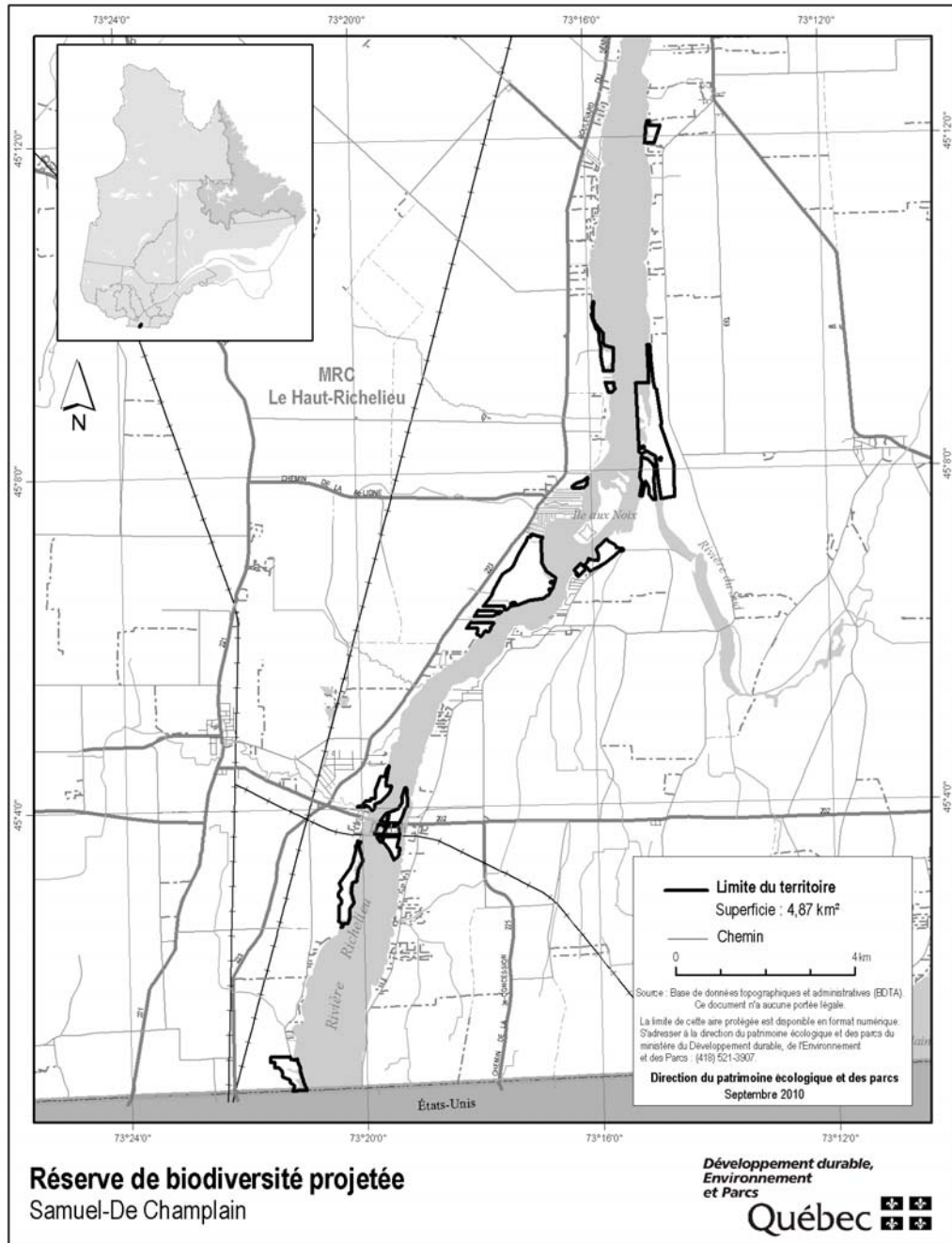
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine hydrique de l'État : mesures prévues par la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, la réserve de biodiversité projetée est constituée de deux zones (Annexe 2) : la zone 1 où l'accès et la circulation sont limités aux propriétaires de terrains privés enclavés dans la réserve de biodiversité projetée, à leurs invités, aux entreprises de service public et aux personnes autorisées et la zone 2 où l'accès et la circulation ne sont pas limités. Le zonage de la zone 2 pourra être précisé préalablement à l'octroi du statut permanent de protection.

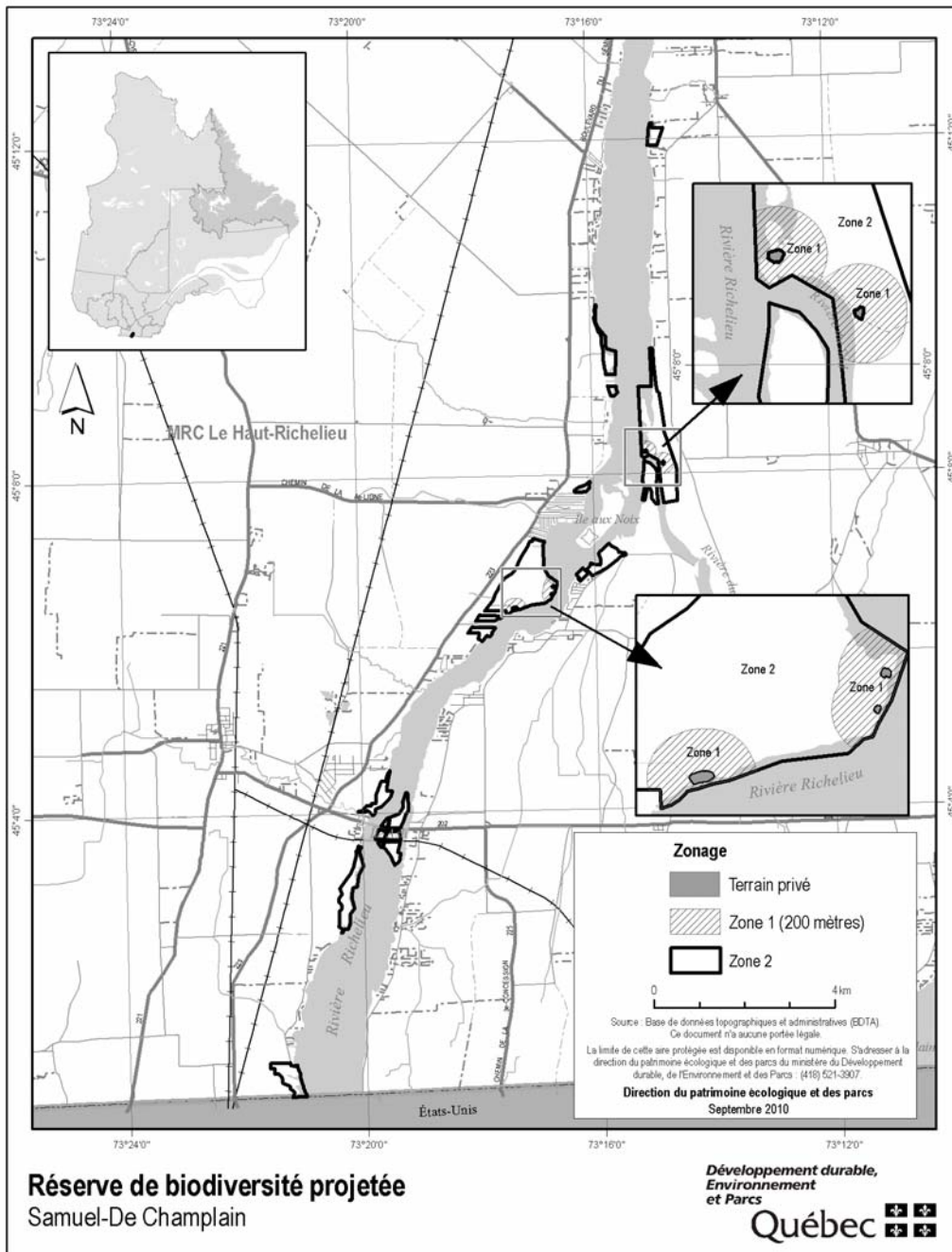
Annexe 1

Plan de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain



Annexe 2

Carte du zonage de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain



Gouvernement du Québec

Décret 698-2011, 22 juin 2011

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 105 de la Loi sur l'assurance parentale prévoit qu'aucun document n'engage le Conseil de gestion ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général ou, dans la mesure prévue par règlement intérieur du Conseil de gestion, par un membre du conseil d'administration ou un membre du personnel.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'assurance parentale, le règlement intérieur du Conseil de gestion doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 31-2007 du 16 janvier 2007, le gouvernement a approuvé le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil d'administration tenue le 16 mars 2011, le Conseil de gestion a adopté le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale, lequel actualise le règlement présentement en vigueur pour tenir compte des besoins opérationnels du Conseil de gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale*

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 105 et 108)

1. L'article 1 du Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale est remplacé par l'article suivant :

« **1.** Les documents signés selon les dispositions des articles 2, 2.1 et 2.2 par les titulaires des fonctions ci-après désignés ou, le cas échéant, par la personne autorisée à exercer ces fonctions ou à remplir ces tâches, par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement temporaire, engagent le Conseil de gestion de l'assurance parentale comme s'ils avaient été signés par le président-directeur général ou par celui-ci conjointement avec une autre personne lorsque prescrit, conformément à l'article 105 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011). ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « secrétaire », du mot « général »

2° par la suppression des mots « et directeur des affaires corporatives »;

3° par l'insertion, après les mots « l'engagement », du mot « financier ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des articles suivants :

« **2.1.** Le secrétaire général et le responsable du secteur financier du Conseil de gestion sont autorisés, pourvu qu'ils agissent conjointement, dans le cadre d'un emprunt contracté par le Conseil de gestion conformément à la Loi, à conclure et à signer, sans limite de montant, toute transaction d'emprunt, y compris toute transaction de remboursement d'emprunt, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à en établir les montants et les caractéristiques, sous réserve des caractéristiques et des limites prévues à la convention de prêt ou de convention par voie de marge de crédit, à

* Le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale, approuvé par le décret n° 31-2007 du 16 janvier 2007 (2007, G.O. 2, 726) n'a pas été modifié depuis son approbation.

signer tout billet, à poser tout acte et à signer tout document nécessaire ou utile pour donner plein effet aux transactions d'emprunts.

2.2. Le secrétaire général et le responsable du secteur financier du Conseil de gestion sont autorisés, pourvu qu'ils agissent conjointement, à signer, sans limite de montant, les chèques, les traites, les ordres de paiement, les billets, les obligations, les lettres de change et autres instruments de même nature, incluant les virements bancaires, et tout document nécessaire ou utile pour donner plein effet aux transactions financières suivantes visant à :

1° assurer le paiement des prestations auxquelles peut avoir droit toute personne en vertu de la Loi;

2° assurer le paiement des obligations découlant des engagements financiers du Conseil de gestion, sous réserve que ceux-ci aient été préalablement autorisés par l'autorité compétente;

3° payer ou rembourser les dépenses et autres frais ou charges engagés par les membres du Conseil de gestion et son personnel, à la condition qu'ils aient été préalablement autorisés par l'autorité compétente. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « secrétaire », du mot « général »;

2° par la suppression des mots « et directeur des affaires corporatives ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55922

Gouvernement du Québec

Décret 699-2011, 22 juin 2011

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., A-29.001)

Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 1 — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'assurance parentale, le règlement intérieur du Conseil de gestion doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 30-2007 du 16 janvier 2007, le gouvernement a approuvé le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil d'administration tenue le 16 mars 2011, le Conseil de gestion a adopté le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale, lequel actualise les mandats des comités du conseil d'administration et répond à certains besoins opérationnels du Conseil de gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale*

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., A-29.001, a. 98 et 108)

1. L'article 1 du Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots « détermine et »;

2° par la suppression du paragraphe 4°;

3° par la suppression, dans le paragraphe 10°, des mots « et les éléments qui concernent les contrôles et la gestion des risques »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du paragraphe suivant :

« 10.1° il adopte la politique, les plans d'action et les éléments qui concernent les contrôles et la gestion des risques du Conseil de gestion; »;

* Le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale, approuvé par le décret n° 30-2007 du 16 janvier 2007 (2007, G.O. 2, 721) n'a pas été modifié depuis son approbation.

5° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° il approuve les ententes négociées avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, avec Revenu Québec et avec la Caisse de dépôt et placement du Québec; »;

6° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

« 13° il reçoit les évaluations actuarielles relatives à l'application de cette Loi et sur l'état de compte du régime; »;

7° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 18° il adopte les avis et les recommandations du Conseil de gestion sur toute question soumise par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur toute question relative à cette Loi. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

« **4.1.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le secrétaire général du Conseil de gestion exerce les fonctions et les pouvoirs du président-directeur général, en tant que directeur général, prévus à l'article 3 du présent règlement. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant :

« **19.1.** Malgré l'article 19, le président-directeur général est autorisé, pourvu qu'il agisse conjointement avec l'une des personnes dûment autorisées à signer en vertu du Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale (D. 31-2007, 07-01-16), dans le cadre d'un emprunt contracté par le Conseil de gestion conformément à la Loi, à conclure et à signer, sans limite de montant, toute transaction d'emprunt, y compris toute transaction de remboursement d'emprunt, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à en établir les montants et les caractéristiques, à en accepter les conditions et les modalités, à signer toute convention de prêt, de remboursement de prêt ou de convention par voie de marge de crédit ainsi que tout billet, à poser tout acte et à signer tout document qu'il jugera nécessaire ou utile pour donner plein effet à l'emprunt. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, après l'article 31, de l'intitulé « COMITÉ DE PLANIFICATION ET DE VÉRIFICATION » par l'intitulé « COMITÉ DE VÉRIFICATION ».

5. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « de planification et ».

6. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots « et les éléments qui concernent les contrôles et la gestion des risques »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « concernant l'approbation du budget annuel et des états financiers » par les mots « concernant l'adoption du budget annuel du Conseil de gestion, l'approbation des prévisions budgétaires annuelles du Fonds d'assurance parentale et l'approbation des états financiers du Conseil de gestion et ceux du Fonds d'assurance parentale »;

4° par la suppression du paragraphe 8°;

5° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9° d'examiner et de recommander l'approbation, par le conseil d'administration, du rapport annuel de gestion du Conseil de gestion. ».

7. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° d'examiner tout projet d'entente relative à l'administration du régime négocié avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, d'en faire le suivi et de formuler des recommandations au conseil d'administration; »;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° de recevoir les rapports de recherches et d'études et y donner les suites appropriées. ».

8. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° d'examiner les projets d'ententes négociés avec la Caisse de dépôt et de placement du Québec et avec Revenu Québec, de faire le suivi de toute entente conclue avec eux et de formuler des recommandations au conseil d'administration; ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, de l'intitulé et des articles suivants :

« COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

38.1. Un Comité de gouvernance et d'éthique est constitué. Il est formé du vice-président du conseil d'administration et des présidents des autres comités du conseil d'administration.

38.2. Ce comité a notamment pour mandat :

1^o d'élaborer des règles de gouvernance et d'éthique pour la conduite des affaires du Conseil de gestion et de formuler des recommandations au conseil d'administration;

2^o d'élaborer des profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général et du sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou son représentant;

3^o d'évaluer le fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités;

4^o d'examiner le plan stratégique et les plans d'action du Conseil de gestion et de formuler des recommandations au conseil d'administration;

5^o d'examiner le plan d'action en développement durable du Conseil de gestion et de formuler des recommandations au conseil d'administration;

6^o d'examiner la politique, les plans d'action et les éléments qui concernent les contrôles et la gestion des risques du Conseil de gestion et de formuler des recommandations au conseil d'administration;

7^o d'examiner et de recommander l'adoption, par le conseil d'administration, des projets de règlements intérieurs du Conseil de gestion;

8^o d'examiner le Code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration, de le réviser périodiquement et de formuler des recommandations au conseil d'administration. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

55923

Gouvernement du Québec

Décret 713-2011, 22 juin 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues
— **Code de déontologie**

CONCERNANT le Code de déontologie des géologues

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquiescer de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté le Code de déontologie des géologues;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Code de déontologie des géologues a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Code de déontologie des géologues, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Code de déontologie des géologues

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre professionnel des géologues du Québec envers le public, ses clients et sa profession.

2. Le géologue doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession ainsi que toute société au sein de laquelle il l'exerce respectent la Loi sur les géologues (L.R.Q., c. G-1.01), le Code des professions et les règlements pris pour leur application.

3. Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les géologues, du Code des professions et des règlements pris pour leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un géologue exerce sa profession au sein d'une société.

CHAPITRE II DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC

4. Le géologue doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues par la science et la pratique de la géologie.

À cette fin, il doit veiller au perfectionnement de ses habiletés et à la mise à jour de ses connaissances théoriques et techniques.

5. Le géologue doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne et doit, notamment, agir avec courtoisie, dignité, modération et objectivité.

6. Le géologue doit tenir compte des conséquences potentielles de ses travaux sur la société, notamment sur la santé, la sécurité et les biens de toute personne ainsi que sur la qualité de l'environnement.

Lorsqu'il constate, dans le cadre de ses activités professionnelles, que des conditions géologiques présentent un danger pour le public, le géologue doit en aviser le

responsable des lieux ou, le cas échéant, la personne qui dirige les travaux. Il doit également en aviser l'Ordre si, dans un délai raisonnable, des mesures adéquates ne sont pas prises.

7. Le géologue doit s'abstenir d'exercer sa profession si les circonstances ou son état sont susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

8. Le géologue doit s'assurer que le personnel qui l'assiste est qualifié pour les tâches qu'il lui confie.

9. Le géologue qui exerce au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de la profession de géologue et émanant de la société soit identifié au nom d'un géologue ou d'une personne habilitée.

CHAPITRE III DEVOIRS ENVERS LE CLIENT

SECTION I DEVOIRS GÉNÉRAUX

10. Le géologue doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, diligence, objectivité et intégrité.

11. Avant d'accepter de fournir des services professionnels, le géologue doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

12. Avant de fournir des services professionnels, le géologue doit conclure avec son client un contrat écrit indiquant les modalités de son exécution, les objectifs des parties pour chaque étape du mandat, le calendrier de réalisation des travaux ainsi que les honoraires et frais et leurs modalités de paiement. Toute modification au contrat doit être constatée par écrit.

Le géologue qui estime qu'il est dans l'intérêt de son client de recourir aux services de toute autre personne compétente doit le lui recommander et, avec son autorisation écrite, en retenir les services.

13. Le géologue ne peut donner un avis, faire une recommandation ou remettre un document qu'aux conditions suivantes :

1^o il a recueilli l'information adéquate et suffisante pour l'objet de ses travaux;

2^o il précise la qualité des données et de l'information sur lesquelles l'avis, la recommandation ou le document est basé;

3° il souligne et explique les limites de l'information disponible et, le cas échéant, la nécessité d'obtenir de l'information additionnelle afin d'améliorer les résultats.

14. Le géologue doit reconnaître en tout temps le droit de son client de consulter un autre géologue, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente et doit, le cas échéant, collaborer pleinement avec ces derniers.

15. Le géologue doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle.

16. Le géologue doit s'abstenir d'inciter quiconque de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

SECTION II INTÉGRITÉ

17. Le géologue doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité et honnêteté intellectuelle.

18. Le géologue ne doit s'enquérir que des faits utiles aux services professionnels qu'il fournit.

19. Le géologue doit informer le plus tôt possible son client de tout événement susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives à l'égard de ses services professionnels.

20. Le géologue doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

21. Le géologue doit éviter de poser des actes professionnels qui ne sont pas justifiés par la nature et les objectifs des travaux convenus avec le client.

SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

22. Le géologue doit faire preuve de disponibilité et de diligence.

23. Le géologue doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend. Il doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

24. Le géologue ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser unilatéralement de fournir des services professionnels à un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1° la perte de confiance du client;

2° le fait que le géologue soit en conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

3° l'incitation par le client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou immoraux;

4° le fait d'être trompé par le client;

5° le défaut du client de collaborer;

6° le fait que le client ignore les avis et recommandations du géologue;

7° le refus du client de payer ses honoraires;

8° l'impossibilité pour le géologue de communiquer avec le client ou d'obtenir de lui des éléments qu'il juge nécessaires à la prestation de ses services professionnels.

25. Avant de cesser de fournir des services professionnels à un client, le géologue doit l'en aviser par écrit dans un délai raisonnable, lui indiquer les motifs de sa décision et s'assurer que celle-ci ne lui cause pas un préjudice sérieux.

SECTION IV RESPONSABILITÉ

26. Le géologue engage pleinement sa responsabilité civile personnelle dans l'exercice de sa profession. Il ne peut exclure ou limiter cette responsabilité ni tenter de le faire, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une personne qui y exerce aussi ses activités.

SECTION V INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

27. Le géologue doit subordonner son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société, à celui de son client.

28. Le géologue doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

29. Le géologue doit faire preuve d'objectivité lorsqu'une personne susceptible de devenir son client lui demande des renseignements.

30. Le géologue doit sauvegarder son indépendance professionnelle et éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts. Le géologue est en conflit d'intérêts, notamment, lorsque :

1^o les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer ses intérêts à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers ce dernier peuvent en être défavorablement affectés;

2^o les circonstances lui offrent un avantage indu, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

31. Dès qu'il constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le géologue doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à poursuivre ses services professionnels. Il doit obtenir, le cas échéant, l'autorisation écrite du client.

32. Sous réserve de la rémunération à laquelle il a droit, d'un remerciement d'usage ou d'un cadeau de valeur modeste, le géologue doit s'abstenir d'offrir ou d'accepter tout avantage relatif à l'exercice de sa profession.

33. Lorsque le géologue exerce sa profession auprès de plusieurs clients qui peuvent avoir des intérêts divergents, il doit leur expliquer la nature de ses responsabilités et les informer qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec ses devoirs d'indépendance et de désintéressement.

SECTION VI SECRET PROFESSIONNEL

34. Le géologue qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit indiquer dans le dossier du client concerné les renseignements suivants :

1^o l'identité de la ou des personnes exposées au danger;

2^o les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement;

3^o le renseignement communiqué et la date de sa communication, l'identité de toute personne qui l'a reçu ainsi que le mode de communication utilisé.

35. Le géologue qui demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou qui permet que de tels renseignements lui soient confiés doit s'assurer, au préalable, que le client est pleinement informé des utilisations qui peuvent en être faites.

36. Le géologue doit s'abstenir d'utiliser des renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

37. Le géologue doit refuser tout travail qui comporte ou peut comporter la divulgation ou l'utilisation de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client, sans le consentement de ce dernier.

38. Le géologue doit prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et les membres de son personnel évitent de divulguer ou d'utiliser les renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en les informant de l'obligation de respecter le secret de ces renseignements.

SECTION VII ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS CONTENUS DANS UN DOSSIER, RECTIFICATION ET SUPPRESSION DE RENSEIGNEMENTS, VERSEMENT DE COMMENTAIRES ET REPRISE DE DOCUMENTS

39. Le géologue doit donner suite, au plus tard dans les 30 jours de leur réception, aux demandes d'accès à des documents, de correction et de suppression de renseignements ainsi que de versement de commentaires au dossier visées aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions.

40. Le géologue doit donner suite gratuitement à toute demande d'accès à des documents visée à l'article 60.5 du Code des professions.

Toutefois, il peut exiger des frais n'excédant pas le coût de transcription, de reproduction ou de transmission de ces documents pourvu qu'il en informe le demandeur avant de procéder à leur transcription, à leur reproduction ou à leur transmission.

41. Le géologue qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse l'accès aux renseignements contenus dans un dossier constitué au sujet d'un client doit, dans les 30 jours suivants la demande, informer par écrit le demandeur des motifs de son refus ainsi que des recours prévus par la loi.

42. Le géologue qui répond à une demande visée par l'article 60.6 du Code des professions doit, outre les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 40 du Code civil, remettre gratuitement au demandeur une copie des renseignements corrigés ou, selon le cas, une attestation de suppression de renseignements ou de versement de commentaires au dossier.

43. Le géologue doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document qu'il lui a confié.

Le géologue indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de ce dernier.

SECTION VIII

DÉTERMINATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES ET DES FRAIS

44. Le géologue doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services fournis. Le géologue doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- 1° le temps consacré aux services;
- 2° la difficulté et l'importance des services;
- 3° la responsabilité assumée.

45. Le géologue ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être raisonnables.

46. Le géologue qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des géologues de la société soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Toutefois, dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par le géologue.

47. Le géologue doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de sa facture et des modalités de paiement.

CHAPITRE IV

DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I

ACTES DÉROGATOIRES

48. Le géologue pose des actes dérogatoires à la dignité de la profession lorsqu'il :

1° communique avec une personne ayant porté plainte contre lui sans avoir obtenu la permission écrite du syndic ou de son adjoint;

2° menace ou autrement intimide une personne ayant dénoncé ou entendant dénoncer un acte dérogatoire ou une personne ayant collaboré ou entendant collaborer à une enquête relative à un tel acte;

3° appose sa signature ou son sceau sur un document relatif à l'exercice de sa profession qui n'a pas été préparé par lui ou sous sa supervision immédiate.

49. Aux fins de l'application des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 45 du Code des professions, sont visées les infractions suivantes :

1° la contravention à toute loi fédérale visant à protéger la propriété intellectuelle;

2° la contravention aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), notamment l'infraction d'avoir effectué des opérations sans prospectus ou sans note d'information, fourni des informations fausses ou trompeuses, fait usage d'informations privilégiées ou fait des offres publiques irrégulières;

3° la contravention à toute loi du Québec ou à une loi fédérale visant la protection de l'environnement.

SECTION II

RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES AUTRES GÉOLOGUES

50. Le géologue à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un conseil de discipline, à un comité d'inspection professionnelle ou à un comité de révision ne peut refuser cette fonction à moins de motifs raisonnables.

51. Le géologue doit répondre dans les plus brefs délais à toute demande de renseignements ou correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic, de l'un de ses adjoints ou correspondants ou des membres du comité d'inspection professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions.

52. Le géologue doit, dans ses rapports avec l'Ordre et avec les autres géologues, se comporter avec dignité, courtoisie, respect et intégrité.

53. Le géologue qui a des motifs de croire qu'un autre géologue contrevient au présent règlement, à la Loi sur les géologues ou au Code des professions doit sans délai en aviser l'Ordre.

54. Le géologue ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre géologue, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter atteinte à sa réputation. Le géologue ne doit pas, notamment :

1° s'attribuer le mérite du travail effectué par un autre géologue;

2° profiter de son statut hiérarchique pour limiter l'indépendance professionnelle d'un géologue à son service ou sous sa responsabilité;

3° donner son avis professionnel sur des travaux exécutés par un autre géologue sans préalablement l'en avoir averti et s'être assuré que le travail de ce dernier est terminé, à moins que la loi ne l'y oblige;

4° nuire de façon délibérée aux rapports entre d'autres géologues et leurs clients.

55. Si le géologue doit critiquer le travail d'un géologue ou d'un autre professionnel, il doit le faire de façon objective et modérée.

56. Le géologue consulté par un autre géologue doit fournir à ce dernier son avis et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

57. Le géologue doit préserver son autonomie et reconnaître qu'il n'est pas tenu d'accomplir une tâche contraire à sa conscience ou aux principes régissant l'exercice de sa profession, notamment en informant l'Ordre des pressions qu'il subit et qui sont de nature à nuire à son indépendance.

58. Le géologue ne doit pas procéder en justice contre un autre géologue sur une question relative à l'exercice de la profession avant d'avoir demandé la conciliation à l'Ordre.

SECTION III CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

59. Le géologue doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

60. Le géologue doit, dans la mesure du possible, aider au développement de la géologie par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères, ses employés et des étudiants ainsi que par sa contribution aux activités de formation ou aux communications scientifiques et techniques.

CHAPITRE V DÉCLARATIONS PUBLIQUES, PUBLICITÉ ET UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

61. Le géologue doit éviter de faire des déclarations exagérées ou sans fondement.

De même, il doit éviter de fournir des informations inexactes, incomplètes ou ambiguës susceptibles d'induire le public en erreur ou de lui causer un préjudice sérieux.

62. La publicité faite par un géologue doit être objective et permettre au public de faire un choix éclairé.

63. Le géologue doit indiquer dans sa publicité son nom et son titre professionnel.

64. Dans toute publicité, le géologue doit s'abstenir de :

1° dévaloriser les services offerts par d'autres géologues;

2° s'attribuer des expériences, des qualifications professionnelles ou académiques et des qualités qu'il n'est pas en mesure de justifier.

65. Le géologue doit indiquer dans toute publicité sur le coût de ses services :

1° la nature et l'étendue des services professionnels inclus;

2° les services ou frais additionnels qui pourraient être requis et qui ne sont pas inclus.

Ce coût doit demeurer en vigueur pour une période de 60 jours à compter de la dernière diffusion ou publication.

66. Le géologue qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre doit s'assurer qu'il est conforme à l'original.

Lorsqu'il reproduit ce symbole dans sa publicité, le géologue ne doit pas laisser croire qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

67. Le géologue doit conserver une copie de toute publicité pour une période de 2 ans à compter de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

68. Le géologue qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit veiller à ce que la publicité faite par la société ou par toute autre personne y exerçant ses activités respecte la présente section.

CHAPITRE VI NOM DES SOCIÉTÉS DE GÉOLOGUES

69. Le géologue ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société dont le nom est numérique, trompeur ou contraire à l'honneur ou à la dignité.

70. Lorsqu'un géologue cesse d'exercer au sein d'une société, son nom doit être retiré du nom de la société dans un délai de 30 jours suivant la cessation, à moins d'une convention écrite à l'effet contraire de la société avec celui-ci ou ses ayants droit.

CHAPITRE VII DISPOSITION FINALE

71. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55979

Gouvernement du Québec

Décret 721-2011, 22 juin 2011

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Habitats fauniques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 128.18 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., c. C-61.1, r. 18);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 novembre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.18, par. 1^o et 2^o)

1. Le Règlement sur les habitats fauniques (c. C-61.1, r. 18) est modifié, à l'article 8, par la suppression du troisième alinéa.

2. Les articles 8.1 à 8.5 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « caribou, population de la Gaspésie, eu égard à la partie du territoire de la réserve faunique des Chic-Chocs, identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1 » par « caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, eu égard à la partie de cet habitat située à l'extérieur des limites du parc national de la Gaspésie ».

4. L'article 12.1 de ce règlement est modifié au premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « du territoire de l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, située dans la réserve faunique des Chic-Chocs et identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1 » par « de l'habitat du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, située à l'extérieur des limites du parc national de la Gaspésie »;

2^o par la suppression, au paragraphe 4^o, de « et identifié à l'annexe 1 ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve, de l'expression « caribou, population de la Gaspésie » par l'expression « caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie ».

6. L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55987

Gouvernement du Québec

Décret 732-2011, 22 juin 2011

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Ministre de la Santé et des Services sociaux
— **Renseignements devant être transmis par**
les établissements
— **Modification**

Transmission de renseignements concernant les
usagers victimes de traumatismes majeurs
— **Abrogation**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux et abrogeant le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 26° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les renseignements personnels ou non qu'un établissement doit fournir au ministre concernant les besoins et la consommation de services;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 433 de la même loi, dans l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 431, le ministre peut requérir qu'un établissement lui fournisse, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, les renseignements personnels ou non, prescrits par règlement pris en vertu du paragraphe 26° de l'article 505 et qui concernent les besoins et la consommation de services;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux et abrogeant le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mars 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux et abrogeant le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux* et abrogeant le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs**

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 26°)

1. Le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant :

« **5.1.** L'établissement qui exploite un centre hospitalier appartenant à la classe centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et qui offre des services de traumatologie transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe V à l'égard d'un usager ayant été victime d'un traumatisme et admis ou décédé à l'unité d'urgence. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe IV, de la suivante :

« ANNEXE V »

1. L'établissement visé à l'article 5.1 du règlement transmet les renseignements suivants :

1° concernant l'usager et l'événement traumatique :

* Le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux, édicté par le décret numéro 103-2009 du 11 février 2009 (2009, *G.O.* 2, 346), n'a pas été modifié depuis son entrée en vigueur.

** Le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs, édicté par le décret numéro 981-2000 du 16 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5670), n'a pas été modifié depuis son entrée en vigueur.

- a)* le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation à partir de laquelle sont fournies les données;
- b)* le numéro séquentiel attribué à l'événement traumatique;
- c)* le code de la municipalité où se trouve la résidence de l'utilisateur;
- d)* le code géographique de la résidence de l'utilisateur;
- e)* la raison pour laquelle le numéro d'assurance maladie ne peut être fourni, le cas échéant;
- f)* la date et l'heure du traumatisme;
- g)* le code de la municipalité où a eu lieu le traumatisme;
- h)* le code géographique du lieu du traumatisme;
- i)* la cause du traumatisme;
- j)* le lieu où est survenu le traumatisme;
- k)* l'indication selon laquelle le traumatisme est survenu alors que l'utilisateur était au travail;
- l)* la cause externe responsable du traumatisme selon la CIM-10-CA;
- m)* l'activité exercée par l'utilisateur au moment où le traumatisme a eu lieu, selon la CIM-10-CA;
- n)* le type d'assurance médicale en vertu de laquelle l'utilisateur est indemnisé;
- o)* le rôle de l'utilisateur au moment du traumatisme;
- p)* le matériel de protection utilisé ou porté par l'utilisateur au moment du traumatisme, le cas échéant;
- 2^o concernant la prestation des services préhospitaliers à l'utilisateur ou recueillis à l'occasion de cette prestation :
- a)* le mode de transport utilisé par l'utilisateur pour se rendre à la première installation de l'établissement où il a été reçu;
- b)* la date et l'heure d'arrivée de l'ambulance sur la scène du traumatisme;
- c)* la date et l'heure de départ de l'ambulance de la scène du traumatisme;
- d)* l'indication selon laquelle l'utilisateur a dû être extrait d'un véhicule accidenté;
- e)* le résultat de la mesure de l'IPT (Indice préhospitalier pour traumatismes);
- f)* l'indication selon laquelle il y a eu un impact à haute vitesse lors de l'événement traumatique;
- g)* l'état de conscience de l'utilisateur sur la scène du traumatisme selon l'outil d'évaluation AVPU (Alert, Verbal, Pain, Unresponsive);
- h)* la fréquence respiratoire de l'utilisateur;
- i)* le pouls de l'utilisateur;
- j)* la tension artérielle systolique de l'utilisateur;
- k)* l'indication selon laquelle il y a eu utilisation d'oxygène;
- l)* le pourcentage de saturation en oxygène présenté par l'utilisateur;
- m)* le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de la première installation où l'utilisateur a été reçu;
- n)* la date et l'heure d'arrivée à cette installation;
- o)* le numéro de dossier médical de l'utilisateur au premier établissement où il a été reçu;
- 3^o concernant la visite de toute unité d'urgence par l'utilisateur et toute consultation y ayant été demandée :
- a)* le mode de transport utilisé pour se rendre à l'unité d'urgence;
- b)* la provenance de l'utilisateur lors de son arrivée à l'unité d'urgence;
- c)* le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation de provenance à l'arrivée à l'unité d'urgence, le cas échéant;
- d)* le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où des soins d'urgence ont été prodigués à l'utilisateur;
- e)* la date et l'heure d'arrivée de l'utilisateur à l'unité d'urgence;
- f)* l'indication selon laquelle l'utilisateur était vivant ou décédé à son arrivée à l'unité d'urgence;

- g) le numéro séquentiel attribué à la consultation;
- h) le domaine de consultation;
- i) la date et l'heure de la demande de la consultation;
- j) la date et l'heure de la consultation;
- k) la date et l'heure auxquelles l'utilisateur a quitté l'unité d'urgence;
- l) la destination de l'utilisateur au moment où il a quitté l'unité d'urgence;
- m) le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation de destination de l'utilisateur à son départ de l'unité d'urgence, le cas échéant;
- 4° concernant l'admission et le départ de l'utilisateur de l'établissement à partir duquel les données sont fournies :
- a) le mode de transport utilisé par l'utilisateur pour se rendre à l'établissement où il a été admis;
- b) la provenance de l'utilisateur au moment de son admission;
- c) le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation de provenance de l'utilisateur lors de son admission, le cas échéant;
- d) la date et l'heure de l'admission de l'utilisateur;
- e) l'indication selon laquelle l'utilisateur a été transféré dans un établissement de sa région d'origine pour la continuité des soins;
- f) le numéro séquentiel attribué à tout service auquel l'utilisateur a été inscrit;
- g) le code et la description de tout service auquel l'utilisateur a été inscrit;
- h) la date et l'heure de l'inscription de l'utilisateur à tout service;
- i) l'indication selon laquelle l'utilisateur, lors de son admission, a été amené directement au bloc opératoire;
- j) le numéro séquentiel attribué à toute unité physique de soins dans laquelle l'utilisateur a séjourné;
- k) la description de l'unité physique de soins dans laquelle l'utilisateur a séjourné;
- l) la date et l'heure d'arrivée de l'utilisateur à toute unité physique de soins dans laquelle il a séjourné;
- m) la date et l'heure auxquelles l'utilisateur a quitté toute unité physique de soins dans laquelle il a séjourné;
- n) la date de toute demande de transfert de l'utilisateur vers un autre établissement qui exploite un centre hospitalier de la classe centre hospitalier de soins généraux et spécialisés;
- o) la date et l'heure auxquelles l'utilisateur a quitté l'établissement;
- p) la destination de l'utilisateur à son départ de l'établissement;
- q) le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation de destination de l'utilisateur à son départ de l'établissement, le cas échéant;
- 5° concernant toute prise des signes vitaux de l'utilisateur dans toute unité d'urgence ou pendant son séjour à l'établissement;
- a) la date et l'heure de la prise des signes vitaux de l'utilisateur;
- b) le degré d'ouverture de ses yeux;
- c) sa réponse verbale;
- d) sa réponse motrice;
- e) le résultat de la mesure GCS (échelle de coma de Glasgow);
- f) l'indication selon laquelle il y a eu modification artificielle de l'état de conscience de l'utilisateur;
- g) le type de modification de son état de conscience;
- h) le type de respiration de l'utilisateur;
- i) son nombre de cycles respiratoires par minute;
- j) le pouls de l'utilisateur;
- k) sa tension artérielle systolique;
- l) sa tension artérielle diastolique;
- m) l'indication selon laquelle de l'oxygène lui a été administré;
- n) son pourcentage de saturation en oxygène;

- o)* sa température corporelle;
- p)* le résultat de la mesure de l'échelle physiologique RTS (Revised Trauma Score);
- q)* sa pression intracrânienne;
- 6° concernant tout examen demandé pour l'utilisateur ou toute intervention réalisée auprès de ce dernier dans toute unité d'urgence ou pendant son séjour à l'établissement :
- a)* l'indication selon laquelle il y a eu évaluation radiologique de l'utilisateur;
- b)* l'indication selon laquelle il y a eu suspicion d'intoxication à l'alcool;
- c)* le résultat d'un test d'intoxication à l'alcool;
- d)* le résultat d'un test d'intoxication aux drogues;
- e)* la date et l'heure de l'installation d'un drain thoracique;
- f)* la date et l'heure d'un FAST (Focused Assessment with Sonography in Traumatology);
- g)* la date et l'heure de l'installation d'une intra-veineuse;
- h)* la date et l'heure d'une intubation;
- i)* la date et l'heure d'une gazométrie;
- j)* la date et l'heure d'un dosage des lactates;
- k)* le numéro séquentiel attribué à un examen d'imagerie médicale;
- l)* le type d'examen d'imagerie médicale demandé pour l'utilisateur;
- m)* la région du corps de l'utilisateur pour laquelle un examen d'imagerie médicale a été demandé;
- n)* la date et l'heure de la demande d'un examen d'imagerie médicale;
- o)* la date et l'heure de la réalisation d'un examen d'imagerie médicale;
- p)* le numéro séquentiel attribué à une intervention;
- q)* le code et la description d'une intervention selon la CCI;
- r)* les codes d'attributs de situation, de lieu et d'étendue d'une intervention selon la CCI;
- s)* le nombre d'interventions réalisées auprès de l'utilisateur;
- t)* la date et l'heure d'une intervention;
- u)* le lieu où a été réalisée une intervention;
- v)* la date et l'heure auxquelles l'utilisateur a quitté la salle d'opération, le cas échéant;
- w)* le numéro séquentiel attribué à un traitement de ventilation mécanique;
- x)* la date et l'heure du début d'un traitement de ventilation mécanique;
- y)* la date et l'heure d'arrêt d'un traitement de ventilation mécanique;
- z)* les consultations paramédicales réalisées pour l'utilisateur;
- aa)* la date et l'heure de la première consultation paramédicale;
- 7° concernant tout diagnostic établi pour l'utilisateur ainsi que son décès, le cas échéant :
- a)* le numéro séquentiel attribué au code AIS (Abbreviated Injury Scale);
- b)* le code AIS identifiant chacune des blessures qui ont été diagnostiquées;
- c)* les diagnostics établis selon la CIM-10-CA;
- d)* l'indication selon laquelle il y a eu un traumatisme pénétrant ainsi que la région du corps atteinte;
- e)* le résultat du calcul de l'ISS (Injury Severity Score);
- f)* le résultat du calcul du PS_ISS (Probability of Survival Injury Severity Score);
- g)* le résultat du calcul du NISS (New Injury Severity Score);
- h)* la présence d'un traumatisme craniocérébral (TCC) et le degré de gravité de celui-ci;
- i)* la présence, chez l'utilisateur, d'une blessure médullaire et son type;

j) le numéro séquentiel attribué aux complications présentées par l'utilisateur;

k) le code et la description d'une complication selon la CIM-10-CA;

l) le numéro séquentiel attribué à l'inscription d'une comorbidité chez l'utilisateur;

m) la nature de la comorbidité;

n) l'indication selon laquelle l'autopsie de l'utilisateur a été faite;

o) l'indication selon laquelle il s'agit d'un cas où il y a eu lieu de donner un avis au coroner en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2);

p) l'indication selon laquelle un prélèvement pour don d'organes a été effectué;

8° concernant l'utilisateur ayant été victime de brûlures graves :

a) les circonstances de la ou des brûlures subies par l'utilisateur;

b) le type de brûlures et leur description;

c) la couleur ou l'origine ethnique de l'utilisateur;

d) son occupation;

e) le poids de l'utilisateur à son arrivée dans l'installation ainsi qu'à son départ de celle-ci;

f) l'indication selon laquelle l'utilisateur a inhalé des fumées qui peuvent être composées de gaz corrosifs ou toxiques;

g) le taux de carboxyhémoglobine présenté par l'utilisateur;

h) l'indication selon laquelle l'utilisation de culture cellulaire a été nécessaire;

i) l'indication selon laquelle l'utilisateur avait déjà subi des brûlures antérieurement à l'événement traumatique;

j) l'indication selon laquelle l'utilisateur a subi une greffe pendant son séjour dans l'installation;

k) l'indication selon laquelle l'utilisateur a été infecté au SARM (*staphylococcus aureus* résistant à la méthicilline);

l) l'indication selon laquelle l'utilisateur a été infecté au ERV (entérocoque résistant à la vancomycine);

m) l'indication selon laquelle un agent a été utilisé pour faire augmenter la pression dans les vaisseaux sanguins de l'utilisateur (vasopresseur);

n) les interventions spécifiques réalisées pour l'utilisateur.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression de « , sauf s'il se présente à l'unité d'urgence pour un test diagnostique ou pour recevoir des services externes ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 » par « 5.1 ».

5. Le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs édicté par le décret numéro 981-2000 du 16 août 2000 est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55998

Gouvernement du Québec

Décret 745-2011, 22 juin 2011

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28)

Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit que nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, édicté par le décret numéro 701-94 du 11 mai 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports*

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28, a. 7)

1. L'article 4 du Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports est modifié par l'insertion, après « responsabilité », de « le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « il a la responsabilité, » par « ils ont la responsabilité, le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre et ».

3. Les articles 9, 12, 13 et 14 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après « responsabilité », de « le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de

l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Un directeur territorial est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a » par « Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre et un directeur territorial sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont ».

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « responsabilité », de « le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de « il a la responsabilité, » par « ils ont la responsabilité, le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, ».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « responsabilité », de « le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, ».

8. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « il a la responsabilité, » par « ils ont la responsabilité, le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre et ».

* Les dernières modifications au Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, édicté par le décret numéro 701-94 du 11 mai 1994 (1994, G.O. 2, 2629), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 363-2011 du 30 mars 2011 (2011, G.O. 2, 1318). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2011.

9. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « il a la responsabilité, » par « ils ont la responsabilité, le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre et ».

10. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Un directeur » par les mots « Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, un directeur ».

11. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « responsabilité, », de « le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, ».

12. L'article 26.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Un directeur territorial est autorisé, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a » par « Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre et un directeur territorial sont autorisés, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont ».

13. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Un directeur » par « Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, un directeur ».

14. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « Un directeur » par « Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, un directeur ».

15. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Un directeur » par « Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, un directeur ».

16. L'article 29.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « il a la responsabilité, » par « ils ont la responsabilité, le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre et ».

17. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Un directeur » par « Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, un directeur ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56011

Gouvernement du Québec

Décret 756-2011, 22 juin 2011

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (c. D-2, r. 11);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 février 2011 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (c. D-2, r. 11) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « L'Association des ateliers de réparation d'automobiles de Québec (AARAQ) inc. » par « La Corporation des ateliers de réparation d'automobiles du Québec »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 1044 » par « La section locale 4511 du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses ».

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot « continu », des mots « , à l'intérieur de la période de référence établie par l'employeur pour la paie, »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le mot « continu », des mots « , à l'intérieur de la période de référence établie par l'employeur pour la paie, ».

3. L'article 3.05 de ce décret est abrogé.

4. L'article 3.06 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre « 24 » par le nombre « 32 ».

5. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 3.06, du suivant :

« **3.07.** Le salarié qui est appelé à comparaître comme témoin devant un tribunal ou un organisme quasi-judiciaire dans une cause concernant son employeur, autre qu'un grief ou qu'une poursuite pénale intentée par le comité paritaire, où il n'est pas une des parties intéressées ne subit aucune réduction de salaire pour la période pendant laquelle sa présence en cours est requise. ».

6. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 5.02 par le suivant :

« **5.02.** Un salarié est réputé au travail dans les cas suivants :

1° lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail;

2° durant le temps consacré aux pauses accordées par l'employeur;

3° durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur;

4° durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. ».

7. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 5.02, des suivants :

« **5.03.** Un salarié peut refuser de travailler plus de quatre heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de 14 heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte, ou, pour un salarié dont les heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue, plus de 12 heures de travail par période de 24 heures.

« **5.04.** Un employeur est tenu de rembourser au salarié les frais raisonnables encourus lorsque, sur demande de l'employeur, le salarié doit effectuer un déplacement ou suivre une formation. ».

8. L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.02.** Pour bénéficier d'un jour férié et chômé prévu à l'article 6.01, un salarié ne doit pas s'être absenté du travail sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour. ».

9. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 6.03, du suivant :

« **6.03.1.** Lorsqu'un jour férié tombe un jour qui n'est pas normalement ouvrable pour un salarié, l'employeur doit lui verser une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine de congé sans tenir compte des heures supplémentaires. Toutefois, l'indemnité du salarié rémunéré en tout ou en partie à commission doit être égale à 1/60 du salaire gagné au cours des 12 semaines complètes de paie précédant la semaine du congé. ».

10. L'article 6.07 de ce décret est abrogé.

11. L'article 7.03 de ce décret est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu à celui prévu au premier alinéa et il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire. ».

12. L'article 7.06 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.06.** Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence, sauf si une convention collective permet de le reporter à l'année suivante.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

En outre, si, à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie, d'accident ou d'acte criminel ou est

absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales, l'employeur peut, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit. ».

13. L'article 8.04 de ce décret est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de son union civile »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « mariage », de « ou de l'union civile ».

14. L'article 8.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **8.05.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible. ».

15. L'article 8.06 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **8.06.** Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé. ».

16. L'article 8.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **8.07.** Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la salariée enceinte a droit à un congé de maternité, le salarié a

droit à un congé de paternité et le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental. ».

17. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 8.07, des articles suivants :

« **8.08.** Une salariée peut s'absenter du travail sans salaire pour un examen médical reliée à sa grossesse ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme.

La salariée avise son employeur le plus tôt possible du moment où elle devra s'absenter.

8.09. Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie ou d'accident.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci.

8.10. La participation du salarié aux régimes d'assurance collective et de retraite reconnus à son lieu de travail ne doit pas être affectée par l'absence du salarié, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ces régimes et dont l'employeur assume sa part habituelle.

8.11. À la fin de la période d'absence prévue à l'article 8.09, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail. Si le poste habituel du salarié n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait alors été au travail.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié si les conséquences, selon le cas, de la maladie, de l'accident ou de l'acte criminel ou le caractère répétitif des absences constituent une cause juste et suffisante, selon les circonstances.

8.12. Lorsque l'employeur effectue des licenciements ou des mises à pied qui auraient inclus le salarié s'il était demeuré au travail, celui-ci conserve les mêmes droits que les salariés effectivement licenciés ou mis à pied en ce qui a trait notamment au retour au travail.

8.13. Les articles 8.09 à 8.12 n'ont pas pour effet de conférer au salarié un avantage dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

8.14. Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 12 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et, sur demande de celui-ci, fournir un document la justifiant.

Toutefois, si un enfant mineur du salarié est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le salarié a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci. L'article 8.10, le premier alinéa de l'article 8.11 et les articles 8.12 et 8.13 s'appliquent à cette absence du salarié, compte tenu des adaptations nécessaires.

8.15. Un salarié a droit à une prolongation de la période d'absence prévue au premier alinéa de l'article 8.14, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci, si sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières.

8.16. Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail, un salarié peut s'absenter du travail :

1° s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel;

2° si son enfant mineur est disparu;

3° si son conjoint ou son enfant décède par suicide;

4° si le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel;

5° s'il est aussi un réserviste des Forces canadiennes. ».

18. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 6 juillet 2011	À compter du 6 juillet 2012	À compter du 6 juillet 2013
1^o Compagnon*			
Classe A	21,10 \$	21,63 \$	22,17 \$
Classe A/B	19,25 \$	19,73 \$	20,22 \$
Classe B	18,60 \$	19,07 \$	19,54 \$
Classe C	16,55 \$	16,96 \$	17,39 \$
Apprenti			
1 ^{re} année	12,30 \$	12,61 \$	12,92 \$
2 ^e année	13,08 \$	13,41 \$	13,74 \$
3 ^e année	13,77 \$	14,11 \$	14,47 \$
4 ^e année	14,50 \$	14,86 \$	15,23 \$
2^o Commis aux pièces			
Classe A	15,39 \$	15,77 \$	16,17 \$
Classe A/B	14,92 \$	15,29 \$	15,68 \$
Classe B	14,47 \$	14,83 \$	15,20 \$
Classe C	14,03 \$	14,38 \$	14,74 \$
Apprenti			
1 ^{re} année	10,84 \$	11,11 \$	11,39 \$
2 ^e année	11,52 \$	11,81 \$	12,10 \$
3 ^e année	12,29 \$	12,60 \$	12,91 \$
4 ^e année	12,97 \$	13,29 \$	13,63 \$
3^o Commissionnaire			
	10,00 \$	10,25 \$	10,51 \$
4^o Démonteur			
1 ^{re} année	11,80 \$	12,10 \$	12,40 \$
2 ^e année	12,40 \$	12,71 \$	13,03 \$
Après 2 ans	13,00 \$	13,33 \$	13,66 \$
5^o Laveur			
	10,00 \$	10,25 \$	10,51 \$
6^o Pompiste Salaire minimum			
7^o Préposé au service			
1 ^{re} année	11,00 \$	11,28 \$	11,56 \$
2 ^e année	12,00 \$	12,30 \$	12,61 \$
Après 2 ans	13,00 \$	13,33 \$	13,66 \$
8^o Vendeur de service			
1 ^{re} année	11,95 \$	12,25 \$	12,55 \$
2 ^e année	13,09 \$	13,42 \$	13,75 \$
3 ^e année	14,29 \$	14,65 \$	15,01 \$
4 ^e année	15,40 \$	15,79 \$	16,18 \$
5 ^e année	15,71 \$	16,10 \$	16,50 \$
Après 5 ans	16,03 \$	16,43 \$	16,84 \$

* La notion de compagnon comprend les métiers de mécanicien, mécanicien-diesel, soudeur, électricien, machiniste, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre, bourreleur et débosseleur.

19. L'article 9.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.07.** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire.

L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues. ».

20. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 2001 » par « 2013 ».

21. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56022

Gouvernement du Québec

Décret 757-2011, 22 juin 2011

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Assistance médicale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer les soins, les traitements, les aides techniques et les frais qui font partie de l'assistance médicale visée au paragraphe 5^o de l'article 189 de la loi et prévoir les cas, conditions et limites monétaires des

».

paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 janvier 2011, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 25 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 3.1^o)

1. Le Règlement sur l'assistance médicale est modifié, à l'article 11, par le remplacement de « dispensateur » par « fournisseur ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de la sous-section suivante :

« §3. *Règles particulières à la psychologie et à la neuropsychologie*

17.1 La Commission assume le coût des soins de psychologie et de neuropsychologie fournis par un psychologue inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

* Les dernières modifications au Règlement sur l'assistance médicale, approuvé par le décret numéro 288-93 du 3 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 1331), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 368-2009 du 25 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 1713). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1^{er} avril 2011.

17.2 La Commission paye suivant le montant prévu à l'annexe I pour les soins de psychologie et de neuropsychologie si elle et le médecin qui a charge du travailleur ont reçu pour chaque travailleur un rapport d'évaluation et lorsqu'il y a intervention, un rapport d'évolution le cas échéant, et un rapport final d'intervention.

Un rapport d'évolution doit être complété pour chaque période de 10 heures d'intervention. Si l'intervention se termine à l'intérieur ou à la fin d'une période de 10 heures, seul un rapport final doit être complété.

Les rapports doivent être transmis dans les 15 jours qui suivent la date de la dernière rencontre qui donne lieu au rapport.

17.3 Tout rapport visé à l'article 17.2 doit contenir les informations prévues à l'annexe IV et être signé par le psychologue qui a fourni les soins. ».

3. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement sous « Psychologie » de « Soins de psychologie, tarif horaire 65,00 \$ » par « Soins de psychologie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 \$ »;

4. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par l'ajout, à la suite de « INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU DES RAPPORTS », de « DE PHYSIOTHÉRAPIE ET D'ERGOTHÉRAPIE »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 3^o de l'article 1, de « dispensateur » par « fournisseur ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe IV :
« ANNEXE IV
(a. 17.3)

INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU DES RAPPORTS DE PSYCHOLOGIE ET DE NEUROPSYCHOLOGIE

1. Un rapport d'évaluation, un rapport d'évolution et un rapport final d'intervention doivent contenir les informations suivantes :

1^o le nom, le numéro d'assurance-maladie, le numéro de téléphone, l'adresse du travailleur et le numéro de dossier de la Commission;

2^o le nom, le numéro de permis du psychologue, le numéro de téléphone et le numéro de fournisseur de services ou, le cas échéant, de groupe;

3° la signature du psychologue qui a fourni les soins et la date de cette signature;

4° le nom du médecin qui a charge du travailleur et le numéro de son permis d'exercice;

5° la date de la lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la date de la rechute, de la récurrence ou de l'aggravation;

6° le diagnostic indiqué par le médecin qui a charge du travailleur donnant lieu à la référence ou, le cas échéant, le motif de cette référence.

2. Un rapport d'évaluation doit de plus contenir les informations suivantes :

1° la date des rencontres d'évaluation;

2° l'histoire du cas et les antécédents pertinents qui peuvent avoir un impact sur le plan de traitement;

3° les facteurs intrinsèques et extrinsèques à la lésion professionnelle pouvant avoir un impact sur le fonctionnement psychologique et social du travailleur et son retour au travail;

4° la perception du travailleur de sa situation en relation avec sa lésion professionnelle et sa capacité de retour au travail;

5° la problématique relative à la lésion professionnelle et ses impacts sur le retour au travail;

6° la nature, les dates et la fréquence des activités réalisées incluant les tests effectués, le cas échéant;

7° l'analyse de l'ensemble des données, des observations et, le cas échéant, des résultats des tests effectués;

8° les conclusions de l'évaluation et les recommandations;

9° dans le cas d'une évaluation en neuropsychologie : les observations du comportement du travailleur pendant les rencontres et la passation des tests ainsi que l'évaluation de son comportement dans les sphères suivantes : cognitive, motrice, somesthésique, affective, de la personnalité et de la perception;

10° en cas d'intervention, un plan d'intervention individualisé contenant, entre autres, les éléments suivants :

i. l'approche clinique et les méthodes thérapeutiques envisagées;

ii. les objectifs visés par l'intervention;

iii. les activités thérapeutiques à réaliser;

iv. la participation attendue du travailleur;

v. les moyens pour mesurer les progrès obtenus dans le cadre du plan d'intervention individualisé;

vi. le pronostic d'atteinte de résultats;

vii. la date prévue du début de l'intervention;

viii. le nombre et la fréquence des rencontres prévues.

3. Un rapport d'évolution doit contenir, en plus des informations prévues à l'article 1, les informations suivantes :

1° les dates des rencontres pour chaque période d'intervention de 10 heures;

2° le rappel des objectifs visés par l'intervention;

3° les activités thérapeutiques mises en place en relation avec les objectifs visés;

4° l'évaluation des progrès du travailleur en fonction des objectifs visés;

5° la perception du travailleur de ses progrès en fonction des objectifs visés;

6° les modifications à apporter au plan d'intervention individualisé et les recommandations, s'il y a lieu;

7° le nombre et la fréquence des rencontres prévues.

4. Un rapport final d'intervention doit contenir, en plus des informations prévues à l'article 1, les informations suivantes :

1° les dates des rencontres depuis le dernier rapport;

2° la problématique relative à la lésion professionnelle identifiée lors de l'évaluation initiale;

3° les activités thérapeutiques mises en place en relation avec les objectifs visés;

4° la perception du travailleur en relation avec l'atteinte des objectifs;

5° l'analyse et l'évaluation des résultats en fonction des objectifs visés incluant les facteurs intrinsèques et extrinsèques ayant contribué ou fait obstacle à l'atteinte de ces objectifs;

6° les motifs de fin d'intervention. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56023

Gouvernement du Québec

Décret 759-2011, 22 juin 2011

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 2);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mars 2011 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 9.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 2) est modifié par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

« La prime mensuelle payable par l'employeur pour chaque salarié assurable selon ce régime est de 155 \$ et celle payable par chaque salarié assurable est de 121,49 \$ auxquelles s'ajoute respectivement un montant correspondant à 50 % de la hausse exigée par l'assureur pendant l'année 2011.

Pour chaque hausse subséquente, la prime mensuelle est déterminée conformément au troisième alinéa en y substituant cependant aux montants de 155 \$ et de 121,49 \$ les montants de la prime calculée en application de cet alinéa. Les primes mensuelles payables par l'employeur et par chaque salarié ne peuvent excéder respectivement 200 \$ et 160 \$.

Dans le cas du salarié assurable qui, dans le mois, travaille moins de 40 heures et reçoit moins de 500 \$, la prime mensuelle payable par l'employeur pour ce salarié est de 145,93 \$ et celle payable par ce salarié est de 38,94 \$ auxquelles s'ajoute respectivement un montant correspondant à 50 % de la hausse exigée par l'assureur pendant l'année 2011.

Pour chaque hausse subséquente, la prime mensuelle est déterminée conformément au cinquième alinéa en y substituant cependant aux montants de 145,93 \$ et de 38,94 \$ les montants de la prime calculée en application de cet alinéa. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56025

A.M., 2011

**Arrêté numéro 2011-10 du ministre des Transports
en date du 20 juin 2011**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT la circulation des bicyclettes sur les
accotements

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Trans-
ports peut, après consultation de la Société de l'assurance
automobile du Québec, suspendre temporairement
l'application d'une disposition de ce code, lorsqu'il
estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas
susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit également que le ministre
peut, pour se prévaloir de cette exemption, prescrire
toute règle pour assurer une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit enfin que l'obligation de
publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règle-
ments (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté
pris en vertu de cet article 633.2;

VU qu'il appert, après consultation de la Société,
opportun de permettre au conducteur d'une bicyclette de
circuler sur un accotement, plutôt que de l'obliger à
circuler à l'extrême droite de la chaussée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de l'article 487 du Code de la
sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) sont suspendues pour
le conducteur d'une bicyclette qui circule sur l'accotement
de la voie de droite et dans le même sens que la circulation
sur cette voie ou, s'il y est autorisé, à contresens.

2. Le présent arrêté cessera d'avoir effet le 6 juillet
2016.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

55919

A.M., 2011

**Arrêté de la ministre de l'Éducation, du Loisir
et du Sport en date du 15 juin 2011**

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la sécurité dans les stations de ski alpin

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU le paragraphe 8^o de l'article 55.1 de la Loi sur la
sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) concernant
la détermination des affiches, panneaux, pictogrammes ou
tableaux qui doivent être installés dans une station de ski
alpin et la prescription de leur contenu, forme, couleur,
dimension et localisation ainsi que la dimension des
caractères qui y sont utilisés;

VU le paragraphe 11^o de l'article 55.1 de cette loi
concernant la prescription des normes relatives à la
circulation des véhicules sur une piste de ski alpin,
pendant les heures d'ouverture des pistes de ski alpin et
la restriction ou, s'il y a lieu, la prohibition de la circula-
tion d'un véhicule sur ces pistes;

VU le paragraphe 12^o de l'article 55.1 de cette loi
concernant la prescription des normes relatives à la pra-
tique d'un sport autre que le ski alpin qui est destiné à
être pratiqué sur une piste de ski alpin et la prohibition
ou la restriction de la pratique d'un sport autre que le ski
alpin qui est destiné à être pratiqué sur une piste de
ski alpin;

VU le paragraphe 13^o de l'article 55.1 de cette loi
concernant la détermination de l'âge minimum et des
normes de qualification et de formation d'un secouriste
et d'une personne qui enseigne la pratique du ski alpin
ou de tout autre sport destiné à être pratiqué sur une
piste de ski alpin;

VU le paragraphe 14^o de l'article 55.1 de cette loi
concernant la prescription de la forme et de la teneur du
formulaire de rapport d'accident;

VU le paragraphe 15^o de l'article 55.1 de cette loi
concernant la prescription de toute autre norme de sécu-
rité relative à la pratique du ski alpin ou de tout autre
sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin,
notamment quant à l'aménagement, l'éclairage, l'entree-
tien et la signalisation des pistes de ski alpin;

VU l'édiction par le gouvernement, par le décret n^o 1788-88 du 30 novembre 1988, du Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2010 d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 15 juin 2011

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.1, par. 8^o et 11^o à 15^o)

1. L'article 6 du Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin est modifié par le remplacement de l'alinéa introductif et du paragraphe 1^o par les suivants :

« **6.** Lorsque la station est ouverte aux skieurs alpins :

1^o les motoneiges et les véhicules tout terrain doivent :

a) circuler en tout temps avec leurs phares allumés;

b) être équipés d'un klaxon automatique intermittent orienté vers l'avant, ayant un niveau de pression sonore d'au moins 97 dB à 0,61 m de distance mesuré en l'absence de toute surface réfléchissante et émettant à une fréquence de 700 à 2800 Hz;

c) être équipés d'un fanion orange d'au moins 250 cm² ou d'un dispositif lumineux clignotant ou de type gyrophare qui doit toujours fonctionner, déployé à au moins 2 m du sol ».

2. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au premier alinéa, de « délivré pour 15 mois » par les mots « valide jusqu'à la fin de la saison de ski au cours de laquelle il est délivré ou, lorsqu'il est délivré entre deux saisons, jusqu'à la fin de la saison de ski suivant sa délivrance »;

2^o le remplacement, au deuxième alinéa, du chiffre « 8 » par le chiffre « 4 ».

3. L'article 7.3 de ce règlement est supprimé.

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « mécanique », des mots « , à l'exception de celles desservant exclusivement une aire d'apprentissage clairement identifiée, ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « , à l'exception de celles desservant exclusivement une aire d'apprentissage clairement identifiée ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la première ligne et après le mot « eau » des mots « et de prises d'air » ;

2^o par la suppression du mot « fluorescent »;

3^o par la suppression, à la dernière ligne, des mots « d'eau »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une prise d'eau et une prise d'air sont distantes de moins d'un mètre, un seul fanion est suffisant pour signaler leur présence ».

7. L'intitulé « PARCS-AIRE DE JEUX » de la section V de ce règlement est remplacé par « PARCS À NEIGE ».

8. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « parc-aire de jeux » par les mots « parc à neige, à l'exception de ceux situés dans une aire réservée à des fins d'entraînement ou de compétition ».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de sa première phrase par la suivante : « L'accès à un parc à neige doit être interdit par un moyen physique continu, sauf à ses points d'accès ».

10. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « parc-aire de jeux », partout où ils apparaissent, par les mots « parc à neige ».

2° par le remplacement du mot « accès » par les mots « points d'accès ».

11. Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 23, du suivant :

« **24.** Le pictogramme 252 prévu à l'annexe 1 doit être installé aux points d'accès du parc à neige ».

12. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1° sous le titre « SIGNALISATION », par le remplacement de la parenthèse par la suivante :

« (a. 7, 7.01, 9, 13 à 18, 20, 22 et 24) »;

2° dans sa section sur les signaux d'interdiction et d'obligation, par l'ajout des inscriptions et du pictogramme suivants :

« pictogramme 252



Casque obligatoire pour les utilisateurs des modules

Dimensions 45 cm x 60 cm

Cadre : noir

Fond : blanc

Couleur : vert

Dessin : noir »;

3° dans sa section sur les autres signaux, par le remplacement du pictogramme 212 et des inscriptions qui se trouvent sous le pictogramme par les inscriptions et le pictogramme suivants :

« pictogramme 212



PARC À NEIGE

Dimensions 30 cm x 30 cm

Forme : comme illustrée

Couleur : orange ».

13. L'annexe 4 de ce règlement est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Report d'accident

N°

Espace réservé au Ministère

Station de ski

Date **Heure (24 h)**

Année Mois Jour Heure Minutes

Information sur la victime

Prénom	Nom	Âge	Temps skié dans :		Niveau	Leçon	Type de pratique
Adresse			l'année	la journée			
Ville		Province	Code postal	Sexe			
Ind. rég.		N° de téléphone		Ind. rég.		N° de téléphone (autre)	
		<input type="radio"/> M	<input type="radio"/> F	<input type="radio"/> Premier jour	<input type="radio"/> Moins de 2 heures	<input type="radio"/> Débutant	<input type="radio"/> Jamais
				<input type="radio"/> 2-5 jours	<input type="radio"/> 2-5 heures	<input type="radio"/> Intermédiaire	<input type="radio"/> Cette année
				<input type="radio"/> 6-10 jours	<input type="radio"/> Plus de 5 heures	<input type="radio"/> Expert	<input type="radio"/> Il y a 1-2 ans
				<input type="radio"/> 11-15 jours			<input type="radio"/> Il y a 3-4 ans
				<input type="radio"/> 16 jours et plus			<input type="radio"/> Il y a 5 ans et plus
							<input type="radio"/> Compétition

Information sur l'accident

Endroit		Activité/équipement	
1- Piste	2- Parc à neige	3- Remontée	1- Ski
Type de piste	Type de module	Type de remontée	Type de remontée
<input type="radio"/> Standard <input type="radio"/> Hors piste (interdit)	<input type="radio"/> Saut <input type="radio"/> Rail <input type="radio"/> Box	<input type="radio"/> Terrestre <input type="radio"/> Aérienne	<input type="radio"/> Standards <input type="radio"/> Paraboliques
<input type="radio"/> Bosses <input type="radio"/> Piste fermée	<input type="radio"/> Demi-lune <input type="radio"/> Module fermé	<input type="radio"/> Embarcadère	<input type="radio"/> Réversibles (Twin tips)
<input type="radio"/> Sous-bois	<input type="radio"/> Parcours d'obstacles (boarder cross)	<input type="radio"/> Voie d'ascension	<input type="radio"/> Mini-skis (avec déclenchement)
<input type="radio"/> Autre : _____	<input type="radio"/> Autre : _____	<input type="radio"/> Débarcadère	<input type="radio"/> Mini-skis (sans déclenchement)
Degré de difficulté	Taille du module	4- Autre	2- Surf des neiges
<input type="radio"/> Facile <input type="radio"/> Très difficile	<input type="radio"/> Petit <input type="radio"/> Grand	<input type="radio"/> Aire de glissade	<input type="radio"/> Style course <input type="radio"/> Boîtes souples
<input type="radio"/> Difficile <input type="radio"/> Extrême	<input type="radio"/> Moyen <input type="radio"/> Très grand		<input type="radio"/> Style libre
			<input type="radio"/> 3- Ski de fond
			<input type="radio"/> 5- Chambres à air
			<input type="radio"/> 6- Autres : _____
			<input type="radio"/> 4- Télémart

Facteur contributif/événement		Conditions environnementales	
1	2	Temps	Surface
01 01 Trop grande vitesse	<input type="radio"/> Chute	<input type="radio"/> Plus de 20 °C	<input type="radio"/> Poudreuse en surface (0-15 cm)
02 02 Saut	<input type="radio"/> Pylône	<input type="radio"/> Délogé	<input type="radio"/> Poudreuse profonde
03 03 Mauvaise visibilité	<input type="radio"/> Mauvaise réception d'un saut (sans chute)	<input type="radio"/> Nuageux	<input type="radio"/> Neige mouillée
04 04 Mauvaise utilisation de la remontée	<input type="radio"/> Canon à neige	<input type="radio"/> Brumeux	<input type="radio"/> Neige damée
05 05 Condition de la surface	<input type="radio"/> Poteau	<input type="radio"/> Neige	<input type="radio"/> Surface durcie avec possibilité de plaques de glace
06 06 Faute d'un autre pratiquant	<input type="radio"/> Chute suivie d'une collision	<input type="radio"/> Pluie	<input type="radio"/> Moins de 10 °C à -10 °C
07 07 Condition de l'installation	<input type="radio"/> Clôture	<input type="radio"/> Gésil	<input type="radio"/> De -11 °C à -20 °C
08 08 Bris d'équipement	<input type="radio"/> Prise d'eau	<input type="radio"/> Vent	<input type="radio"/> Moins de -20 °C
09 09 Mauvaise manœuvre	<input type="radio"/> Collision	<input type="radio"/> Absent à faible	<input type="radio"/> Gros sel, grumeaux
10 10 Manipulation d'équipement	<input type="checkbox"/> Autre(s) personne(s) blessée(s) : <input type="checkbox"/> Oui	<input type="radio"/> Moyen à fort	<input type="radio"/> Croûteuse
11 11 Autre : _____		<input type="radio"/> Poudrière	Visibilité
			<input type="radio"/> Bonne
			<input type="radio"/> Réduite (champ de vision < 500 m)
			<input type="radio"/> Mauvaise (champ de vision < 50 m)
			Type de lumière
			<input type="radio"/> Lumière artificielle (soir)
			<input type="radio"/> Lumière naturelle (jour)

Information sur l'équipement

Provenance de l'équipement	Déclenchement automatique	Équipement de protection porté
<input type="radio"/> Victime	<input type="radio"/> Côté droit	<input type="radio"/> Casque
<input type="radio"/> Loué à la station	<input type="radio"/> Côté gauche	<input type="radio"/> Protège-poignets
<input type="radio"/> Loué ailleurs	<input type="radio"/> Les deux côtés	<input type="radio"/> Protège-culottes
<input type="radio"/> Démonstrateur	<input type="radio"/> N'a pas déclenché	<input type="radio"/> Lunettes de ski
<input type="radio"/> Emprunté	<input type="radio"/> Fixation sans déclenchement	<input type="radio"/> Lunettes de soleil
	<input type="radio"/> Fixation ajustée cette saison par une personne qualifiée	<input type="radio"/> Autre : _____
	<input type="radio"/> Fixation ajustée la saison dernière par une personne qualifiée	
	<input type="radio"/> Fixation ajustée il y a plus d'une saison par une personne qualifiée	
	<input type="radio"/> Ne sait pas	

Transport de la victime

Du lieu de l'accident à la salle de premiers soins

Dans un toboggan

Dans un véhicule motorisé

Par ses propres moyens

Par la remontée mécanique

Aucun transport – traité sur place

Autre : _____

Observation après intervention

Niveau de conscience de la victime	État de la victime	Autres observations	
<input type="radio"/> Conscient	<input type="radio"/> Calme	<input type="radio"/> Déformation	<input type="radio"/> Choc diabétique/insulinique
<input type="radio"/> Inconscient	<input type="radio"/> Confus	<input type="radio"/> Saignement/hémorragie	<input type="radio"/> Épilepsie
<input type="radio"/> Période d'inconscience	<input type="radio"/> Agité	<input type="radio"/> Perte de motricité/sensation	<input type="radio"/> Hypotension artérielle
		<input type="radio"/> Convulsion	<input type="radio"/> Hyperventilation ou autre problème respiratoire
		<input type="radio"/> Réaction allergique	<input type="radio"/> Facultés affaiblies (alcool ou drogue)

Évacuation de la victime

Départ de la victime

Seule

Accompagné (ex. : père, mère, etc.) :

En ambulance

Retournée sur la piste ou dans le parc à neige

Inconnu

Information sur la blessure

1	2	3	Blessure soupçonnée	1	2	3	Partie du corps
01	01	01	Entorse	01	01	01	Tête
02	02	02	Fracture simple	02	02	02	Oreille (G) (D)
03	03	03	Fracture ouverte	03	03	03	Visage
04	04	04	Délocation	04	04	04	Oeil (G) (D)
05	05	05	Eczymose	05	05	05	Nez
06	06	06	Coupure	06	06	06	Bouche
07	07	07	Éraflure	07	07	07	Cou
08	08	08	Engelure	08	08	08	Colonne cervicale
09	09	09	Hypothermie	09	09	09	Côtes (G) (D)
10	10	10	Blessure interne	10	10	10	Thorax (G) (D)
11	11	11	Commotion cérébrale	11	11	11	Colonne dorsale
12	12	12	Étourdissement	12	12	12	Colonne lombaire
13	13	13	Problème cardiaque	13	13	13	Abdomen (G) (D)
14	14	14	Acc. cérébrovasculaire	14	14	14	Clavicule (G) (D)
15	15	15	Bulème	15	15	15	Omoïdite (G) (D)
16	16	16	Autre :	16	16	16	Épaule (G) (D)
				17	17	17	Bras (G) (D)
				18	18	18	Coude (G) (D)
				19	19	19	Avant-bras (G) (D)
				20	20	20	Poignet (G) (D)
				21	21	21	Main (G) (D)
				22	22	22	Pouce (G) (D)
				23	23	23	Coccyx
				24	24	24	Hanche/pelvis (G) (D)
				25	25	25	Cuisse (G) (D)
				26	26	26	Genou (G) (D)
				27	27	27	Jambe (G) (D)
				28	28	28	Cheville (G) (D)
				29	29	29	Pied (G) (D)
				30	30	30	Talon (G) (D)

Renseignements complémentaires

Breve description de l'accident

Premiers soins, s'il y a lieu

Cette partie du corps a déjà subi une blessure Refus de traitement

Hôpital, CLSC ou centre de premiers soins où la victime a été dirigée

Numéro du ou des secouriste(s)

Numéro de la personne qui remplit le rapport

Protection des renseignements personnels

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées, et ce, en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1).

À cet effet, les renseignements recueillis sur le présent formulaire sont utilisés pour des études, des recherches et des statistiques afin de recommander de nouvelles exigences en matière de prévention dans les stations de ski du Québec.

Vous pourrez donc être contacté par le personnel du Ministère responsable des attributions mentionnées ci-dessus. Veuillez prendre note qu'il vous sera possible de refuser de participer à cette enquête, et ce, sans conséquence.

Par ailleurs, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, vous pouvez avoir accès aux renseignements qui vous concernent et en demander la rectification si nécessaire.

Renseignements

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à téléphoner à la Direction de la promotion de la sécurité au numéro suivant :

1 800 567-7902 (sans frais) ou 819 371-6033

Adresse de retour

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Direction de la promotion de la sécurité
100, rue Laviolette, bureau 306
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

55912

A.M., 2011-03**Arrêté numéro V-1.1-2011-03 du ministre délégué aux Finances en date du 23 juin 2011**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 26°, 27°, 27.0.1°, 27.0.2° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Décret n° 55-2011 du 9 février 2011 (2011, G.O. 2, 873) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A);

VU que le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et le projet de Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 25 du 25 juin 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 7 juin 2011, par la décision n° 2011-PDG-0073, le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et, par la décision n° 2011-PDG-0075, le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modifications le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 23 juin 2011

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 26°, 27° et 34°)

1. Le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « ACCFM », de « ACCFM » par « ACFM »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « client autorisé », des mots « ou de conseiller, mais non à titre de courtier en plans de bourses d'études ou de courtier d'exercice restreint » par « , de courtier en placement, de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé ».

3. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « société inscrite » par le mot « personne ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, du mot « he » par le mot « the ».

5. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° dans la définition de l'expression « Examen AAD » :

a) par le remplacement de « Examen AAD » par « examen AAD »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « l'Institut des fonds d'investissement du Canada » par les mots « l'Institut IFSE »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « Examen du cours à l'intention des candidats étrangers admissibles » de la suivante :

* Les seules modifications au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-17 du 3 décembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5551).

« « Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « Examen sur les fonds d'investissement canadiens » par la suivante :

« « Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens » : l'examen élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; ».

6. L'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.3. Délai pour s'inscrire après les examens »

1) Pour l'application de la présente partie, une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen que si elle l'a réussi au plus 36 mois avant la date de sa demande d'inscription.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne physique a réussi l'examen plus de 36 mois avant sa demande et remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a déjà été inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada à tout moment au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;

b) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, la personne physique n'est pas considérée comme ayant été inscrite au cours de la période pendant laquelle son inscription a été suspendue. ».

7. L'article 3.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « compétence », de « , notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elle recommande ».

8. L'article 3.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « pour le compte d'un courtier en épargne collective que s'il remplit au moins l'une des conditions suivantes » par « à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1 que s'il remplit l'une des conditions suivantes »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « representative » par le mot « individual »;

4° par l'addition, après le paragraphe *b*, des suivants :

« *c*) il a obtenu le titre de CFA et a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

d) il est dispensé de l'application de l'article 3.11 en raison du paragraphe 1 de l'article 16.10. ».

9. L'article 3.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii*) l'examen AAD, l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

10. L'article 3.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.7. Courtier en plans de bourses d'études – représentant

Le représentant de courtier en plans de bourses d'études ne peut agir à titre de courtier à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1 que s'il a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes. ».

11. L'article 3.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité. ».

12. L'article 3.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « agir à titre de courtier pour le compte d'un courtier sur le marché dispensé » par les mots « exercer aucune des activités énumérées au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants :

« *c*) il a obtenu le titre de CFA et a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

d) il remplit les conditions prévues à l'article 3.11;

e) il est dispensé de l'application de l'article 3.11 en raison du paragraphe 1 de l'article 16.10. ».

13. L'article 3.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) elle a réussi les examens suivants :

i) l'Examen sur les produits du marché dispensé ou l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

ii) l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;

3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

14. Les articles 3.11 et 3.12 de ce règlement sont remplacés, dans le texte anglais, par les suivants :

« 3.11. Portfolio manager – advising representative

An advising representative of a portfolio manager must not act as an adviser on behalf of the portfolio manager unless any of the following apply:

(a) the individual has earned a CFA Charter and has gained 12 months of relevant investment management experience in the 36-month period before applying for registration;

(b) the individual has received the Canadian Investment Manager designation and has gained 48 months of relevant investment management experience, 12 months of which was gained in the 36-month period before applying for registration.

« 3.12. Portfolio manager – associate advising representative

An associate advising representative of a portfolio manager must not act as an adviser on behalf of the portfolio manager unless any of the following apply:

(a) the individual has completed Level 1 of the Chartered Financial Analyst program and has gained 24 months of relevant investment management experience;

(b) the individual has received the Canadian Investment Manager designation and has gained 24 months of relevant investment management experience. ».

15. L'article 3.13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii)* elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; »;

b) par l'insertion, dans la disposition B du sous-paragraphe *iii* et après le mot « travaillé », de « , en outre, »;

3° dans le paragraphe *b* :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* et après les mots « l'examen AAD », des mots « ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après le mot « travaillé », de « , en outre, »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « l'examen AAD », des mots « ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité ».

16. L'article 3.14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii)* elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; »;

b) par l'insertion, dans la disposition B du sous-paragraphe *iii* et après le mot « occupé », de « , en outre, »;

3° dans le paragraphe *b* :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après les mots « l'examen AAD », des mots « ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité »;

4° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d)* l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

17. L'article 3.15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.15. Autorisation de l'OAR obligatoire pour l'inscription »

1) Le représentant de courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM est une personne autorisée au sens des règles de cet organisme.

2) Sauf au Québec, le représentant de courtier en épargne collective qui est membre de l'ACFM est une personne autorisée au sens des règles de cette association. ».

18. L'article 3.16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « ACCFM » par « ACFM »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier en épargne collective dans la mesure où celle-ci est assujettie à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. ».

19. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.1. Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite

1) La société inscrite ne doit pas autoriser à agir comme son représentant de courtier, son représentant-conseil ou son représentant-conseil adjoint la personne physique qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle est dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe;

b) elle est inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une autre société inscrite.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard du représentant dont l'inscription à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint de plus d'une société inscrite a été accordée avant le 11 juillet 2011. ».

20. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « contrôler » par le mot « surveiller ».

21. L'article 6.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.7. Exception pour les personnes physiques parties à une instance ou à une procédure

Malgré l'article 6.6, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

22. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « sauf au Québec, »;

2° par la suppression du paragraphe 3.

23. L'article 8.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **8.6. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré** »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus, »;

3° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « non-prospectus qualified »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « 7 » par « 10 ».

24. L'article 8.16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de la définition de l'expression « personne participant au contrôle ».

25. L'article 8.17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « 8.3.1 » par « 8.4 ».

26. L'article 8.18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Dans le présent article, on entend par :

« client autorisé canadien » : un client autorisé visé aux paragraphes *a* à *e*, *g*, ou *i* à *r* de la définition de l'expression « client autorisé » de l'article 1.1 si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) dans le cas d'une personne physique, celle-ci est résidente du Canada;

b) dans le cas d'une fiducie, les modalités de la fiducie prévoient expressément que celles-ci sont régies par les lois d'un territoire du Canada;

c) dans tous les autres cas, le client autorisé est constitué ou prorogé sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire du Canada;

« titre étranger » : l'un des titres suivants :

a) un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

b) un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger. »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « in respect of », des mots « any of »;

b) par l'insertion, dans les sous-paragraphe *b*, *c* et *d* et après le mot « autorisé », du mot « canadien »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « Les dispenses prévues au paragraphe 2 ne sont ouvertes » par les mots « La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *d* par le suivant :

« *d)* elle agit pour son propre compte ou comme mandataire de l'une des personnes suivantes :

i) l'émetteur des titres;

ii) un client autorisé;

iii) une personne qui n'est pas résidente du Canada; »;

4° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte à une personne pour effectuer une opération visée avec un client autorisé canadien que dans les cas suivants :

a) le client autorisé canadien est une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou courtier;

b) la personne a avisé le client autorisé canadien de ce qui suit :

- i)* le fait qu'elle n'est pas inscrite dans le territoire intéressé en vue d'effectuer l'opération;
- ii)* le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;
- iii)* le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;
- iv)* le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;
- v)* le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'elle a désigné dans le territoire intéressé.

5) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question. »;

5^o par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu du présent article pourvu que les conseils fournis respectent les conditions suivantes :

- a)* ils se rapportent à une activité ou à une opération visée prévue au paragraphe 2;
- b)* ils ne concernent pas un compte géré du client. ».

27. L'article 8.19 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après les mots « de celui-ci », des mots « à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1 ».

28. L'article 8.22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, de « \$25 000 » par « \$25,000 ».

29. L'article 8.26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de la définition de l'expression « client autorisé » par la suivante :

« client autorisé canadien » : un client autorisé visé aux paragraphes *a* à *c*, *e*, *g*, ou *i* à *r* de la définition de l'expression « client autorisé » de l'article 1.1 si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a)* dans le cas d'une personne physique, celle-ci est résidente du Canada;
- b)* dans le cas d'une fiducie, les modalités de la fiducie prévoient expressément que celles-ci sont régies par les lois d'un territoire du Canada;
- c)* dans tous les autres cas, le client autorisé est constitué ou prorogé sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire du Canada; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui agit comme conseiller auprès d'un client autorisé canadien sans fournir de conseils sur des titres d'émetteurs canadiens, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers. »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b* et après le mot « registered », de « , »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « au cours » par les mots « à la fin »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *e* par le suivant :

« *e)* avant de conseiller un client, le conseiller lui fournit les renseignements suivants :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit dans le territoire intéressé pour donner les conseils prévus au paragraphe 3;

ii) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé; »;

4° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 3 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question. ».

30. L'article 8.27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « courtier » par les mots « gestionnaire de fonds d'investissement ».

31. L'article 8.29 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas en Ontario. ».

32. L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **des OAR** » par les mots « **de l'OCRCVM** »;

2° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) Sauf si elle est inscrite également à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, la société inscrite qui est membre de l'OCRCVM est dispensée de l'application des dispositions suivantes : »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *l*, du suivant :

« *l.1)* l'article 13.15; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

a) l'article 12.3;

b) l'article 12.6;

c) l'article 12.12;

d) le paragraphe 3 de l'article 13.2;

e) l'article 13.3;

- f)* l'article 13.12;
- g)* l'article 13.13;
- h)* l'article 13.15;
- i)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- j)* l'article 14.6;
- k)* l'article 14.8;
- l)* l'article 14.9;
- m)* l'article 14.12. »;

4° par la suppression des paragraphes 3 à 6.

33. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 9.3, du suivant :

« 9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM

1) Sauf si elle est inscrite également à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement, la société inscrite qui est membre de l'ACFM est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a)* l'article 12.1;
- b)* l'article 12.2;
- c)* l'article 12.3;
- d)* l'article 12.6;
- e)* l'article 12.7;
- f)* l'article 12.10;
- g)* l'article 12.11;
- h)* l'article 12.12;
- i)* l'article 13.3;
- j)* l'article 13.12;

- k)* l'article 13.13;
- l)* l'article 13.15;
- m)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- n)* l'article 14.6;
- o)* l'article 14.8;
- p)* l'article 14.9;
- q)* l'article 14.12.

2) La société inscrite membre de l'ACFM qui est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a)* l'article 12.3;
- b)* l'article 12.6;
- c)* l'article 13.3;
- d)* l'article 13.12;
- e)* l'article 13.13;
- f)* l'article 13.15;
- g)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- h)* l'article 14.6;
- i)* l'article 14.8;
- j)* l'article 14.9;
- k)* l'article 14.12.

3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au Québec.

4) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective dans la mesure où celui-ci est assujéti à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. ».

34. L'article 10.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10.6. Exception pour les sociétés parties à une instance ou à une procédure

Malgré l'article 10.5, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

35. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « contrôles » par le mot « contrôle ».

36. Le paragraphe 2 de l'article 11.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2) La société inscrite nomme l'une des personnes physiques suivantes conformément au paragraphe 1 :

a) son chef de la direction ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;

b) son propriétaire unique;

c) le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division et que la société exerce d'autres activités commerciales importantes. ».

37. L'article 11.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du texte anglais de l'intitulé par le suivant :

« 11.4. Providing access to the board of directors ».

38. L'article 11.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après le mot « auprès », des mots « de l'agent responsable ou, au Québec, ».

39. L'article 11.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 et dans le paragraphe 2, des mots « à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable » par les mots « à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières ».

40. L'article 11.9 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « lié à une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement, une réorganisation ou une émission d'actions sur le capital autorisé »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « cotés »;

2^o par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 4 et après les mots « that the regulator », des mots « or the securities regulatory authority »;

3^o par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 6 et après les mots « the regulator or », de « , in Québec, ».

41. L'article 11.10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas à une acquisition qui n'entraîne aucune modification de la propriété véritable des titres de la société inscrite ou de l'emprise directe ou indirecte sur ceux-ci. »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « transaction » par le mot « acquisition ».

42. L'article 12.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « au moyen du » par les mots « conformément au »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'excédent du fonds de roulement de la société inscrite, calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ne peut être inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs. »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société inscrite a un capital minimum d'au moins 100 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM;

b) elle avise dès que possible l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières si son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM passe sous zéro;

c) son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM n'est pas inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs.

6) Le présent article ne s'applique pas au courtier en épargne collective membre de l'ACFM qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :

a) selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM, le courtier en épargne collective a le capital minimum suivant :

i) 50 000 \$ s'il est inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études;

ii) 100 000 \$ s'il est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

b) il avise dès que possible l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières si son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM passe sous zéro;

c) son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM n'est pas inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs. ».

43. L'article 12.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 » par « 10 ».

44. L'article 12.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 2 et après les mots « Appendix A », du mot « and ».

45. L'article 12.4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais des paragraphes 2 et 3 et après les mots « Appendix A », du mot « and »;

46. L'article 12.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 2 et après les mots « Appendix A », du mot « and »;

47. L'article 12.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, des mots « **a regulator or** » par les mots « **the regulator or the** »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « submit » par le mot « deliver »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 7^e » par « 10^e ».

48. Les articles 12.10 et 12.11 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 1 et après le mot « regulator », des mots « or, in Québec, the securities regulatory authority ».

49. L'article 12.12 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La société inscrite membre de l'ACFM qui est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études est dispensée de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a un capital minimum d'au moins 50 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin du trimestre et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé, sauf s'il est également inscrit dans une autre catégorie. ».

50. L'article 12.14 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) La société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a un capital minimum d'au moins 100 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de la période intermédiaire et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu.

5) La société inscrite membre de l'ACFM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a un capital minimum d'au moins 100 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de la période intermédiaire et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu. ».

51. L'article 13.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 13.1. Dispense de la présente section pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

52. L'article 13.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 3:

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 »;

b) par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b*, de « 10 % » par « 25 % »;

2° par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard du client pour qui elle ne négocie que les titres visés aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1. ».

53. L'article 13.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le mot « groupe », de « , ou qui est géré par un membre du même groupe, ».

54. Les articles 13.8 et 13.9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, ne peut participer à une entente d'indication de clients avec une autre personne que si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant que la personne inscrite puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre la société inscrite et l'autre personne;

b) la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients;

c) la personne inscrite fait en sorte que l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 13.10 soit fournie au client par écrit avant que la partie à laquelle celui-ci est indiqué lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

« 13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client

La société inscrite ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription ne peut indiquer de client à une autre personne, à moins que la société ne prenne d'abord des mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir. ».

55. L'article 13.10 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « à l'entente d'indication de clients » par les mots « au contrat prévu au paragraphe *a* de l'article 13.8 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de l'entente » par les mots « du contrat »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « à l'entente et de tout autre élément de celle-ci » par « au contrat et de tout autre élément de l'entente d'indication de clients »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « à l'entente » par les mots « au contrat ».

56. L'article 13.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 13.12. Restriction en matière de prêts aux clients

1) La personne inscrite ne peut consentir de prêt de fonds, de crédit ni de marge à un client.

2) Malgré le paragraphe 1, le gestionnaire de fonds d'investissement peut consentir un prêt de fonds à court terme à un fonds d'investissement qu'il gère si le prêt vise à financer le rachat de ses titres ou à acquitter des frais engagés par celui-ci dans le cours normal de ses activités. ».

57. L'article 13.13 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « dans les cas suivants » par les mots « lorsqu'une des conditions suivantes est remplie »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « tôt »;

3^o par la suppression du sous-paragraphe *b*.

58. L'article 13.14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « La société inscrite au Québec » par les mots « Au Québec, la société inscrite ».

59. L'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.1. Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente partie, exception faite de l'article 14.6, du paragraphe 5 de l'article 14.12 et de l'article 14.14, ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

60. L'article 14.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) si l'article 13.16 s'applique à la société inscrite, l'indication que des services indépendants de règlement des différends ou de médiation sont offerts aux frais de la société pour régler tout différend entre le client et la société au sujet d'une activité de courtage ou de conseil exercée par elle ou un de ses représentants; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *k*, du mot « société » par les mots « société inscrite »;

61. L'article 14.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«14.5. Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le territoire intéressé fournit au client qui y est situé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

- a)* le fait qu'elle n'est pas résidente du territoire intéressé;
- b)* le territoire du Canada ou le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;
- c)* le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;
- d)* le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;
- e)* le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

2) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite dont le siège est situé au Canada et qui est inscrite dans le territoire intéressé. ».

62. L'article 14.12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par ce qui suit :

« 1) Le courtier inscrit qui a agi pour le compte d'un client à l'occasion de l'achat ou de la vente de titres transmet rapidement au client ou, si le client y consent par écrit, à un conseiller inscrit agissant pour le compte de celui-ci un avis d'exécution écrit de l'opération qui indique les éléments suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit de titres d'un organisme de placement collectif établi et géré par le courtier inscrit ou un membre du même groupe, en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement de l'organisme de placement collectif;

b) le nom du courtier et celui de l'organisme de placement collectif sont suffisamment proches pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe ou reliés. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui a exécuté un ordre de rachat reçu directement d'un porteur lui transmet rapidement un avis d'exécution écrit du rachat qui indique les éléments suivants :

a) la quantité et la désignation des titres rachetés;

b) le prix unitaire obtenu par le client;

c) la commission, les frais de vente, les frais de service et tous les autres frais perçus à l'égard du rachat;

d) la date de règlement du rachat.

6) Le paragraphe 5 de l'article 14.12 ne s'applique pas aux opérations portant sur les titres d'un fonds d'investissement effectuées en se prévalant de la dispense prévue à l'article 8.6. ».

63. L'article 14.13 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans l'intitulé, du mot « **semestriels** »;
- 2° par la suppression du paragraphe *d*.

64. L'article 14.14 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **14.14. Relevés de compte** »;

- 2° par la suppression, dans le paragraphe 2, de « , à l'exception de tout courtier en épargne collective, »;

- 3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier en épargne collective en ce qui a trait à ses activités de courtier à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1. »;

- 4° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Le gestionnaire de fonds d'investissement transmet, au moins tous les 12 mois, un relevé aux porteurs pour lesquels aucun courtier n'est inscrit dans ses registres. »;

- 5° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

4) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2, 3 ou 3.1 contient l'information suivante sur chaque opération effectuée pour le client ou le porteur durant la période visée :

- a)* la date de l'opération;
- b)* le type d'opération;
- c)* le nom du titre;
- d)* le nombre de titres;
- e)* le prix unitaire;
- f)* la valeur de l'opération. »;

6° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 par ce qui suit :

« 5) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2, 3 ou 3.1 contient l'ensemble de l'information suivante sur le compte du client ou du porteur arrêtée à la fin de la période visée : »;

7° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études si les conditions suivantes sont réunies :

a) le courtier n'est pas inscrit dans une autre catégorie de courtier ou de conseiller;

b) il remet au client au moins une fois tous les 12 mois un relevé de compte contenant l'information visée aux paragraphes 4 et 5. ».

65. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « responsable ou », des mots « , au Québec, ».

66. L'article 16.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 3 et après les mots « registered dealer or », du mot « a ».

67. L'article 16.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) La personne n'est pas tenue de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le territoire intéressé si elle est inscrite ou a demandé à s'inscrire à ce titre dans le territoire du Canada où son siège se situe.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2012. ».

68. L'article 16.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2012. ».

69. L'article 16.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après les mots « responsable de la conformité de la société », des mots « dans un territoire du Canada »;

70. L'article 16.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « la personne physique inscrite », des mots « dans un territoire du Canada ».

71. L'article 16.16 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « inscrite », des mots « dans un territoire du Canada »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2012. ».

72. L'article 16.17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 16.17. Relevé de compte – courtier en épargne collective

1) L'article 14.14 ne s'applique pas à la personne qui, au 28 septembre 2009, se trouvait dans l'une des situations suivantes :

a) elle était membre de l'ACFM;

b) elle était courtier en épargne collective au Québec, sauf si elle était également gestionnaire de portefeuille au Québec.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2011. ».

73. L'Annexe 31-103A1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT**

Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement
(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif courant		
2.	Moins éléments d'actif courant qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif courant ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif courant		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit de parties liées sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières		
6.	Passif courant ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement visée à la partie 12 du présent règlement		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes :

Établir le présent formulaire selon les mêmes principes comptables que ceux ayant servi à établir les états financiers conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (A.M. 2010-17, 10-12-03). Pour d'autres indications sur ces principes comptables, se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

Ligne 5. Dette à l'endroit de parties liées : Pour la définition de l'expression « parties liées » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller et b) 50 000 \$ dans le cas du courtier. Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, il ne peut être inférieur à 100 000 \$ sauf si le paragraphe 4 de l'article 12.1 s'applique.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif courant dans l'état de la situation financière de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert sur les placements;

iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites pour obtenir davantage d'indications sur la façon d'établir et de déposer le présent formulaire.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite : _____

Nous avons examiné le calcul de l'excédent du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au _____.

Nom et titre

Signature

Date

1. _____

2. _____

**« APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT
(ligne 9 [Risque de marché])**

Pour l'application du présent formulaire :

1) L'expression « juste valeur » s'entend de la valeur d'un titre établie conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

2) Multiplier la juste valeur de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actif courant, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans : 1 % de la juste valeur;

dans 3 à 7 ans : 2 % de la juste valeur;

dans 7 à 11 ans : 4 % de la juste valeur;

dans plus de 11 ans : 4 % de la juste valeur.

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par un territoire du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans : 3 % de la juste valeur;

dans 3 à 7 ans : 4 % de la juste valeur;

dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;

dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans : 5 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 5 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) : 10 % de la juste valeur.

v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur;
dans 1 à 3 ans : 6 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 7 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 10 % de la juste valeur.
dans plus de 11 ans : 10 % de la juste valeur.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

d) Organismes de placement collectif

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans tout territoire du Canada :

i) soit 5 % de la valeur liquidative par titre établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (A.M. 2005-05, 05-05-19), dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (Décision 2001-C-0209, 01-05-22);

ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur liquidative par titre du fonds établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

e) Actions

Dans le présent paragraphe, les « titres » comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

i) Titres, y compris les titres de fonds d'investissement, les droits et les bons de souscription, cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis d'Amérique :

Position acheteur : marge requise

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de la juste valeur.

Positions à découvert : crédit requis;

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 0,25 \$: juste valeur plus 0,25 \$ l'action.

ii) Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la juste valeur :

- a)* Australian Stock Exchange Limited
- b)* Bolsa de Madrid
- c)* Borsa Italiana
- d)* Copenhagen Stock Exchange
- e)* Euronext Amsterdam
- f)* Euronext Brussels
- g)* Euronext Paris S.A.
- h)* Frankfurt Stock Exchange
- i)* London Stock Exchange
- j)* New Zealand Exchange Limited
- k)* Stockholm Stock Exchange
- l)* Swiss Exchange
- m)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- n)* Tokyo Stock Exchange

f) Créances hypothécaires

i) Dans le cas d'une société inscrite dans tout territoire du Canada sauf en Ontario :

a) Créances hypothécaires assurées non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

b) Créances hypothécaires non assurées et non en souffrance : 12 % de la juste valeur du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé.

ii) Dans le cas d'une société inscrite en Ontario :

a) Créances hypothécaires assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. (1985), chapitre N-11) non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

b) Créances hypothécaires ordinaires de premier rang non en souffrance : 12 % de la juste valeur du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé.

Les sociétés inscrites en Ontario, qu'elles soient inscrites ou non dans un autre territoire du Canada, devront appliquer les taux de marge visés au sous-paragraphe *ii* ci-dessus.

g) Tous les autres titres : 100 % de la juste valeur. ».

74. L'Annexe 31-103A2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

74. L'Annexe 31-103A2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 31-103A2

**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION (articles 8.18 et 8.26)**

1. Nom de la personne (la « société internationale ») :
2. Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société internationale en sa qualité de société inscrite ou de société internationale dispensée.
3. Territoire de constitution de la société internationale :
4. Adresse du siège de la société internationale :
5. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du chef de la conformité de la société internationale.

Nom :

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopieur :

6. Disposition du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites invoquée par la société internationale :

- Article 8.18
 Article 8.26
 Autre

7. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :

8. Adresse du mandataire aux fins de signification :

9. La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

10. La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.

11. Pendant une période de six ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 8.18 ou de l'article 8.26, la société internationale devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le trentième jour avant l'expiration du présent acte;

b) une version modifiée du présent acte au plus tard le trentième jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.

12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé) »

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société internationale), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé) ».

75. L'Annexe 31-103A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **articles 2.2** » par « **article 2.2** »;

2° par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « les dispenses d'inscription » par les mots « dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ».

76. L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription » par « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « owned » par le mot « owed »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « avant » par les mots « 10 jours avant ».

77. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « ACCFM » par « ACFM ».

78. Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2011.

Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 26°, 27°, 27.0.1°, 27.0.2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression « personne physique autorisée », des mots « qui n'est pas une personne physique inscrite et »;

2° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* de la définition de l'expression « personne physique inscrite » et après le mot « mobilières », des mots « afin d'agir ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « et dispenses d'inscription », des mots « et les obligations continues des personnes inscrites »;

2° par l'insertion, dans ce qui précède la disposition *i* du sous-paragraphe *b* et après les mots « à la demande de la société », de « , de sa démission volontaire »;

3. Les articles 2.5, 3.1 et 3.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 7 jours » par « 10 jours ».

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « 7 jours » par « 10 jours »;

2° dans le paragraphe 4 :

a) par l'addition, à la fin du texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « : »;

b) par le remplacement, à la fin du texte anglais du sous-paragraphe *a*, de « , or » par « ; »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par les suivants :

« *b)* le retrait ou l'ajout d'une catégorie d'inscription;

c) la radiation de l'inscription dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal. ».

* Les seules modifications au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-17 du 3 décembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5551).

5. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) la rubrique 5, sauf si le motif de la cessation de relation indiqué à la rubrique 4 est le décès de la personne physique. »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de « 7 jours » par « 10 jours »;

3° par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) La société inscrite fournit à la personne physique qui en fait la demande, dont elle est l'ancienne société parrainante, un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qu'elle a présenté à l'égard de cette personne conformément au paragraphe 1 dans les 10 jours suivant la demande.

4) Si les renseignements que la société inscrite a présentés à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à l'égard de la personne physique en ayant demandé un exemplaire n'étaient pas inclus dans l'exemplaire qui lui a été fourni à l'origine, la société inscrite fournit à la personne physique un autre exemplaire de ce formulaire, qui contient les renseignements visés à rubrique 5, à la plus éloignée des dates suivantes :

a) 10 jours après la demande faite en vertu du paragraphe 3;

b) 10 jours après la présentation des renseignements visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2. ».

6. L'article 5.1 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais :

1° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, à la fin de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « , » par « as follows: »;

b) par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *a*, de « , » par « ; »;

c) par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b*, de « , or » par « ; or »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « for an NRD submission » par les mots « in respect of an NRD submission ».

7. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, dans de ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « qui était inscrite », du mot « initialement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* et dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b*, de « 7 jours » par « 10 jours »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « 7 jours » par « 10 jours ».

8. L'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 2 et après les mots « by that date », de « , »;

2° par le remplacement de ce qui précède la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 par ce qui suit :

« a) l'avis visé au paragraphe 1 de l'article 4.1, si la modification concerne des renseignements présentés antérieurement à l'égard des rubriques suivantes de l'Annexe 33-109A4 : ».

9. L'Annexe 33-109A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe sous l'intitulé « **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES** », des mots « ou a cessé d'exercer des activités nécessitant l'inscription ou d'être une personne physique autorisée »;

2° par le remplacement, à la fin du texte anglais du paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** », de « ; » par « . »;

3° par le remplacement, dans le premier paragraphe sous l'intitulé « **Quand présenter ce formulaire** », des mots « cinq jours ouvrables » par « 10 jours »;

4° dans la rubrique 5 :

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Remplissez la rubrique 5 sauf si la personne physique est décédée. Dans l'espace prévu ci-dessous :

- indiquez le ou les motifs de la cessation des fonctions ou de la cessation de relation;
- si la réponse aux questions suivantes est « oui », donnez des précisions. »;

b) par le remplacement de « Sans objet : fin de contrat à durée déterminée, retraite ou décès. » par « Sans objet : la personne physique est décédée. »;

5° par la suppression de la rubrique 6;

6° par la suppression de l'appendice A.

10. L'Annexe 33-109A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **article 4.2 ou paragraphe 2 de l'article 2.2 ou 2.5** » par « **paragraphe 2 de l'article 2.2, article 2.4, paragraphe 2 de l'article 2.6 ou paragraphe 4 de l'article 4.1** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 2 par le suivant :

« **1.** Déposez-vous ce formulaire sous le régime de passeport ou en vertu d'un mode d'interaction pour l'inscription?

Cocher la case « Non » si vous êtes inscrit :

a) dans un seul territoire du Canada;

b) dans plusieurs territoires du Canada et que vous demandez la radiation dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal, à l'exclusion de votre territoire principal;

c) dans plusieurs territoires du Canada et que vous demandez une modification uniquement dans votre territoire principal.

Oui Non »;

3° par le remplacement de la rubrique 4 par la suivante :

« **Rubrique 4** **Ajout de catégories**

1. Catégories

Quelles catégories demandez-vous à ajouter?

2. Assurance responsabilité professionnelle (courtiers en épargne collective du Québec et courtiers en plans de bourses d'études du Québec)

Si vous demandez à vous inscrire au Québec en tant que représentant de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourse d'études, indiquez si vous êtes couvert par l'assurance responsabilité professionnelle de votre société parrainante.

Oui Non

Si vous avez répondu « non », veuillez fournir les renseignements suivants :

Nom de votre assureur : _____

Numéro de police : _____

3. Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières

Si vous n'étiez pas inscrit au cours des 36 derniers mois et avez réussi l'examen prévu il y a plus de 36 mois, considérez-vous avoir accumulé 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois?

Oui Non Sans objet

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet » ci-dessus.

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice A. »;

4° par l'insertion, après la rubrique 8, de ce qui suit :

« APPENDICE A**Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières (rubrique 4)**

Décrivez vos responsabilités dans les domaines reliés à la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription, notamment les titres que vous avez portés, ainsi que les dates de début et de fin de mandat :

Quelle proportion de votre temps consacrez-vous à ces activités?

___ %

Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé au cours des 36 derniers mois et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

»;

5° dans l'appendice A :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, de « **APPENDICE A** » par « **APPENDICE B** »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

c) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, de « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

11. L'Annexe 33-109A3 de ce règlement est modifiée, dans l'appendice A :

1° par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

2° par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, de « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

12. L'Annexe 33-109A4 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « Approved person » sous l'intitulé « **Terms** », des mots « in respect of a member of the IIROC (Member) » par les mots « in respect of a member (Member) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) »;

2° par l'insertion, sous l'intitulé « **Comment présenter ce formulaire** » et après le mot « avocat », partout où il se trouve, des mots « possédant de l'expérience avec la réglementation des valeurs mobilières »;

3° dans la rubrique 8 :

a) dans la question 1 :

i) par l'insertion, dans l'intitulé et après le mot « **examens** », de « , **les titres** »;

ii) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « et les examens » par « , les examens et les titres »;

iii) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « ou de passer des examens » par « , de passer des examens ou d'obtenir des titres »;

b) par l'addition, à la fin de la question 2, des choix suivants :

« Association des distributeurs de REEE du Canada : _____

Autre : _____ »;

c) par l'insertion, dans la question 3 et après le mot « examen », de « , un titre »;

4° par l'insertion, après la question 3, de la suivante :

« 4. Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet » ci-dessous.

Si vous n'étiez pas inscrit au cours des 36 derniers mois et avez réussi l'examen prévu il y a plus de 36 mois, considérez-vous avoir accumulé 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois?

Oui Non Sans objet

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice F. »;

5° par l'insertion, dans la question 4 de la rubrique 9 et après les mots « Nom du », des mots « superviseur ou du »;

6° par l'insertion, dans la rubrique 1.3 de l'appendice A, sous « **Nom 1** » et après « Non », de « Sans objet »;

7° sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières** » de l'appendice C :

a) par le remplacement, sous l'intitulé « *Catégories de personnes physiques et activités autorisées* », de « ACCFM » par « ACFM »;

b) par le remplacement de l'intitulé « *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières* » par l'abréviation « *OCRCVM* »;

8° dans la rubrique 8.1 de l'appendice E :

a) par l'insertion, dans l'intitulé et après le mot « **examens** », de « **, les titres** »;

b) par l'insertion, dans l'en-tête de la première colonne du tableau et après le mot « examen », de « **, titre** »;

c) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Si vous avez inscrit le titre de CFA dans la rubrique 8.1, êtes-vous actuellement un membre du CFA Institute autorisé à utiliser ce titre? »

Oui Non

Si vous avez répondu « non », expliquez pourquoi vous ne possédez plus ce titre :

Si vous avez inscrit le titre de GPC dans la rubrique 8.1, êtes-vous actuellement autorisé à utiliser ce titre?

Oui Non

Si vous avez répondu « non », expliquez pourquoi vous ne possédez plus ce titre :

_____ »;

9° dans l'appendice F :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rubrique 8.3** » par « **rubriques 8.3 et 8.4** »;

b) par l'insertion, dans la rubrique 8.3 et après les mots « l'examen », partout où ils se trouvent, de « , le titre »;

c) par l'addition, après la rubrique 8.3, de la suivante :

« **Rubrique 8.4 Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières**

Décrivez vos responsabilités dans les domaines reliés à la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription, notamment les titres que vous avez portés, ainsi que les dates de début et de fin de mandat :

Quelle proportion de votre temps consacrez-vous à ces activités?

___ %

Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé au cours des 36 derniers mois et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

10° par le remplacement de la rubrique 5 de l'appendice G par la suivante :

« 5. Conflits d'intérêts

Si vous avez plusieurs employeurs ou que vous exercez des activités professionnelles :

A. Déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts découlant de vos multiples emplois ou de vos activités professionnelles actuelles ou projetées.

B. Indiquez si vos employeurs ou les sociétés auprès desquelles vous exercez des activités professionnelles sont cotés en bourse.

C. Indiquez si la société a des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts et, le cas échéant, confirmez que vous les connaissez.

D. Donnez le nom de la personne de votre société parrainante qui a contrôlé et approuvé vos multiples emplois ou activités professionnelles actuelles ou projetées.

E. Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications.

_____ »;

11° dans l'Appendice O :

a) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, de « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

13. L'Annexe 33-109A5 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième paragraphe sous l'intitulé « **Comment présenter ce formulaire** », de ce qui suit :

« Nom de la société : _____

Catégories d'inscription : _____

Numéro BDNI (société) : _____ »;

2° par l'insertion, dans la rubrique 1 et sous « Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 », de la phrase suivante :

« Si vous modifiez les renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, veuillez joindre une version soulignée des parties modifiées. »;

3° par la suppression, dans la question 2 de la rubrique 5, de la ligne suivante :

« Nom de la société »;

4° dans l'appendice A :

a) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, de « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

14. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :1° sous l'intitulé « **Définitions** » :

a) par l'insertion, dans la définition de l'expression « Règlement 31-103 » et après les mots « d'inscription », des mots « et des obligations continues des personnes inscrites »;

b) par l'insertion, après la définition de l'expression « Règlement 33-109 », de la suivante :

« « Règlement 52-107 » : le Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables (A.M. 2010-16, 10-12-03); »;

c) par l'insertion, après la définition de l'expression « société préexistante », des suivantes :

« « territoire » ou « territoire du Canada » : se reporter au Règlement 14-101 sur les définitions;

« territoire étranger » : se reporter au Règlement 14-101 sur les définitions; »;

2° par le remplacement, dans le point 2 sous l'intitulé « **Contenu du formulaire** », des mots « et Manitoba » par « , Manitoba et Nouveau-Brunswick »;

3° sous l'intitulé « **Comment remplir et présenter ce formulaire** » :

a) par la suppression, dans l'avant-dernier paragraphe, des mots « et droits »;

b) par l'insertion, après l'avant-dernier paragraphe, du suivant :

« Dans la plus grande partie du présent formulaire, il ne faut répondre qu'aux questions s'appliquant aux provinces et territoires du Canada; ces questions comportent l'expression « territoire » ou « territoire du Canada » et visent tous les territoires du Canada. Toutefois, il faut répondre aux questions de la partie 4 – Inscriptions antérieures et de la partie 7 – Mesures prises en application de la loi en tenant compte de tous les pays. »;

4° dans la rubrique 1.3 :

a) par le remplacement, sous « **Remplissez** : », de « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, et la partie 9 » par « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, 3.9, 5.4, 5.6* et la partie 9 » et de « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 5.1, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et les parties 6 et 9 » par « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 3.1, 5.1, 5.4, 5.5*, 5.6*, 5.7, 5.8 et les parties 6 et 9 »;

b) par l'addition, à la fin de la rubrique, de ce qui suit :

« *Si la société s'inscrit également au Québec dans la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études, remplissez la question 5.6. »;

5° par l'inversion, dans le tableau de la rubrique 1.4, sous l'intitulé « Territoire(s) où la société demande la dispense » de la rubrique 1.5 et dans le paragraphe *b* de la rubrique 2.2, des abréviations « NT » et « NS »;

6° par le remplacement des rubriques 2.5 et 2.6 par les suivantes :

« 2.5. Personne désignée responsable

La société inscrite doit nommer une personne physique inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable.

Nom	
Titre du dirigeant	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	
Numéro BDNI, le cas échéant	
Adresse	
<input type="checkbox"/> Cochez cette case si l'adresse est celle du siège de la société.	
Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État
Pays	Code postal

2.6. Chef de la conformité

Cochez cette case si cette personne est la personne désignée responsable

La société inscrite doit nommer une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité.

Nom	
Titre du dirigeant	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	
Numéro BDNI, le cas échéant	
Adresse <input type="checkbox"/> Cochez cette case si l'adresse est celle du siège de la société.	
Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État
Pays	Code postal

»;

7° par le remplacement, dans la rubrique 3.3, des mots « ou du Manitoba » par « , du Manitoba ou du Nouveau-Brunswick »;

8° dans la partie 4 :

a) par le remplacement, dans la phase sous l'intitulé, du mot « pays » par les mots « territoires et territoires étrangers »;

b) par la suppression, dans la rubrique 4.5, du mot « déjà »;

9° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

« 5.1. Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Joignez le calcul de l'excédent du fonds de roulement de la société.

- Les courtiers en placement doivent utiliser le formulaire de calcul de l'excédent du fonds de roulement prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).
- Les courtiers en épargne collective doivent utiliser le formulaire de calcul de l'excédent du fonds de roulement prescrit par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) sauf s'ils sont inscrits au Québec seulement.
- Les sociétés qui ne sont membres ni de l'OCRCVM ni de l'ACFM doivent utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement. Reportez-vous à l'appendice C. »;

10° par l'inversion, dans la rubrique 5.4, des abréviations « NT » et « NS »;

11° par le remplacement des rubriques 5.5 et 5.6 par les suivantes :

« 5.5. Détails du cautionnement ou de l'assurance

Ces renseignements figurent dans la note de couverture de l'assurance ou sur l'assurance d'institution financière.

Nom de l'assureur	
Numéro du cautionnement ou de la police	
Conditions et clauses particulières	
Garantie par réclamation (\$)	Plafond annuel (\$)
Montant total de la garantie (\$)	
Franchise (\$)	Date d'expiration (aaaa/mm/jj)

Si l'assurance actuelle ou projetée de la société n'est pas une assurance d'institution financière, expliquez en quoi elle offre une garantie équivalente.

--

5.6. Assurance responsabilité professionnelle (Québec seulement)

Si la société demande à s'inscrire au Québec à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études, fournissez les renseignements suivants sur son assurance responsabilité professionnelle :

Nom de l'assureur																											
Numéro de la police																											
Conditions et clauses particulières																											
Garantie par réclamation (\$)	Plafond annuel (\$)																										
Montant total de la garantie (\$)																											
Franchise (\$)	Date de renouvellement (aaaa/mm/jj)																										
Territoires visés :																											
<table style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>AB</td><td>BC</td><td>MB</td><td>NB</td><td>NL</td><td>NS</td><td>NT</td><td>NU</td><td>ON</td><td>PE</td><td>QC</td><td>SK</td><td>YT</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>		AB	BC	MB	NB	NL	NS	NT	NU	ON	PE	QC	SK	YT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
AB	BC	MB	NB	NL	NS	NT	NU	ON	PE	QC	SK	YT															
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>															
Précisez la police qui s'applique à vos représentants :																											
La police de la société <input type="checkbox"/> Leur police <input type="checkbox"/> Les deux <input type="checkbox"/>																											

»;

12° par le remplacement de la rubrique 5.13 par la suivante :

« 5.13. États financiers audités

a) Joignez, pour votre dernier exercice, les états financiers suivants, selon le cas :

i) les états financiers audités non consolidés;

ii) les états financiers audités établis conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 52-107;

b) si les états financiers joints visés au paragraphe a) ont été établis pour une période se terminant plus de 90 jours avant la date de la présente demande, joindre également un rapport financier intermédiaire pour une période d'au plus 90 jours avant la date de la demande.

Si la société est en démarrage, vous pouvez joindre un état de la situation financière d'ouverture audité à la place. »;

13° dans la partie 6 :

a) par l'addition, sous les indications de la colonne de gauche, des suivantes :

« Pour des indications sur la façon d'établir si une société détiendra des actifs des clients ou y aura accès, voir l'article 12.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103. »;

b) par le remplacement de la phrase sous l'intitulé de la rubrique 6.1 par la suivante :

« La société détiendra-t-elle des actifs des clients ou y aura-t-elle accès? »;

14° dans la partie 7 :

a) par le remplacement de la phrase sous l'intitulé par la suivante :

« Les questions de la partie 7 concernent tous les territoires et territoires étrangers. Fournir les renseignements demandés pour les 7 dernières années. »;

b) par la suppression, dans la rubrique 7.1, du mot « déjà »;

15° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* de la rubrique 7.2, du mot « déjà »;

16° dans la partie 8 :

a) par l'addition, à la fin de la phrase sous l'intitulé, de la suivante :

« Fournir les renseignements demandés pour les 7 dernières années. »;

b) par la suppression, dans la rubrique 8.1, du mot « déjà »;

17° dans l'appendice A :

a) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, de « Courriel : registration@osc.gov.on.ca »;

18° dans l'appendice B :

a) par le remplacement des points 1 à 4 par les suivants :

« 1. Nom de la personne (la « société ») :

2. Territoire de constitution de la personne :

3. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :

4. Adresse du mandataire aux fins de signification :

Numéro de téléphone du mandataire aux fins de signification : »;

b) par le remplacement, partout où il se trouve dans le point 7, du mot « septième » par « 10^e »;

19° par le remplacement de l'appendice C par la suivante :

**« APPENDICE C - ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT**

Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement
(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif courant		
2.	Moins éléments d'actif courant qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif courant ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif courant		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit de parties liées sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières		
6.	Passif courant ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement visée à la partie 12 du présent règlement		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes :

Établir le présent formulaire selon les mêmes principes comptables que ceux ayant servi à établir les états financiers conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (A.M. 2010-17, 10-12-03). Pour d'autres indications sur ces principes comptables, se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

Ligne 5. Dette à l'endroit de parties liées : Pour la définition de l'expression « parties liées » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller et b) 50 000 \$ dans le cas du courtier. Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, il ne peut être inférieur à 100 000 \$ sauf si le paragraphe 4 de l'article 12.1 s'applique.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif courant dans l'état de la situation financière de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert sur les placements;

iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites pour obtenir davantage d'indications sur la façon d'établir et de déposer le présent formulaire.

Attestation de la direction**Nom de la société inscrite :** _____

Nous avons examiné le calcul de l'excédent du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au _____.

Nom et titre

Signature

Date

1. _____

2. _____

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT
(ligne 9 [Risque de marché])

Pour l'application du présent formulaire :

1) L'expression « juste valeur » s'entend de la valeur d'un titre établie conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

2) Multiplier la juste valeur de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actif courant, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans : 1 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 2 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 4 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans : 4 % de la juste valeur.

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par un territoire du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans : 3 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 4 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans : 5 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 5 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) : 10 % de la juste valeur.

v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur;
dans 1 à 3 ans : 6 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 7 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 10 % de la juste valeur.
dans plus de 11 ans : 10 % de la juste valeur.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

d) Organismes de placement collectif

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans tout territoire du Canada :

i) soit 5 % de la valeur liquidative par titre établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (A.M. 2005-05, 05-05-19), dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (Décision 2001-C-0209, 01-05-22);

ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur liquidative par titre du fonds établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

e) Actions

Dans le présent paragraphe, les « titres » comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

i) Titres, y compris les titres de fonds d'investissement, les droits et les bons de souscription, cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis d'Amérique :

Position acheteur : marge requise

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de la juste valeur.

Positions à découvert : crédit requis;

valeur; Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la juste

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;

juste valeur; Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de la

plus 0,25 \$ l'action. Titres se vendant à moins de 0,25 \$: juste valeur

ii) Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la juste valeur :

a) Australian Stock Exchange Limited

b) Bolsa de Madrid

c) Borsa Italiana

d) Copenhagen Stock Exchange

e) Euronext Amsterdam

f) Euronext Brussels

g) Euronext Paris S.A.

h) Frankfurt Stock Exchange

i) London Stock Exchange

j) New Zealand Exchange Limited

k) Stockholm Stock Exchange

l) Swiss Exchange

m) The Stock Exchange of Hong Kong Limited

n) Tokyo Stock Exchange

f) Créances hypothécaires

i) Dans le cas d'une société inscrite dans tout territoire du Canada sauf en Ontario :

a) Créances hypothécaires assurées non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

b) Créances hypothécaires non assurées et non en souffrance : 12 % de la juste valeur du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé.

ii) Dans le cas d'une société inscrite en Ontario :

a) Créances hypothécaires assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. (1985), chapitre N-11) non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

b) Créances hypothécaires ordinaires de premier rang non en souffrance : 12 % de la juste valeur du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé.

Les sociétés inscrites en Ontario, qu'elles soient inscrites ou non dans un autre territoire du Canada, devront appliquer les taux de marge visés au sous-paragraphe *ii* ci-dessus.

g) Tous les autres titres : 100 % de la juste valeur. ».

15. L'Annexe 33-109A7 de ce règlement est modifiée :

1° dans les instructions générales :

a) par le remplacement du texte anglais du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. this form is submitted on or before the end of three months after the cessation date of the individual's employment, partnership or agency relationship with the individual's former sponsoring firm: »;

b) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. sa relation avec son ancienne société parrainante n'a pas pris fin en raison de sa démission à la demande de la société, de sa démission volontaire ou de son congédiement en raison d'une allégation d'activité criminelle, de contravention à la législation en valeurs mobilières ou de contravention aux règles d'un OAR. »;

2° par l'insertion, à la fin du premier paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** », des mots « ou de sa qualité de personne physique autorisée »;

3° par le remplacement du paragraphe 5 de la rubrique 5 par le suivant :

« 5. Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que l'adresse professionnelle indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements ci-dessous.

Adresse postale : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal) »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de la rubrique 9, des mots « vous avez fait l'objet d'un congédiement ou que vous avez démissionné à la demande de la société » par les mots « vous avez démissionné à la demande de la société ou volontairement, ou avez fait l'objet d'un congédiement »;

5° sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières** » de l'appendice B :

a) par le remplacement, sous l'intitulé « *Catégories de personnes physiques et activités autorisées* », de « ACCFM » par « ACFM »;

b) par le remplacement des mots « **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières** » par l'abréviation « **OCRCVM** »;

6° par le remplacement de la rubrique 5 de l'appendice D par la suivante :

« 5. **Conflits d'intérêts**

Si vous avez plusieurs employeurs ou que vous exercez des activités professionnelles :

A. Déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts découlant de vos multiples emplois ou de vos activités professionnelles actuelles ou projetées.

B. Indiquez si vos employeurs ou les sociétés auprès desquelles vous exercez des activités professionnelles sont cotés en bourse.

C. Indiquez si la société a des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts et, le cas échéant, confirmez que vous les connaissez.

D. Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications.

»;

7° dans l'appendice F :

a) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, de « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

16. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription » par les mots « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2011.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a d'abord pour objectif d'effectuer le passage à la Loi sur le bâtiment du domaine des jeux et manèges. Il définit quels sont les jeux et manèges visés et limite également la portée d'application du chapitre « jeux et manèges » du Code de construction à l'égard de certains types d'équipements destinés à l'usage du public afin de reconduire la situation actuelle.

Ce projet de règlement a aussi pour objet d'établir pour l'ensemble du territoire québécois les mesures à respecter par les concepteurs et les constructeurs en vue d'assurer la qualité des travaux de construction des jeux et manèges. Ces normes sont maintenant adoptées en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Ces normes constituent le chapitre IX du Code de construction. Le projet remplace et reconduit les exigences techniques actuelles par celles de la norme CAN/CSA-Z267-00, qui de façon générale, sont de même niveau d'exigences techniques que celles exigées par le Règlement sur les jeux mécaniques, adopté en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, ceci de manière à minimiser les impacts sur les propriétaires de jeux et manèges. Toutefois, l'adoption de la norme nationale vient ajouter des précisions qui constituent les bonnes pratiques de l'industrie. Des adaptations y ont été apportées, afin d'en assurer la compatibilité avec les orientations et mécanismes d'application prévus à la Loi sur le bâtiment, ainsi que la cohérence avec le niveau d'obligation qui a déjà été établi pour d'autres domaines réglementés par cette loi et pouvant comporter des similitudes avec ce domaine.

Ce projet comprend également des mesures d'encadrement pour la vérification et le contrôle des exigences, notamment par un processus de vérification de la conformité des travaux de construction, au moyen d'attestations

de conformité, qui doivent être produites par des personnes reconnues par la Régie et fournies par les entrepreneurs et les constructeurs-proprétaires.

Le projet a comme seul impact économique sur certaines entreprises qui devront fournir une attestation de conformité à la Régie pour tous les travaux de construction effectués sur un jeu ou manège. La nouvelle portée de cette exigence vise approximativement la production de 10 attestations sur une période de 5 ans pour des nouveaux jeux ou manèges fixes ou portables. Elle entraîne, par attestation, des dépenses additionnelles de vérification de l'ordre de 10 000 \$ pour un coût total d'environ 100 000 \$.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Mercier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone : 514 864-7249 ou au numéro de télécopieur : 514 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIALD

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1 a. 128.4, 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par 0.1°, 0.2°, 1°, 2.1°, 3°, 7°, 37° et 38° et a. 192)

1. Le Code de construction est modifié par l'insertion, après l'article 8.218, de ce qui suit :

* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1062-2010 du 1^{er} décembre 2010 (2010, G.O. 2, 5495). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1^{er} avril 2011.

« CHAPITRE IX JEUX ET MANÈGES

SECTION I INTERPRÉTATION

9.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code de sécurité concernant les jeux et les manèges, CAN/CSA Z267-00 » et de son annexe C concernant les essais et le « Safety Code for Amusements Rides and Devices, CAN/CSA Z267-00 » et de son annexe C concernant les essais élaboré et publié par l'Association canadienne de normalisation.

SECTION II APPLICATION

9.02. Sous réserve des exemptions et des modifications prévues par le présent chapitre, le code et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la conception, aux procédés de construction et à tous les travaux de construction d'un jeu ou d'un manège visé par ce code et désigné comme équipement destiné à l'usage du public à l'article 9.03, y compris leur voisinage.

Sont exemptés de l'application du présent chapitre :

1° les jeux et les manèges sur socle conçus pour être utilisés comme des appareils à perception automatique;

2° les aires et les équipements de jeux visés par la norme « Aires et équipements de jeux, CSA Z614 » publiée par l'Association canadienne de normalisation, installés dans les aires publiques, les aires de jeux et autres endroits similaires;

3° les jeux et les structures gonflables;

4° les jeux à paroi souple visés par la norme « Standard Safety Performance Specification for Soft Contained Play Equipment, ASTM F 1918 » publiée par l'American Society for Testing and Materials;

5° les installations de sauts à l'élastique (bungee);

6° les glissoires d'eau;

7° les aires et les équipements de glissoires qui dépendent de la neige ou de la glace;

8° les glissoires sèches (descente de montagne);

9° les parcours aériens et les tyroliennes sur câbles ou sur rails;

10° les pistes de Go Kart, les karts et les pistes de course;

11° les taureaux mécaniques;

12° les montgolfières;

13° les manèges d'animaux vivants;

14° les maisons hantées, les labyrinthes et les jeux dans l'obscurité sans dispositifs mécaniques de déplacement des usagers. ».

9.03. Sont des équipements destinés à l'usage du public, aux fins de l'article 10 de la loi, les jeux et les manèges visés au « Code de sécurité concernant les jeux et les manèges, CAN/CSA Z267 ».

SECTION III RÉFÉRENCES

9.04. Dans le code, une référence à une norme ou à un autre code mentionné dans le tableau 1 est une référence à la norme ou au code visé au chapitre du Code de construction y référant.

TABLEAU 1

DÉSIGNATION	TITRE	CHAPITRE du Code de construction
CNRC 38726F	Code national du bâtiment du Canada	I
CAN/CSA-B44	Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge	IV
CAN/CSA C22.10	Code canadien de l'électricité, Première partie, norme de sécurité concernant les installations électriques	V
CAN/CSA-Z98	Remontées mécaniques	VII

Dans le code, une référence au « Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression, CAN/CSA B51 » est un renvoi à l'édition prévue au règlement adopté en vertu de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01).

SECTION IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.05. La conception, le procédé de construction et les travaux de construction d'un jeu ou d'un manège, doivent être exécutés de manière à ce que le jeu ou le manège donne, dans les conditions normales d'utilisation et selon l'usage auquel il est destiné, un rendement satisfaisant tout en limitant au minimum les dangers pour le public.

9.06. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, lors de travaux de construction d'un jeu ou d'un manège :

1^o utiliser un procédé de construction approprié à ce travail;

2^o utiliser les matériaux, les appareils, les équipements ou les dispositifs prévus à cette fin;

3^o prendre les précautions nécessaires pour prévenir les risques d'accident;

4^o respecter les recommandations du fabricant quant à l'installation et au montage.

SECTION V DÉCLARATION DE TRAVAUX

9.07. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, au moins 45 jours avant la date du début des travaux de construction, sauf ceux d'entretien ou de réparation, d'un jeu ou d'un manège visé à l'article 9.02, les déclarer à la Régie, en lui transmettant les renseignements et les documents suivants :

1^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire qui exécutera les travaux;

2^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;

3^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction;

4^o l'adresse du lieu des travaux et leur nature;

5^o le genre, la marque, le modèle, le nom du fabricant et les caractéristiques techniques du jeu ou du manège;

6^o la date, le lieu et la liste des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom de la personne reconnue en vertu de l'article 9.13 qui signera l'attestation de conformité exigée à l'article 9.12;

7^o la date prévue de mise en service au public du jeu ou du manège.

Cette déclaration peut être faite sur le formulaire fourni par la Régie ou sur tout autre document clairement et lisiblement rédigé à cette fin, et être mis à jour s'il survient tout changement aux informations fournies.

Malgré le premier alinéa du présent article, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire qui exécute des travaux de démolition d'un jeu ou d'un manège doit les déclarer à la Régie, en lui transmettant les renseignements et documents requis aux paragraphes 1^o à 5^o.

9.08. Malgré le premier alinéa de l'article 9.07, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire qui exécute des travaux de modification d'un jeu ou d'un manège recommandés par le fabricant suite à un incident ou un accident survenu avec un jeu ou un manège similaire doit, dans les deux jours ouvrables suivant la fin des travaux de modification, les déclarer à la Régie, en lui transmettant les renseignements requis aux paragraphes 1^o à 5^o de cet alinéa ainsi que la nature des travaux exécutés.

SECTION VI PLANS ET DEVIS

9.09. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut commencer les travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, d'un jeu ou d'un manège, visés à l'article 9.02, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis.

Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux. Les plans et devis doivent contenir les renseignements et les instructions du fabricant concernant l'érection et le montage du jeu ou du manège.

Les plans et les devis doivent être signés et scellés par un ingénieur au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), habilité à le faire.

9.10. Malgré l'article 9.09, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire peut commencer les travaux de modification d'un jeu ou d'un manège requis suite à l'émission d'un bulletin par le fabricant, s'il a en sa possession les instructions, les dessins et les procédures d'essais du fabricant concernant ces travaux.

9.11. À la fin des travaux de construction prévus à l'article 9.09, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit remettre au propriétaire les plans définitifs du jeu ou du manège.

SECTION VII ATTESTATION DE CONFORMITÉ

9.12. À la fin des travaux de construction d'un jeu ou d'un manège, sauf ceux d'entretien, de réparation, de démolition ou de modifications recommandées par le fabricant, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit fournir à la Régie une attestation de conformité au présent chapitre produite et signée par une personne reconnue selon l'article 9.13 suivant laquelle :

1° la conception, le procédé de construction et les travaux de construction, du jeu ou du manège ont été effectués conformément au code et au présent chapitre et le jeu ou le manège peut être mis en service au public en toute sécurité;

2° les installations connexes au jeu ou au manège, notamment, les clôtures, les rampes, les escaliers, les gardes-corps, les postes des opérateurs et des surveillants, la signalisation et l'affichage, sont conformes au code et au présent chapitre;

3° l'appareillage, le câblage et les connecteurs électriques sont certifiés en conformité au chapitre V du Code de construction;

4° les instructions du fabricant concernant le montage ont été suivies;

5° les essais, les épreuves et les vérifications qui sont prévus au code pour ce jeu ou ce manège, par le concepteur et le fabricant, ont été effectués et leurs résultats sont satisfaisants;

6° les informations pour l'opération, l'entretien, le fonctionnement et la mise à l'essai périodique requises du concepteur et du fabricant par le code ont été fournies au propriétaire;

7° les appareils sous pression sont identifiés par leur numéro d'enregistrement.

L'attestation doit contenir une déclaration du fabricant certifiant que ce jeu ou son prototype a été conçu et fabriqué pour résister aux charges et contraintes dans toutes les conditions de charge et de fonctionnement.

L'attestation doit de plus mentionner les renseignements qui se trouvent sur la plaque signalétique exigée à l'article 4.1.3 du code, les éléments vérifiés, les moyens utilisés et les données ayant servi de base à son élaboration, l'adresse du lieu de l'installation du jeu ou du manège, la nature des travaux, la date des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués, la date de signature, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la signature de la personne reconnue qui l'a produite et la date de la fin des travaux de construction.

La personne reconnue doit fournir à la Régie les informations du concepteur et du fabricant pour l'opération, l'entretien, le fonctionnement et la mise à l'essai périodique du jeu ou du manège faisant l'objet de l'attestation.

L'attestation de conformité peut être faite sur le formulaire prévu à cette fin par la Régie ou sur tout autre document contenant les mêmes informations clairement et visiblement rédigé à cette fin.

9.13. Un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des jeux et manèges, est une personne reconnue pour produire et signer l'attestation de conformité prévue à l'article 9.12.

9.14. La personne qui demande la reconnaissance doit :

1° présenter à la Régie une demande contenant les renseignements suivants :

a) son nom, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et le numéro de membre de son ordre professionnel ou le numéro de son permis temporaire;

b) la description des expériences acquises dans des activités reliées au domaine de la conception, de la construction ou de la vérification des jeux ou manèges.

2° payer les frais exigibles de 500 \$;

9.15. La reconnaissance d'une personne peut être révoquée par la Régie pour les motifs suivants :

1° elle ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article 9.13;

2° elle est reconnue coupable d'une infraction en vertu des alinéas 2°, 3°, 4° ou 7° de l'article 194 de la Loi sur le bâtiment.

SECTION VIII MODIFICATIONS AU CODE

9.16. Le code CAN/CSA Z267-00, publié par l'Association canadienne de normalisation, est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, de « inspection », « inspecter » et « inspecté » par « vérification », « vérifier » et « vérifié » partout où ils se trouvent en faisant les adaptations nécessaires;

2° par l'abrogation de l'article 1.4;

3° par l'abrogation de l'article 1.5;

4^o à l'article 5.3.2, par l'ajout, à la fin, de : « L'appareil doit être muni d'un dispositif afin de retenir le passager dans toutes les conditions de charge et de fonctionnement prévues pour ce jeu ou ce manège, en conformité avec la norme « Norme de pratique concernant la conception des jeux et manèges, ASTM F2291-04 » publiée par l'American Society for Testing and Materials. Ce dispositif doit être d'un type qui ne peut s'ouvrir lorsque le jeu ou le manège fonctionne et être inaccessible au passager »;

5^o à l'article 5.3.3, par l'ajout, à la fin, de : « Sont considérés respecter les exigences de l'article 5.3.3 les dégagements suivants :

1^o 600 mm entre un élément de charpente et tout point du véhicule en contact avec le passager;

2^o 1 200 mm mesurés verticalement entre le siège et tout élément de charpente fixe situé au-dessus de ce siège;

3^o 2 000 mm mesurés verticalement entre le plancher devant le siège et tout élément de charpente fixe situé au-dessus de ce plancher lorsque le passager n'est pas retenu au siège du véhicule.

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule fermé ou muni d'un grillage ajouré qui empêche le passage d'une sphère de 38 mm de diamètre ou de 50 mm lorsque le jeu est réservé uniquement aux adultes.

6^o par le remplacement de l'article 5.4.3 par le suivant :

« **5.4.3** Le soudage et les modes opératoires de soudage doivent être conformes à la norme « Construction soudée en acier, CSA W59 » ou à la norme « Construction soudée en aluminium, CSA W59.2 » publiées par l'Association canadienne de normalisation .

Le soudage doit être effectué par un soudeur qualifié d'une compagnie ayant reçu une certification, selon le cas, conforme à la norme « Certification des compagnies de soudage par fusion des structures d'acier, CSA W47.1 » ou à la norme « Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium, CSA W47.2 » publiées par l'Association canadienne de normalisation. »;

7^o à l'article 5.4.5, par l'ajout de l'alinéa suivant : « Le dispositif de tensionnement d'un câble doit être conçu pour ne pas se déclencher lors du fonctionnement du jeu ou du manège et être muni d'un interrupteur à action positive à réarmement manuel pour détecter le mou du câble. »;

8^o par l'abrogation de l'article 5.4.6;

9^o à l'article 5.5.4, par l'ajout de l'alinéa suivant : « Un éclairage d'une intensité minimale de 100 lux au niveau du sol doit être installé aux aires d'embarquement et de débarquement ainsi qu'aux entrées et aux sorties. »;

10^o à l'article 5.5.5, par l'ajout, à la fin, de : « Aucune partie d'un jeu ou d'un manège ne doit s'approcher, à une distance inférieure à celle spécifiée au tableau ci-dessous, d'un conducteur électrique de plus de 750 V :

Tension (en volts)	Distance (en mètres)
Moins de 125 000	5
125 000 et plus	30

. »;

11^o par l'ajout, après l'article 5.7.2, des articles suivants :

« **5.7.3** Un système de signalisation doit être prévu lors du démarrage ou de l'immobilisation d'un jeu ou d'un manège lorsque les aires d'embarquement ou de débarquement ne peuvent être observées à partir des commandes.

5.7.4 Un jeu ou un manège doit être muni d'un dispositif d'arrêt de secours qui provoque l'arrêt du jeu ou manège et l'application du frein conforme à la norme « Couleurs des voyants lumineux de signalisation et des boutons-poussoirs, CAN/CSA Z431-M89 » publiée par l'Association canadienne de normalisation lequel doit porter le marquage « Arrêt de secours ». Ce dispositif doit être de type « coup de poing » à accrochage et déverrouillage par traction et être muni de contacts dont l'ouverture se fait par une séparation mécanique à action positive. »;

12^o par l'ajout, après l'article 5.8.3, des articles suivants :

« **5.8.4** Un jeu ou un manège doit être muni de dispositifs pour empêcher les véhicules d'effectuer des mouvements de translation ou de rotation lorsqu'ils sont immobilisés à l'aire d'embarquement ou de débarquement ou être muni, à cet effet, d'un frein de stationnement, sauf dans le cas d'un véhicule constitué d'un siège suspendu.

5.8.5 Un véhicule conçu pour être remorqué ainsi que chaque mécanisme d'entraînement d'un tel véhicule doivent être munis de dispositifs anti-recul qui empêchent tout véhicule situé dans la zone de remorquage de reculer de plus de 150 mm.

5.8.6 Un jeu ou un manège doit être installé de façon à ne pas dépasser les limites d'utilisation spécifiées par le concepteur ou le fabricant ou être muni, à cet effet, d'un dispositif pour en limiter la vitesse. »;

13^o par l'ajout, après l'article 5.10, des articles suivants :

« **5.11** Lorsqu'un dispositif de suspension ou d'accouplement d'un véhicule ou de toute autre partie mobile d'un jeu ou d'un manège est utilisé comme fixation unique, une fixation de secours doit être installée sur le véhicule ou la partie mobile pour assurer la sécurité des passagers à moins que le dispositif d'accouplement simple possède un facteur de sécurité d'au moins 10.

5.12 Le vitrage d'un véhicule doit être certifié conforme, selon le cas, à la norme « Verre de sécurité, trempé ou laminé, CAN/CGSB-12.1-M90 » ou à la norme « Panneaux de vitrage de sécurité en plastique, CAN/CGSB-12.12-M90 » publiées par l'Office des normes générales du Canada (ONGC).

5.13 Tout jeu ou manège muni d'un canal en pente et d'un bassin de réception qui utilise l'eau pour générer ou réduire la vitesse d'un véhicule doit être pourvu de dispositifs permettant de contrôler le niveau d'eau du bassin et le débit d'eau de la pompe d'alimentation du glisseur.

De plus, ces dispositifs doivent interrompre le fonctionnement du jeu ou manège si le niveau ou le débit d'eau n'est pas conforme à celui requis pour le fonctionnement du jeu ou du manège. ».

5.14 Tout jeu ou manège de type « montagne russe » doit satisfaire aux exigences suivantes :

1^o être installé de façon à ne permettre la présence que d'un seul véhicule ou d'un seul train de véhicules, à la fois, dans l'espace compris entre chacun des systèmes de freinage sur sa trajectoire;

2^o les écrous utilisés pour fixer les roues d'un véhicule doivent être de type à créneaux et être retenus par des goupilles fendues;

3^o chaque dispositif d'accouplement des véhicules doit être bloqué, et lorsque des boulons, des écrous ou des verrous sont utilisés, ceux-ci doivent être munis d'un fil pour empêcher le desserrage ou le désaccouplement;

4^o les commandes doivent être placées de façon à permettre à l'opérateur d'observer toute l'aire d'embarquement et de débarquement.

5.15 Lorsque le déplacement des usagers s'effectue dans l'obscurité à l'intérieur d'une enceinte ou dans le cas d'un jeu ou d'un manège constitué d'une enceinte entièrement fermée, l'enceinte doit être munie :

1^o d'un avertisseur de fumée portant le sceau d'approbation des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) installé conformément aux instructions du fabricant. Le bon état de fonctionnement de l'avertisseur de fumée doit être vérifié à chaque montage d'un jeu ou d'un manège portable et tous les mois dans les autres cas;

2^o d'affiches, visibles du véhicule, indiquant les sorties;

3^o d'un système d'éclairage d'urgence d'une intensité d'au moins 10 lux, au niveau du plancher et des affiches indiquant les sorties, actionné automatiquement lors de l'interruption de la source principale d'alimentation électrique.

De plus, chaque porte de sortie doit être indiquée par la mention « SORTIE » en lettres d'au moins 25 mm de hauteur et, si elle est verrouillée, elle doit pouvoir s'ouvrir de l'intérieur sans l'aide d'une clé.

SECTION IX DISPOSITION PÉNALE

9.17. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 9.14. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56034

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de sécurité », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a d'abord pour objectif d'effectuer le passage à la Loi sur le bâtiment du domaine des jeux et manèges. Il définit quels sont les jeux et manèges visés et limite également la portée d'application du chapitre « jeux et manèges » du Code de sécurité à l'égard de certains types d'équipements destinés à l'usage du public afin de reconduire la situation actuelle.

Ce projet de règlement a aussi pour objet d'établir pour l'ensemble du territoire québécois les normes de base applicables aux jeux et manèges ainsi que les mesures administratives pour l'encadrement et le contrôle des responsabilités des propriétaires des jeux ou manèges, notamment un processus de délivrance de permis afin d'assurer la sécurité du public qui les utilise. Ces normes sont maintenant adoptées par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Ces normes constituent le chapitre VII du Code de sécurité. Le projet remplace et reconduit les exigences actuelles par celles de la norme CAN/CSA-Z267-00, qui de façon générale, sont de même niveau d'exigences que celles exigées par le Règlement sur les jeux mécaniques, adopté en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, ceci de manière à minimiser les impacts sur les propriétaires de jeux et manèges. Toutefois, l'adoption de la norme nationale vient ajouter des précisions qui constituent les bonnes pratiques de l'industrie. Des adaptations y ont été apportées, afin d'en assurer la compatibilité avec les orientations et mécanismes d'application prévus à la Loi sur le bâtiment, ainsi que la cohérence avec le niveau d'obligation qui a déjà été établi pour d'autres domaines réglementés par cette loi et pouvant comporter des similitudes avec ce domaine.

Quant aux nouvelles mesures administratives, le projet de règlement modifiant le Code de sécurité prévoit, qu'en vertu de l'article 35.2 de la Loi sur le bâtiment, le propriétaire de jeux et de manèges devra obtenir un permis d'exploitation pour l'ensemble de ses jeux et manèges avant de les mettre en service. Préalablement à la délivrance d'un permis d'exploitation par la Régie, le propriétaire d'un nouveau jeu ou manège devra notamment lui fournir une attestation de conformité au Code de construction et, le cas échéant, une attestation de conformité lors de travaux visant la modification à un jeu ou manège existant. De plus, l'obligation de produire l'itinéraire pour les jeux portables est maintenue.

Essentiellement, ce projet de règlement a un impact positif sur la sécurité du citoyen puisqu'il reconduit le même niveau d'exigence que celui qui existe actuellement. Le projet n'a pas d'impact sur les entreprises puisqu'il reconduirait sensiblement le même niveau d'exigence

que la réglementation actuelle adoptée en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3). Il aura toutefois un certain impact sur les exploitants, qui n'ont pas encore mis en place le niveau de suivi requis pour l'exploitation, l'entretien et l'opération sécuritaires des jeux et manèges. L'introduction du permis d'exploitation représente une augmentation des coûts annuels d'au plus 10 000 \$ à l'industrie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Mercier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone : 514 864-7249 ou au numéro de télécopieur : 514 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Code de sécurité*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 0.1°, 0.2°, 1°, 5.1°, 5.2°, 20°, 33°, 37° et 38° et a. 192)

1. Le Code de sécurité est modifié par l'insertion, après l'article 283, de ce qui suit :

« CHAPITRE VII JEUX ET MANÈGES

SECTION I INTERPRÉTATION

284. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« code » : le « Code de sécurité concernant les jeux et les manèges, CAN/CSA Z267-00 » incluant l'appendice C sur les essais et le « Safety Code for Amusements

* Les dernières modifications au Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 964-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 6065), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 221-2007 du 21 février 2007 (2007, G.O. 2, 1479). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1^{er} avril 2011.

Rides and Devices, CAN/CSA Z267-00 » incluant l'appendice C sur les essais publiées par l'Association canadienne de normalisation, visé au chapitre IX du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et tel que modifié par la section VIII de ce chapitre.

SECTION II APPLICATION

285. Sous réserve des exemptions prévues au chapitre IX du Code de construction, le code et le présent chapitre s'appliquent à tout jeu ou manège visé par ce code et désigné comme équipement destiné à l'usage du public à l'article 9.03 du Code de construction, y compris leur voisinage.

SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES JEUX ET MANÈGES

§1. Généralités

286. Tout jeu ou manège doit être utilisé pour l'usage auquel il est destiné et son bon état et sa sécurité de fonctionnement doivent être maintenus à tout moment.

287. Le voisinage d'un jeu ou d'un manège ne doit pas être modifié de façon à ce qu'il soit rendu non conforme aux dispositions du chapitre IX du Code de construction.

288. Tout jeu ou manège doit être utilisé de manière à ne pas créer de risque d'incendie ou d'accident pouvant causer des blessures ou la mort.

Si un jeu ou un manège présente des conditions de fonctionnement dangereuses notamment à la suite d'altération, de modification, d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de bris, le correctif nécessaire doit y être apporté.

289. Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège doit s'assurer que :

1° le jeu ou le manège est muni des dispositifs de protection qui assurent la sécurité des personnes qui y ont accès ou qui l'utilisent;

2° aucun dispositif de sécurité n'est supprimé ou modifié sans l'autorisation du fabricant.

290. Un jeu ou un manège doit être installé et utilisé de façon à ne pas dépasser les limites d'utilisation spécifiées par le concepteur ou le fabricant ou être muni, à cet effet, d'un dispositif pour en limiter la vitesse.

291. Aucune partie d'un jeu ou d'un manège ne doit s'approcher à une distance inférieure à celle spécifiée au tableau ci-dessous, d'un conducteur électrique de plus de 750 V :

Tension (en volts)	Distance (en mètres)
Moins de 125 000	5
125 000 et plus	30

§2. Dispositions techniques

292. Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège doit s'assurer que les exigences concernant les supports et les blocages mentionnées à l'article 4.3.2.2 du code sont respectées lors de son utilisation.

293. Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège doit s'assurer que les exigences concernant les sièges mentionnées à l'article 5.3.1 du code sont respectées lors de son utilisation.

294. Les véhicules d'un jeu ou d'un manège doivent être munis d'un dispositif afin de retenir le passager dans toutes les conditions de charge et de fonctionnement prévues pour ce jeu ou ce manège, en conformité avec la norme « Norme de pratique concernant la conception des jeux et manèges, ASTM F2291-04 » publié par l'American Society for Testing and Materials. Ce dispositif doit être d'un type qui ne peut s'ouvrir lorsque le jeu fonctionne et être inaccessible au passager.

295. Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège doit s'assurer que les exigences concernant les dégagements, mentionnées à l'article 5.3.3 du code, sont respectées lors de son utilisation. Sont considérés respecter les exigences de l'article 5.3.3 les dégagements suivants :

1° 600 mm entre un élément de charpente et tout point du véhicule en contact avec le passager;

2° 1 200 mm mesurés verticalement entre le siège et tout élément de charpente fixe situé au-dessus de ce siège;

3° 2 000 mm mesurés verticalement entre le plancher devant le siège et tout élément de charpente fixe situé au-dessus de ce plancher lorsque le passager n'est pas retenu au siège du véhicule.

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule fermé ou muni d'un grillage ajouré qui empêche le passage d'une sphère de 38 mm de diamètre ou de 50 mm lorsque le jeu est réservé uniquement aux adultes.

296. Le dispositif de tensionnement d'un câble doit être conçu pour ne pas se déclencher lors du fonctionnement du jeu ou du manège et être muni d'un interrupteur à réarmement manuel pour détecter le mou du câble.

297. Un jeu ou un manège doit être muni de dispositifs pour empêcher les véhicules d'effectuer des mouvements de translation ou de rotation lorsqu'ils sont immobilisés à l'aire d'embarquement ou de débarquement ou être muni, à cet effet, d'un frein de stationnement, sauf dans le cas d'un véhicule constitué d'un siège suspendu.

298. Un véhicule conçu pour être remorqué ainsi que chaque mécanisme d'entraînement d'un tel véhicule doivent être munis de dispositifs anti-recul qui empêchent tout véhicule situé dans la zone de remorquage de reculer de plus de 150 mm.

299. Lorsqu'un dispositif de suspension ou d'accouplement d'un véhicule ou de toute autre partie mobile d'un jeu ou d'un manège est utilisé comme fixation unique, une fixation de secours doit être installée sur le véhicule ou la partie mobile pour assurer la sécurité des utilisateurs, à moins que le dispositif d'accouplement unique possède un facteur de sécurité d'au moins 10.

300. Le vitrage d'un véhicule doit être certifié conforme, selon le cas, à la norme « Verre de sécurité, trempé ou laminé, CAN/CGSB-12.1-M90 » ou à la norme « Panneaux de vitrage de sécurité en plastique, CAN/CGSB-12.12-M90 » publiées par l'Office des normes générales du Canada (ONGC).

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS JEUX OU MANÈGES

§1. Montagnes russes

301. Tout jeu ou manège de type « montagne russe » doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° être installé de façon à ne permettre la présence que d'un seul véhicule ou d'un seul train de véhicules, à la fois, dans l'espace compris entre chacun des systèmes de freinage sur sa trajectoire;

2° les écrous utilisés pour fixer les roues d'un véhicule doivent être de type à créneaux et être retenus par des goupilles fendues;

3° chaque dispositif d'accouplement des véhicules doit être bloqué, et lorsque des boulons, des écrous ou des verrous sont utilisés, ceux-ci doivent être munis d'un fil pour empêcher le desserrage ou le désaccouplement;

4° les commandes doivent être placées de façon à permettre à l'opérateur d'observer toute l'aire d'embarquement et de débarquement.

§2. Glissoirs pour véhicules sur eau

302. Tout jeu ou manège muni d'un canal en pente et d'un bassin de réception qui utilise l'eau pour générer ou réduire la vitesse d'un véhicule doit être pourvu de dispositifs permettant de contrôler le niveau d'eau du bassin et le débit d'eau de la pompe d'alimentation du glissoir.

De plus, ces dispositifs doivent interrompre le fonctionnement du jeu ou du manège si le niveau ou le débit d'eau n'est pas conforme à celui requis pour le fonctionnement du jeu ou du manège.

§3. Jeux ou manèges dans l'obscurité

303. Lorsque le déplacement des usagers s'effectue dans l'obscurité à l'intérieur d'une enceinte ou dans le cas d'un jeu ou d'un manège constitué d'une enceinte entièrement fermée, l'enceinte doit être munie :

1° d'un avertisseur de fumée portant le sceau d'approbation des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) installé conformément aux instructions du fabricant. Le bon état de fonctionnement de l'avertisseur de fumée doit être vérifié à chaque montage d'un jeu ou d'un manège portable et tous les mois dans les autres cas;

2° d'affiches, visibles du véhicule, indiquant les sorties;

3° d'un système d'éclairage d'urgence d'une intensité d'au moins 10 lux, au niveau du plancher et des affiches indiquant les sorties, actionné automatiquement lors de l'interruption de la source principale d'alimentation électrique.

De plus, chaque porte de sortie doit être indiquée par la mention « SORTIE » en lettres d'au moins 25 mm de hauteur et, si elle est verrouillée, elle doit pouvoir s'ouvrir de l'intérieur, d'une seule manœuvre, sans l'aide d'une clé.

SECTION V ESSAIS, VÉRIFICATION ET ENTRETIEN

§1. Généralités

304. Les essais, la vérification et l'entretien de tout jeu ou manège doivent s'effectuer conformément aux instructions du fabricant et aux dispositions du code. Si

ces informations ne sont pas disponibles du fabricant d'origine du jeu ou du manège, le propriétaire doit faire approuver un programme d'entretien par une personne reconnue au sens du chapitre IX du Code de construction.

305. Dans le cas d'un jeu ou d'un manège portable, le propriétaire doit suivre les procédures et les instructions du montage et effectuer les vérifications prévues par le fabricant et le code. Il doit notamment, avant de le faire fonctionner, effectuer :

1° un examen visuel du bon état du câblage électrique, y compris la mise à la masse, ainsi que des soudures, des articulations, des coussinets et des arbres moteurs;

2° une vérification du bon état de fonctionnement des freins et des dispositifs de sécurité;

3° une vérification des dégagements prescrits à l'article 295;

4° un examen visuel des éléments de charpente en vue de déceler les éléments fléchis ou déformés;

5° la correction de toute anomalie constatée lors de ces vérifications.

§2. Entretien des câbles et des chaînes

306. Un câble en acier doit être remplacé dans les cas suivants :

1° les instructions du fabricant du jeu ou du manège l'exigent;

2° six fils sont rompus dans un pas de câble;

3° trois fils sont rompus dans un toron d'un pas de câble;

4° deux fils sont rompus dans un câble de suspension qui supporte la charge totale d'un véhicule;

5° le diamètre initial du câble a diminué de 10 %;

6° le câble a subi une déformation due au tortillement, à l'écrasement ou au décomettage du câble ou d'un toron.

Il doit être réparé lorsque deux fils sont rompus près d'une attache.

307. Une chaîne à maillons doit être remplacée lorsqu'un maillon a subi une déformation, est fissuré ou que son diamètre initial a diminué de 10 %.

§3. Registre

308. Le propriétaire doit consigner et conserver dans un registre ou y joindre en annexe, selon le cas, pour toute la durée de vie de chaque jeu ou manège, les renseignements et les documents suivants s'y rapportant :

1° le nom du jeu ou du manège, celui du fabricant et le numéro de série;

2° le numéro de la plaque d'identification délivrée par la Régie;

3° la capacité nominale et la vitesse maximale spécifiées par le fabricant;

4° la copie des plans relatifs à tous les travaux de construction tels qu'exécutés sur ce jeu ou ce manège et tout renseignement technique relatif aux modifications qui y ont été apportées;

5° les manuels techniques et les bulletins de service, d'entretien ou de sécurité du fabricant ainsi que les actions prises pour donner suite aux recommandations que ces bulletins contiennent;

6° toute attestation de conformité ou de sécurité produite par une personne reconnue au sens du chapitre IX du Code de construction;

7° la compilation des dates et des heures de fonctionnement;

8° la nature des modifications effectuées à un dispositif de sécurité ou sa suppression ainsi que l'autorisation du fabricant à cette fin;

9° l'endroit et la nature des modifications et des soudures effectuées sur une partie mécanique ou sur un élément de charpente ainsi que la procédure de soudage utilisée;

10° la liste de contrôle des vérifications quotidiennes prévues par le fabricant et des vérifications durant le montage ainsi que l'identification de la personne qui les a effectuées et toutes corrections apportées suite à ces vérifications;

11° la vérification de tout extincteur portatif et de tout avertisseur de fumée;

12° l'identification de tout dispositif de sécurité qui a interrompu le fonctionnement d'un jeu ou d'un manège;

13° les bris, les accidents et les évacuations survenus lors du fonctionnement;

14° le remplacement ou la réparation d'un câble en acier;

15° le remplacement d'une chaîne à maillons;

16° tout avis de correction émis par la Régie en vertu de l'article 122 de la Loi sur le bâtiment;

17° toute période pendant laquelle le jeu ou le manège n'a pas été utilisé.

Le registre et les documents prévus aux articles 12 paragraphe 4° et 51 du Règlement sur les jeux mécaniques (L.R.Q., c. S-3, r. 2.001) deviennent, sans autre formalité, partie intégrante du registre et des annexes prévus au présent code.

Le registre doit être mis à la disposition de la Régie. Il doit être consigné et conservé sur les lieux d'exploitation du jeu ou manège.

SECTION VI FONCTIONNEMENT ET EXPLOITATION

§1. Généralité

309. Le fonctionnement et l'exploitation de tout jeu ou manège doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant et aux dispositions du code. Dans le cas où ces informations ne sont pas disponibles du fabricant d'origine du jeu ou du manège, le propriétaire doit faire approuver un programme d'opération par une personne reconnue au sens du chapitre IX du Code de construction.

§2. Protection du public et sécurité des utilisateurs

310. Une clôture qui satisfait aux exigences de l'article 5.10 a du code doit être installée autour de chaque jeu ou manège.

Une clôture d'une hauteur d'au moins 1000 mm installée avant le 1^{er} avril 2011 est réputée conforme aux dispositions du premier alinéa.

311. Un écriteau portant des caractères d'au moins 25 mm de hauteur ou un pictogramme d'au moins 150 x 150 mm doit être installé pour indiquer aux utilisateurs :

1° l'interdiction de fumer et de consommer de l'alcool;

2° l'obligation de contenir les cheveux ou les vêtements qui risquent de se prendre dans l'installation;

3° les restrictions prévues par le fabricant quant à la taille, la masse ou l'usage, et s'il y a lieu, les facteurs de risques liés à l'état de santé des usagers;

4° l'obligation pour l'utilisateur de plus petite taille de se placer le plus près du centre d'un jeu ou d'un manège exerçant une force centrifuge.

312. Une procédure d'évacuation pour chaque jeu ou manège doit être établie par le propriétaire.

313. Le propriétaire doit disposer, sur le site où sont exploités les jeux et les manèges, d'une trousse de premiers soins et d'un moyen de communication avec les services d'urgence.

Il doit également établir une procédure à suivre en cas d'urgence.

314. Seuls des matériaux incombustibles et nécessaires à son fonctionnement peuvent être entreposés à l'intérieur d'un jeu ou d'un manège ou sous sa charpente et ces lieux doivent être en bon état de propreté.

§3. Opérateur et poste de commande

315. Le propriétaire doit s'assurer que l'opérateur s'est familiarisé avec le fonctionnement et les mesures de sécurité d'un jeu ou manège avant de le faire fonctionner. L'opérateur doit notamment connaître :

1° l'emplacement et le mode d'utilisation des dispositifs de sécurité;

2° le mode d'embarquement et de débarquement des utilisateurs;

3° la signalisation utilisée;

4° la procédure d'évacuation;

5° l'emplacement des services d'urgence et de premiers soins ou du moyen de communication avec ceux-ci;

6° le mode d'utilisation des extincteurs portatifs;

7° les consignes d'opération

316. Au moins un opérateur doit demeurer aux commandes lors du fonctionnement de chaque jeu ou manège.

317. Un système de signalisation doit être utilisé lors du démarrage ou de l'immobilisation d'un jeu ou d'un manège lorsque les aires d'embarquement ou de débarquement ne peuvent être observées à partir des commandes.

318. Un éclairage d'une intensité minimale de 100 lux au niveau du sol doit être assuré aux aires d'embarquement et de débarquement ainsi qu'aux entrées et aux sorties.

319. Un jeu ou un manège doit être muni d'un dispositif d'arrêt de secours lequel doit porter le marquage « Arrêt de secours ». Ce dispositif doit être de type « coup de poing » à accrochage et déverrouillage par traction et être muni de contacts dont l'ouverture se fait par une séparation mécanique à action positive qui provoque l'arrêt du jeu ou manège

320. Lorsque le fonctionnement d'un jeu ou manège est interrompu par l'action d'un dispositif de sécurité ou par l'interruption de la source principale d'alimentation électrique, la fermeture ou le réenclenchement du dispositif de sécurité ainsi que le rétablissement de la source d'alimentation ne doivent pas mettre en marche le jeu ou le manège avant que le dispositif de mise en marche ne soit actionné.

321. Un extincteur portatif doit se trouver à proximité des commandes de chaque jeu ou manège.

Un tel extincteur doit être conforme à la norme « Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs, NFPA-10-1998 » publiée par National Fire Protection Association. Il doit porter le sceau d'approbation des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC).

De plus, le bon état de fonctionnement de l'extincteur portatif doit être vérifié à chaque montage d'un jeu ou d'un manège portable et à tous les mois dans les autres cas.

SECTION VII PLAQUE D'IDENTIFICATION

322. Tout jeu ou manège doit être muni d'une plaque d'identification délivrée par la Régie avant d'être mis en opération.

Cette plaque doit être fixée à demeure bien en vue sur le jeu ou le manège.

323. La Régie délivre cette plaque à la fin des travaux de construction prévus au chapitre IX du Code de construction et sur réception de l'attestation de conformité suivant l'article 9.12 de ce code

Malgré le premier alinéa, une plaque d'identification peut être délivrée pour un jeu ou un manège portable si le propriétaire a obtenu d'une personne reconnue en vertu du chapitre IX du Code de construction :

1° une attestation de conformité au Code de sécurité certifiant que ce jeu :

a) a été conçu, fabriqué et construit pour résister aux charges et aux contraintes dans toutes les conditions de charge et de fonctionnement;

b) a subi tous les essais, épreuves et vérifications à cet effet et que leurs résultats sont satisfaisants;

c) a été modifié, s'il y a lieu, selon les recommandations des bulletins du manufacturier;

d) a été livré avec les documents nécessaires à l'opération et l'entretien.

2° un rapport détaillé des essais, des épreuves et des vérifications effectués sur ce jeu qui confirme son bon état.

L'attestation doit, de plus, mentionner le genre, la marque, le modèle, le numéro de série du jeu, la date et le lieu des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom, le sceau et la qualité de la personne qui les a effectués.

SECTION VIII PERMIS D'EXPLOITATION

324. Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège doit détenir un permis d'exploitation, pour l'ensemble des jeux et des manèges qu'il met en opération.

325. Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation doit fournir à la Régie, au moins 60 jours avant la date prévue du début de ses activités ou de sa date de renouvellement, les renseignements et les documents suivants :

1° son nom, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

2° si la demande est faite pour le compte d'une société ou d'une personne morale, son nom, l'adresse de son siège, et le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

3° la liste des jeux ou des manèges qui seront exploités durant la période de validité du permis, ainsi que pour chacun d'eux : le nom du fabricant, le numéro de série du fabricant, son nom d'origine, son nom usuel et son numéro de plaque d'identification;

4° la liste des jeux et manèges portables, la désignation de la période et la liste des endroits où ils seront exploités durant l'année de la validité du permis d'exploitation et, le cas échéant, l'identification de l'évènement où seront exploités ces jeux ou ces manèges;

5° l'attestation de l'assureur exigée en vertu de l'article 333 pour l'année de la validité du permis d'exploitation;

6° les attestations de conformité requises.

Toute demande doit être accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 330 ainsi que d'une attestation de la véracité des renseignements et des documents fournis en vertu du premier alinéa et être signée par le propriétaire.

326. Le titulaire d'un permis qui désire ajouter des jeux ou des manèges doit demander une modification de permis. La demande de modification de permis doit contenir les renseignements et les documents suivants :

1° les renseignements et les documents exigés aux paragraphes 3°, 4° et 6° de l'article 325;

2° une description des nouveaux jeux ou manèges.

327. Une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis n'est réputée reçue que si elle contient tous les renseignements et les documents requis et est accompagnée des droits exigibles en vertu du présent chapitre.

328. Le titulaire d'un permis doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements et documents fournis en vertu de l'article 325 ou 326.

329. Lors d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis d'exploitation, tout renseignement ou document requis ayant déjà été fourni à la Régie n'a pas à lui être transmis de nouveau.

330. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation sont de 300 \$ auxquels s'ajoutent des droits de 337 \$ pour chaque jeu ou manège portable et de 167 \$ pour chaque jeu ou manège fixe.

Les droits exigibles pour la modification d'un permis d'exploitation concernant un ajout à la liste des jeux ou des manèges sont de 75,00 \$ auxquels s'ajoutent des droits de 337 \$ pour chaque nouveau jeu ou manège portable et de 167 \$ pour chaque nouveau jeu ou manège fixe.

Les droits doivent être payés à la Régie et être joints à la demande de délivrance, de modification ou de renouvellement de permis.

331. Le permis d'exploitation contient les informations suivantes :

1° le nom du propriétaire des jeux et des manèges ainsi que tout autre nom d'entreprise qu'il est légalement autorisé à utiliser au Québec et qui est relié à l'exploitation d'un jeu ou d'un manège;

2° son adresse;

3° la liste des jeux ou des manèges exploités durant la période de validité du permis, ainsi que pour chacun d'eux : le nom du fabricant, le numéro de série du fabricant, son nom d'origine, son nom usuel et son numéro de plaque d'identification;

4° la période de validité du permis est du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année;

5° la signature du président-directeur général ou d'un vice-président et celle du secrétaire de la Régie.

332. Un permis d'exploitation est incessible.

333. Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation doit obtenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de validité de celui-ci, une assurance de responsabilité civile d'une couverture minimale de 2 000 000 \$ par sinistre pour couvrir sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui pour une faute ou une négligence commise dans l'exploitation de ses jeux ou de ses manèges. Cette assurance doit prévoir une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à aviser la Régie de son intention de mettre fin à son contrat.

Une attestation de l'assureur suivant laquelle l'assurance satisfait aux dispositions du premier alinéa doit, conformément au paragraphe 5° de l'article 325, être fournie à la Régie avec la demande de délivrance ou de renouvellement du permis d'exploitation.

334. L'assureur ou le titulaire du permis d'exploitation ne peut mettre fin à l'assurance que sur avis écrit d'au moins soixante jours à la Régie.

335. La Régie peut suspendre ou refuser de renouveler un permis d'exploitation lorsque le titulaire :

1^o n'a pas avisé la Régie de tout changement, conformément à l'article 328 ou 334;

2^o n'a pas donné suite à une ordonnance rendue en vertu de l'article 123 ou 124 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

3^o exploite un jeu ou un manège qui n'est pas muni de la plaque d'identification prévue à l'article 322 ou 323;

4^o ne s'est pas conformé à un avis de correction émis par la Régie en vertu de l'article 122 de la Loi sur le bâtiment concernant un jeu ou un manège visé au permis ou à une mesure supplétive exigée dans un tel avis.

SECTION IX DISPOSITION PÉNALE

336. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 330. ».

SECTION X DISPOSITIONS FINALES

2. Les dispositions de l'article 308 du Code de sécurité relatives à la tenue d'un registre pour chaque jeu ou manège, introduit par l'article 1 du présent règlement, sont applicables aux registres tenus en vertu du Règlement sur les jeux mécaniques, édicté par le décret n^o 649-91 du 8 mai 1991, ainsi qu'aux documents qui les accompagnent.

3. Les plaques d'identification émises en vertu du Règlement sur les jeux mécaniques, édicté par le décret n^o 649-91 du 8 mai 1991, deviennent, sans autre formalité, des plaques d'identification délivrées en vertu de l'article 322 ou de l'article 323 du Code de sécurité, introduits par l'article 1 du présent règlement.

4. Le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires de remontées mécaniques et de jeux mécaniques, approuvé par le décret n^o 941-95 du 5 juillet 1995, est abrogé le 1^{er} avril 2012.

5. Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 324 à 335 du Code de sécurité introduits par l'article 1 du présent règlement, lesquels entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Règlement sur les permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'introduire une nouvelle classe de permis pour la conduite d'une motocyclette à trois roues et circonscrit les règles et conditions d'obtention de ce permis.

En outre, ce projet prévoit que le titulaire d'un permis restreint l'autorisant à conduire un véhicule routier dans l'exécution du principal travail dont il tire sa subsistance à la suite de la révocation du permis de conduire en raison de l'accumulation de points d'inaptitude doit acquitter les droits prévus par règlement lors de la délivrance de ce permis, et ce, à l'instar de tout autre titulaire de permis.

Enfin, ce projet de règlement permet de cibler la clientèle qui peut demander la délivrance d'un permis pouvant être présenté à la frontière des États-Unis comme titre de voyage.

Les mesures proposées par ce projet s'appliquent à l'ensemble des citoyens et n'ont pas d'impact particulier autre que celui d'assurer la sécurité routière.

Aucun impact n'est à prévoir sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Tremblay, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3333 poste 8132.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par 1^o, 1.1^o, 3^o, 6^o et 6.0.2^o
et a. 619.2)

1. L'article 1 du Règlement sur les permis est modifié par le remplacement, dans la définition de « permis plus », de « , un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis restreint » par « ou un permis probatoire ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion après « 6D » de « , 6E ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion après « 6D » de « , 6E ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 5^o à 7^o, après « 6D » de « , 6E ».

5. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 12^o par les suivants :

« 12^o la classe 6E;

13^o la classe 8. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.11, du suivant :

« **28.11.1.** La classe 6E autorise la conduite d'une motocyclette à trois roues non munie d'une caisse adjacente qui présente les caractéristiques suivantes :

1^o elle est conçue pour rouler sur trois roues en contact avec le solet ses roues restent perpendiculaires à la route lors d'un virage;

2^o elle est munie de sièges que les occupants doivent enfourcher;

3^o elle ne comporte pas de structure dissimulant partiellement ou complètement le conducteur et son passager, sauf la partie devant le conducteur et le dossier du siège.

Cette classe autorise également la conduite d'une motocyclette à deux roues sur laquelle est installé un ensemble de conversion constitué d'une structure métallique ainsi que d'une paire de roues auxiliaires alignées sur l'axe de la roue arrière de la motocyclette.

7. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 8^o à 10^o, après « 6D » de « , 6E ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Pour obtenir un permis de conduire de la classe 6E, une personne doit :

1^o soit être titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 et satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite d'une motocyclette à trois roues;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite d'une motocyclette.

2^o soit être titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis probatoire de l'une des classes 6A, 6B ou 6C.

Le titulaire d'un permis de conduire de la classe 6E, qui n'est par ailleurs pas titulaire d'un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B ou 6C, ne peut servir d'accompagnateur au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur conduisant une motocyclette.

Un permis de conduire un véhicule de classe 6E est délivré à la personne visée au paragraphe 1^o sous la forme d'une attestation sur support papier contenant les renseignements prévus aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 5. En outre, cette attestation est valide à compter de sa délivrance pour la durée de validité du permis de conduire de classe 5 ou jusqu'à ce qu'un permis portant l'inscription de la classe 6E puisse être délivré sur support plastique selon la première des éventualités. ».

9. Ce règlement est modifié par la suppression, dans le titre de la Section V.1 du Chapitre VIII, de « suivant l'article 76.1.1 du Code ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5919) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 877-2010 du 20 octobre 2010 (2010, G.O. 2, 4220). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

10. L'article 73.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier et le deuxième alinéa, de « suivant l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière ».

11. L'article 73.4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « suivant l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière ».

12. Les articles 73.8 et 73.9 de ce règlement sont modifiés par la suppression, dans le premier alinéa, de « , un permis restreint en vertu de l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière » .

13. Les articles 75.1 et 76 de ce règlement sont modifiés par la suppression de « délivré suivant l'article 76.1.1 du code ».

14. L'article 77 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « délivré en vertu de l'article 76.1.1 du code ».

15. L'article 78 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « délivré suivant l'article 76.1.1 du code ».

16. Les articles 84.1 à 84.3 de ce règlement sont modifiés par la suppression de « délivré suivant l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012, à l'exception des articles 1 et 9 à 16 qui entrent en vigueur le quinzième jour suivant la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56031

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Transports des matières dangereuses — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses, le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers et le Règlement sur les points d'inaptitude », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement harmonise les dispositions du Règlement sur le transport des matières dangereuses à celles du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, édicté par le gouvernement du Canada. Il vise aussi à rendre évolutif le Règlement sur le transport des matières dangereuses. Il y modifie des dispositions concernant la sécurité du transport des sols contaminés, des produits pétroliers et des gaz liquéfiés de pétrole. Il bonifie également les dispositions sur la formation des personnes qui participent au transport des matières dangereuses, les règles de circulation dans les tunnels et les diverses autres normes et règles de sécurité relatives au transport de matières dangereuses. Finalement, les amendes sont revues afin de tenir compte des modifications apportées au règlement et de clarifier leur application.

Le projet de règlement a peu d'impact sur les entreprises puisque la plupart des modifications qu'il apporte constituent des assouplissements ou des précisions au Règlement sur le transport des matières dangereuses. Toutefois, l'obligation de munir les véhicules transportant des gaz liquéfiés de pétrole dans un contenant de plus de 450 litres d'un extincteur dans la cabine ou à l'extérieur de celle-ci occasionnera une dépense d'environ 40 \$ par camion qui ne répond pas déjà à cette exigence.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Raynald Boies, du Service de la normalisation technique à la Direction du transport routier des marchandises, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-5593, poste 2365, télécopieur : 418 528-5670, courrier électronique : raynald.boies@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses, le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers et le Règlement sur les points d'inaptitude*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 9^o, a. 621, al. 1, par. 37^o et 38^o et a. 622, al. 1, par. 1^o à 8^o)

Règlement sur le transport des matières dangereuses

1. L'article 1 du Règlement sur le transport des matières dangereuses est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de « camion-citerne », de « CSA/B620-98 intitulée « Citerne routière et citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses » y compris les modifications subséquentes » par « CSA B620 »;

2^o par le remplacement, dans la définition de « camion-citerne », des mots « tracteur et la remorque-citerne » par les mots « véhicule-remorqueur et la remorque-citerne »;

3^o par le remplacement, dans la définition de « expéditeur », des mots « offre les matières dangereuses pour le transport » par « est présente au Canada et qui, selon le cas »;

1^o est nommée comme expéditeur dans le document d'expédition;

2^o importe ou importera des matières dangereuses au Canada;

3^o lorsque les paragraphes 1^o et 2^o ne s'appliquent pas, a la possession des matières dangereuses immédiatement avant qu'elles soient en transport;

4^o lorsque les paragraphes 1^o à 3^o ne s'appliquent pas, est l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses; »;

4^o par l'insertion, après la définition de « maintenance », de la suivante :

« offrir pour le transport » : en ce qui concerne des matières dangereuses qui ne sont pas en transport, le fait :

1^o de choisir un exploitant ou un transporteur ou d'en permettre le choix dans le but de les transporter;

2^o de les préparer ou d'en permettre la préparation afin qu'un exploitant ou un transporteur en prenne possession aux fins de transport;

3^o de permettre à un exploitant ou à un transporteur d'en prendre possession aux fins de transport; »;

5^o par le remplacement, dans la définition de « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses », de « et portant le numéro d'enregistrement DORS/2001-286 du 1^{er} août 2001, *Gazette du Canada*, Partie II, 15 août 2001, modifié par le règlement édicté par le décret C.P. 2002-1404 du 8 août 2002, portant le numéro d'enregistrement DORS/2002-306 du 8 août 2002, publié à la *Gazette officielle du Canada*, Partie II, le 28 août 2002, par le règlement édicté par le décret C.P. 2003-123 du 14 juillet 2003, portant le numéro d'enregistrement DORS/2003-273, du 24 juillet 2003, publié à la *Gazette officielle du Canada*, Partie II, le 13 août 2003 et par le règlement édicté par le décret C.P. 2003-1924 portant le numéro d'enregistrement DORS/2003-400, du 3 décembre 2003, publié à la *Gazette officielle du Canada*, Partie II, le 17 décembre 2003 » par « (*Gazette du Canada*, Partie II, supplément du 15 août 2001, 1) »;

6^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « Loi », de « de 1992 »;

7^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , tel qu'ils se lisent le 15 août 2002, »;

8^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « sauf les définitions », de « de « agriculteur », »;

9^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et de « ordre » » par « , de « ordre » et de « personne » »;

* Les dernières modifications au Règlement sur le transport des matières dangereuses, édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002 (2002, *G.O.* 2, 5395), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 994-2010 du 17 novembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4722). Les dernières modifications au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6221), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 161-2008 du 27 février 2008 (2008, *G.O.* 2, 1369). Les seules modifications au Règlement sur les points d'inaptitude, édicté par le décret numéro 1003-2001 du 29 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6194), ont été apportées par la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les dispositions du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses qui font partie intégrante du présent règlement doivent être interprétées en tenant compte des définitions prévues au premier alinéa. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des mots « de transport »;

2^o par l'ajout, à la fin, des mots « pour le transport ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Dans le présent règlement, une référence à une norme ou à une règle de sécurité qui ne sont pas citées à l'article 1.3.1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, à un règlement ou à une loi inclut les modifications subséquentes qui leur sont apportées. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « 1.3 » par « 1.3.1 »;

2^o par le remplacement des mots « s'appliquent au » par les mots « font partie intégrante du »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ces normes et règles de sécurité sont citées dans le présent règlement sous la forme abrégée correspondante qui figure à la colonne 1 du tableau de l'article 1.3.1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses. ».

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Les règles d'interprétation prévues à l'article 1.3 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ainsi que les articles 1.5 à 1.29 et 1.31 à 1.47 de ce règlement font partie intégrante du présent règlement.

Malgré les articles 1.21 et 1.22 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, les normes visées à la partie 5 de ce règlement s'appliquent aux grands contenants destinés au transport des produits pétroliers visés à l'article 19 du présent règlement.

Malgré l'article 1.35 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, les articles 3.1, 3.2, 3.4 à 3.7, 3.10 et 3.11 de ce règlement, les exigences concernant le numéro UN prévues à l'article 4.15 et les articles 6.1, 6.2 et 6.4 à 6.6 de ce règlement s'appliquent lorsque

les produits pétroliers visés à l'article 1.35 sont contenus dans un grand contenant transporté par la remorque ou la semi-remorque d'un ensemble de véhicules routiers. ».

6. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

7. L'intitulé de la section II de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ET DES SOLS CONTAMINÉS ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « Loi », de « de 1992 ».

9. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Constituent aussi des matières dangereuses les sols contaminés.

Est un sol contaminé un sol qui, sans être une matière dangereuse visée à l'article 7, a une concentration de contaminants qui égale ou excède les valeurs limites fixées, selon le cas, à l'une des annexes I et II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, édicté par le décret numéro 216-2003 du 26 février 2003.

Seuls les articles 11 et 17 s'appliquent aux matières dangereuses visées au premier alinéa. ».

10. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « (1) à (5) » par « 1^o à 5^o »;

2^o par le remplacement du mot « en » par les mots « pour le ».

11. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** L'expéditeur doit, avant d'offrir pour le transport des sols contaminés visés au deuxième alinéa de l'article 9, les classer conformément aux valeurs limites fixées, selon le cas, à l'une des annexes I et II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains. ».

12. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « s'appliquent au » par les mots « font partie intégrante du ».

13. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « s'appliquent au » par les mots « font partie intégrante du »;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

14. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Les sols contaminés visés au deuxième alinéa de l'article 9 doivent être transportés dans un contenant fermé ou dans un véhicule à benne.

Lorsque les sols contaminés sont transportés dans un véhicule à benne, une bâche imperméable doit :

1^o si les sols contaminés ont une concentration de contaminants égale ou supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, recouvrir entièrement le dessus de la benne afin d'empêcher la pluie ou la neige d'y pénétrer ou le contaminant de s'en échapper;

2^o dans les autres cas, retenir les sols contaminés à l'intérieur de la benne.

Dans tous les cas, lorsqu'un liquide peut se dégager des sols contaminés, le contenant ou la benne doit être étanche. ».

16. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du tableau par le suivant :

« Appellation réglementaire	Numéro UN	Groupe d'emballage
Carburéacteur	UN1863	I ou II ou III
Essence	UN1203	II
Diesel; gazole; huile à diesel ou huile de chauffe légère	UN1202	III
Kérosène	UN1223	III
Mélange d'éthanol et d'essence	UN3475	II
Pétrole brut	UN1267	I ou II ou III
Produits pétroliers, N.S.A. ou distillats de pétroles, N.S.A.	UN1268	I ou II ou III ».

18. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 23 à 30 en plus de satisfaire aux normes de sécurité prévues à la partie 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses » par « 24 à 30 ».

19. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Malgré l'article 15, les produits pétroliers peuvent être chargés, en vue de leur transport, dans des petits contenants d'une capacité de 450 litres et moins conformes à l'une des normes suivantes :

1^o CGSB-43.150;

2^o CSA B376 intitulée « Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole » et publiée par l'Association canadienne de normalisation;

3^o NFPA 30 intitulée « Flammable and Combustible Liquids Code » et publiée par la National Fire Protection Association;

4^o ULC/ORD-C142.13-1997 intitulée « Mobile refueling tanks » et publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada, mais, dans ce dernier cas, uniquement si les contenants ont été fabriqués avant le 15 mars 2005. ».

20. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

21. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **25.** Les circuits électriques d'un camion-citerne doivent être recouverts d'un polymère leur assurant une isolation permanente. ».

22. L'article 26 de ce règlement est abrogé.

23. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Un ou deux extincteurs à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction total est d'au moins 40 BC doivent être installés à proximité de chaque citerne d'un camion-citerne utilisé pour le transport de produits pétroliers.

Tout camion-citerne utilisé pour le transport de produits pétroliers ou tout autre véhicule routier motorisé ou ensemble de véhicules routiers transportant des produits pétroliers dans un contenant de plus de 450 litres doit être muni d'un extincteur d'au moins 5 BC installé dans la cabine ou attaché à l'extérieur de celle-ci.

Les extincteurs visés aux premier et deuxième alinéas doivent être facilement accessibles.

Ces extincteurs doivent également être chargés et être vérifiés annuellement selon la norme NFPA 10 intitulée « Standard for portable fire extinguishers » et publiée par la National Fire Protection Association. Une étiquette de vérification doit être apposée sur l'extincteur, sauf lors de sa première année d'utilisation. ».

24. L'article 29 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **29.** Toutes les soupapes d'un camion-citerne utilisé pour le transport de produits pétroliers qui sont reliées au contenant doivent être fermées, sauf lors du déchargement. Dans un tel cas, l'ouverture d'une soupape doit être effectuée par une personne qui possède une formation appropriée et qui est titulaire d'un certificat de formation conformément à la section VI du présent règlement ou être sous la surveillance d'une telle personne.

« **29.1.** Toute personne qui ouvre les soupapes d'un camion-citerne utilisé pour le transport de produits pétroliers doit avoir avec elle l'original ou une copie de son certificat de formation ou être en présence et sous la surveillance directe d'une personne qui a avec elle l'original ou une copie de son certificat de formation. ».

25. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le conducteur d'un camion-citerne ne peut l'utiliser » par les mots « Il est interdit d'utiliser un produit pétrolier contenu dans un camion-citerne ».

26. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le tableau du premier alinéa et après la ligne

« BUTYLÈNE	UN1012 »,
------------	-----------

de la ligne suivante :

« GAZ LIQUÉFIÉS DE PÉTROLE	UN1075 ».
----------------------------	-----------

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31.5 du Règlement sur le transport des matières dangereuses en plus de satisfaire à celles prévues par la partie 5 de ce règlement » par « 31.6 ».

27. L'article 31.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31.4.** Un ou deux extincteurs à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction total est d'au moins 40 BC doivent être installés à proximité de chaque citerne d'un camion-citerne utilisé pour le transport de gaz liquéfiés de pétrole.

À compter du 1^{er} juin 2012, tout camion-citerne utilisé pour le transport de gaz liquéfiés de pétrole ou tout véhicule routier motorisé ou ensemble de véhicules routiers transportant des gaz liquéfiés de pétrole dans des contenants de plus de 450 litres doit être muni d'un extincteur d'au moins 5 BC installé dans la cabine ou attaché à l'extérieur de celle-ci.

Les extincteurs visés aux premier et deuxième alinéas doivent être facilement accessibles.

Ces extincteurs doivent également être chargés et être vérifiés annuellement selon la norme NFPA 10 intitulée « Standard for portable fire extinguishers » et publiée par la National Fire Protection Association. Une étiquette de vérification doit être apposée sur l'extincteur, sauf lors de sa première année d'utilisation. ».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31.5, de ce qui suit :

« **31.6.** Il est interdit d'utiliser un gaz liquéfié de pétrole contenu dans un camion-citerne pour faire le plein d'une bouteille à gaz d'une capacité inférieure ou égale à 46 litres ou d'un réservoir à gaz liquéfié de pétrole servant à alimenter un véhicule routier motorisé aux fins de sa propulsion.

« SECTION V.IV EXPLOSIFS

31.7. Il est interdit de transporter des explosifs de la classe 1 lorsque la quantité nette totale d'explosifs est supérieure à l'une des limites fixées à l'article 9.5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses. ».

29. L'article 32 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **32.** Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas lorsque la manutention, la demande de transport ou le transport d'une matière dangereuse, selon le cas, est exempté de l'application de la partie 6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

32.1. Les articles 6.1, 6.2 et 6.4 à 6.6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses font partie intégrante du présent règlement.

Les obligations de l'employeur prévues au paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent à tout expéditeur, tout exploitant ou tout transporteur de matières dangereuses qui confie directement ou indirectement la manutention, l'offre pour le transport ou le transport d'une matière dangereuse à une personne qui n'est pas son employé.

32.2. Le certificat de formation doit être délivré conformément à l'article 6.3 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, contenir les renseignements prévus au paragraphe 1 de cet article et être signé conformément au paragraphe 3 de cet article.

32.3. Tout expéditeur, tout exploitant ou tout transporteur de matières dangereuses qui confie directement ou indirectement la manutention, l'offre pour le transport ou le transport d'une matière dangereuse à une personne qui n'est pas son employé, doit avoir accès à une copie du certificat de formation de cette personne ainsi qu'à une copie de son dossier de formation ou de son énoncé d'expérience.

32.4. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers transportant des matières dangereuses doit avoir avec lui l'original ou une copie de son certificat de formation ou être en présence et sous la surveillance directe d'une personne qui a avec elle l'original ou une copie de son certificat de formation. ».

30. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **33.** L'obligation d'avoir un plan d'intervention d'urgence prévue à l'article 7.1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses fait partie intégrante du présent règlement. ».

31. L'article 34 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **34.** Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas lorsque le transport d'une matière dangereuse est exempté de l'application de la partie 8 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

34.1. Toute personne responsable des matières dangereuses au moment d'un rejet accidentel d'une quantité de matières dangereuses ou au moment d'une émission de rayonnement qui dépasse la quantité ou l'intensité indiquées au tableau du paragraphe 1 de l'article 8.1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doit immédiatement rapporter le cas de danger à la police locale. Il en est de même au moment d'un rejet accidentel imminent. ».

32. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à la partie 9 » par « aux articles 9.1 et 9.4 ».

33. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à la partie 9 » par « aux articles 9.2 à 9.4 ».

34. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « toutes les marchandises ou » par « toutes les matières dangereuses, toutes les marchandises et »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « motorisé » par les mots « routier motorisé ou, lorsqu'un tel véhicule n'a pas de pare-chocs, sur l'extrémité extérieure avant ainsi que dans le godet ou sur toute autre partie d'un véhicule-outil qui n'est pas conçue pour le transport de ces matières »

35. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « lorsque la masse brute de toutes les matières dangereuses dans le véhicule est supérieure à 500 kilogrammes ou lorsque, conformément à la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, des plaques d'indication de danger doivent être apposées ».

36. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « À compter du 15 août 2006, un » par « Un ».

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Pour l'application du premier alinéa, est visé tout camion-citerne dont a été assemblé après le 14 août 2006 le tracteur, le véhicule-remorqueur ou, lorsqu'il est constitué d'une seule unité, le camion.

Un document attestant l'installation de l'un ou l'autre des dispositifs exigés au premier alinéa doit, à la demande d'un agent de la paix, lui être présenté. ».

37. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine » par les mots « la section tunnel du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le tunnel Joseph-Samson » par les mots « la section tunnel du pont-tunnel Joseph-Samson »;

3° par l'insertion, dans les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et après le mot « routier », les mots « ou un ensemble de véhicules routiers »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « en eau »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « nue », des mots « ou qui contient un combustible solide incandescent »;

6° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « ou conformes au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998 »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot « réservoir prévu à cette fin par le fabricant de l'appareil de climatisation » par les mots « seul réservoir prévu à cette fin par le fabricant de l'appareil de climatisation et dont la capacité est inférieure ou égale à 450 litres »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « du réservoir ne dépasse pas 75 litres et que le liquide inflammable est contenu dans un réservoir prévu à cette fin par le fabricant du véhicule ou de l'équipement » par « totale de l'ensemble des réservoirs de ces équipements ne dépasse pas 75 litres »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du mot « tel » par le mot « tels »;

10° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa et après le mot « diesel » de « (UN1202) d'une capacité inférieure ou égale à 450 litres et qui est »;

11° par l'insertion, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa et après le mot « véhicules », des mots « routiers ou aux équipements »;

12° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° lorsque le liquide inflammable sert à ravitailler un véhicule routier ou un équipement visé au paragraphe 6° du deuxième alinéa de cet article et qu'il est contenu dans des contenants dont la capacité totale n'excède pas 1 000 litres. ».

38. Les articles 44 à 53 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **44.** L'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'article 1.5, du paragraphe 1 de l'article 1.5.2, de

l'article 1.6, de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1.7, de l'article 1.8, de l'un des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 1.42, du paragraphe 2 de l'article 1.42.2, de l'un des articles 3.11 et 4.1, du paragraphe *c* de l'article 4.6 ou de l'un des articles 4.7, 4.8, 5.1, 5.7 à 5.10, 5.12 et 5.16 à 5.17 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, aux dispositions de l'un des articles 1, 3, 11, 12, 13, 14 et 19, du paragraphe 2 de l'article 23 ou de l'un des articles 28, 38, 41, 59 et 71 de l'annexe 2 de ce règlement ou aux dispositions de l'un des articles 31.7 et 39 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

45. Le conducteur, l'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1.5.2, du paragraphe *c* de l'article 1.7, de l'article 4.15, du paragraphe 2 de l'article 4.17 ou de l'un des articles 4.18 à 4.20 et 5.14 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ dans le cas du conducteur et de 700 \$ à 2 100 \$ dans celui des autres personnes.

46. L'expéditeur qui contrevient aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 1.17, du paragraphe 3 de l'article 1.32.1, du paragraphe 2 de l'article 1.42, en ce qui concerne l'obligation que le contenant porte une mention, de l'un des paragraphes 1 à 4 de l'article 3.5, du paragraphe 3 de l'article 9.2, du paragraphe 3 de l'article 9.3 ou de l'article 9.4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 23, de l'article 72 ou du paragraphe 3 de l'article 74 de l'annexe 2 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

47. L'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'article 3.1, du paragraphe 2 de l'article 3.4 ou de l'un des articles 3.6, 4.3, 4.4, 4.10 à 4.14, 4.21, 4.22.1 et 7.1 du Règlement sur le transport des marchandises, aux dispositions de l'article 26, du paragraphe 1 de l'article 70, de l'un des paragraphes 1 et 2 de l'article 74 ou de l'article 79 de l'annexe 2 de ce règlement ou aux dispositions de l'article 10 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

48. L'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions de l'un des articles 3.2, 3.10 et 4.5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, aux dispositions de l'article 73 de l'annexe 2 de ce règlement ou aux dispositions de l'article 41 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

49. Le conducteur ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3.4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ dans le cas du conducteur et de 700 \$ à 2 100 \$ dans celui de l'expéditeur.

50. Le conducteur qui contrevient aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 3.5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou aux dispositions de l'un des articles 28, 29.1, 30, 31.3, 31.6 et 32.4 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$.

51. Le conducteur qui contrevient aux dispositions de l'article 3.7 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou aux dispositions de l'un des articles 29 et 42 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

52. Le conducteur, l'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'un des articles 4.2 et 6.1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 32.1 et de l'article 32.2 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ dans le cas du conducteur et de 350 \$ à 1 050 \$ dans celui des autres personnes.

53. Le conducteur, l'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 4.6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ dans le cas du conducteur et de 700 \$ à 2 100 \$ dans celui des autres personnes.

53.1. Le conducteur, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions de l'article 4.9 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ dans le cas du conducteur et de 700 \$ à 2 100 \$ dans celui des autres personnes.

53.2. Le conducteur, l'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'article 5.5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou aux dispositions de l'un des articles 17 et 34.1 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ dans le cas du conducteur et de 700 \$ à 2 100 \$ dans celui des autres personnes.

53.3. Le conducteur, l'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 5.11 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ dans le cas du conducteur et de 350 \$ à 1 050 \$ dans le cas des autres personnes.

53.4. L'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'article 6.6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou aux dispositions de l'article 32.3 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

53.5. L'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'article 65 de l'annexe 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou aux dispositions de l'article 11 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

53.6. Le propriétaire qui contrevient aux dispositions de l'un des articles 24, 25 et 31.2 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

53.7. Le propriétaire d'un camion-citerne ou, dans le cas d'un autre véhicule routier motorisé ou ensemble de véhicules routiers transportant des produits pétroliers ou des gaz liquéfiés de pétrole, selon le cas, dans des contenants de plus de 450 litres, le propriétaire, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions du premier, deuxième ou quatrième alinéa de l'un des articles 27 et 31.4 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

Le conducteur d'un véhicule routier motorisé ou d'un ensemble de véhicules routiers visés au présent alinéa, le propriétaire d'un camion-citerne ou, dans le cas d'un autre véhicule routier motorisé ou ensemble de véhicules routiers transportant des produits pétroliers ou des gaz liquéfiés de pétrole, selon le cas, dans des contenants de plus de 450 litres, le propriétaire, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions du troisième alinéa de l'un des articles 27 et 31.4 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ dans le cas du conducteur et de 175 \$ à 525 \$ dans celui des autres personnes.

53.8. Le conducteur, le propriétaire, l'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'article 31.1 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ dans le cas du conducteur et de 175 \$ à 525 \$ dans celui des autres personnes.

53.9. Le conducteur, le propriétaire, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions de l'article 31.5 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ dans le cas du conducteur et de 175 \$ à 525 \$ dans celui des autres personnes.

53.10. Le conducteur, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions de l'article 38 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ dans le cas du conducteur et de 700 \$ à 2 100 \$ dans celui des autres personnes.

53.11. Le propriétaire, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions de l'article 40 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

53.12. Le conducteur qui contrevient aux dispositions de l'article 43 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

39. L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.

Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

40. L'article 197.1 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « édicté par le décret n^o 674-88 du 4 mai 1988 » par « , édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002, »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la section V » par « l'article 14 ».

Règlement sur les points d'inaptitude

41. L'annexe du Règlement sur les points d'inaptitude est modifiée par le remplacement, dans l'élément 29, de « (article 11 du Règlement sur le transport des matières dangereuses D 674-88) » par « (article 43 du Règlement sur le transport des matières dangereuses, édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002) ».

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56030

Projet de règlement

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(L.R.Q., c. C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(L.R.Q., c. C-37.02)

Loi sur les Sociétés de transport en commun
(L.R.Q., c. S-30.01)

Contrats de construction des organismes municipaux

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 318 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), que le Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les obligations relatives à l'obtention, à la détention et à la production d'une attestation de Revenu Québec, auxquelles est tenu un entrepreneur intéressé à conclure un contrat avec un organisme municipal ou un sous-entrepreneur intéressé à conclure un contrat avec cet entrepreneur, dans les cas, conditions et modalités qui y sont prévus. L'attestation indique notamment qu'ils ont produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales.

Ce projet détermine, parmi les dispositions du règlement, celles dont la violation constitue une infraction. Une période de grâce de trois mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur du règlement, est prévue durant laquelle un avertissement sera émis plutôt qu'un constat d'infraction. Enfin, le projet de règlement prévoit que c'est le ministre du Revenu qui est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions relatives à l'attestation de Revenu Québec ainsi que des infractions pénales.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie Pelletier, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone : 418 691-2022; télécopieur : 418 644-6725 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marie.pelletier@mamrot.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire,*
LAURENT LESSARD

Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19, a. 573.3.1.1; 2011, c. 18, a. 41)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1, a. 938.1.1; 2011, c. 18, a. 43)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(L.R.Q., c. C-37.01, a. 113.1; 2011, c. 18, a. 45)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(L.R.Q., c. C-37.02, a. 106.1; 2011, c. 18, a. 47)

Loi sur les Sociétés de transport en commun
(L.R.Q., c. S-30.01, a. 103.1; 2011, c. 18, a. 58)

SECTION I APPLICATION

1. Dans le présent règlement, l'expression « organisme municipal » désigne toute communauté métropolitaine, toute municipalité, toute régie intermunicipale, toute société de transport en commun.

Elle désigne également tout organisme qui, en vertu de toute disposition, est réputé être une municipalité ou un organisme municipal pour l'application du présent règlement.

SECTION II ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

2. Tout entrepreneur intéressé à conclure avec un organisme municipal un contrat de construction comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus doit détenir une attestation de Revenu Québec.

De même, tout entrepreneur qui, en tant que sous-entrepreneur, est intéressé à conclure avec un autre entrepreneur un contrat de construction d'une valeur de 25 000 \$ ou plus doit détenir une attestation de Revenu Québec lorsque ce contrat se rattache directement à un contrat visé au premier alinéa conclu par cet autre entrepreneur.

3. L'attestation de Revenu Québec est délivrée à tout entrepreneur qui, à la date y indiquée, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

4. L'attestation de l'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 2 ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure ou, s'il s'agit d'un contrat de gré à gré, plus de 90 jours avant le jour de la conclusion du contrat.

L'attestation du sous-entrepreneur visé au deuxième alinéa de l'article 2 ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant le jour de la conclusion du sous-contrat.

5. L'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 2 doit, avant de conclure un contrat avec un sous-entrepreneur visé au deuxième alinéa de l'article 2, obtenir une copie de son attestation et s'assurer qu'elle est conforme au deuxième alinéa de l'article 4.

6. L'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 2 à qui un contrat de construction a été octroyé par un organisme municipal doit, avant le début des travaux, transmettre à l'organisme une liste indiquant, pour chaque sous-contrat visé au deuxième alinéa de l'article 2, les informations suivantes:

- 1^o le nom et l'adresse du sous-entrepreneur;
- 2^o le montant et la date du sous-contrat;
- 3^o le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec du sous-entrepreneur.

L'entrepreneur qui, après le début des travaux, contracte avec un sous-entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat visé au premier alinéa doit en aviser l'organisme municipal en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux confiés à ce sous-entrepreneur.

7. Un entrepreneur visé à l'article 2 ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un autre entrepreneur ou d'un autre sous-entrepreneur ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

8. Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ou à celles de l'un ou l'autre des articles 5 à 7 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

9. L'article 2 ne s'applique pas à l'entrepreneur qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique pas non plus lorsqu'un contrat ou un sous-contrat de construction visé au deuxième alinéa de l'article 2 doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens.

SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES

10. La violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ou de celles de l'un ou l'autre des articles 5 à 8 constitue une infraction.

SECTION IV MINISTRE DU REVENU

11. Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des articles 2 à 10.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

12. Toute violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ou de celles de l'un ou l'autre des articles 5 à 8 du présent règlement, constatée entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 mars 2012 inclusivement, donnera lieu à la transmission d'un avertissement au contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

13. Le présent règlement ne s'applique qu'aux demandes de soumissions faites et aux contrats conclus de gré à gré à compter du 1^{er} janvier 2012.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Projet de règlement

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001)

Partenariats en matière d'infrastructures de transport — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer le montant maximal que le partenaire peut fixer pour le recouvrement du péage et des frais d'administration pour le passage sur une infrastructure routière à péage d'un véhicule routier qui est immatriculé au Québec et de hausser de 1,00 \$ les frais supplémentaires payables au partenaire pour obtenir la photographie de la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage sur une infrastructure routière à péage.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sandra Sultana, Directrice du Bureau des partenariats public-privé, ministère des Transports, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 13.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7, téléphone : 514 873-4377, poste 2200, télécopieur : 514 873-6108, courriel : sandra.sultana@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé*

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001, a. 11, 1^{er} al., par. 1^o, 19, 2^e al., par. 2^o)

1. L'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé est modifié par la suppression des mots « qui n'est pas immatriculé au Québec ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2,00 \$ » par « 3,00 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56033

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires pour l'administration de la Commission et de fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle. Ce prélèvement, identique à celui de l'année 2011, constitue la principale source de financement de la Commission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal, H3R 2G3; tél. : 514 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal, H3R 2G3; tél. : 514 341-7740, poste 6331.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. c)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2012 est :

1^o dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

2^o dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

3^o dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56028

* Le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé a été édicté par le décret n^o 283-2011 du 23 mars 2011 (2011, G.O. 2, 1311).

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Indexation des tarifs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (décret numéro 343-96 du 21 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2133) afin de permettre l'indexation sur une base annuelle des droits et des frais exigibles.

À ce jour, l'étude de ces dossiers ne révèle aucun impact majeur sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises (PME).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Johanne Lamontagne, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec), G1K 3J3, téléphone : 418 643-3626 ou 1 800 363-0320; télécopieur : 418 644-0116; courriel : johanne.lamontagne@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à M^{me} Johanne Lamontagne, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

*Le ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation,*
CLÉMENT GIGNAC

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec*

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, par. 9°)

1. Le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

« **5.** Les droits et frais prévus aux articles 1, 2 et 3 sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

2. L'article 6 du règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56029

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par le décret numéro 343-96 du 21 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2133).

Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Jeux de casino

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les jeux de casino », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, à l'instar des autres règlements de jeu de la Société, à adopter un règlement-cadre pour les jeux de casino lui accordant la flexibilité opérationnelle requise pour renouveler son offre de jeux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lynne Roiter, Secrétaire générale et vice-présidente, Direction juridique, Loto-Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2100, Montréal (Québec) H3A 3G6. Numéro de téléphone : 514 499-5190; numéro de télécopieur : 514 873-8999.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement sur les jeux de casino

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a.13)

SECTION I SYSTÈME DE LOTERIE

1. Est institué un système de loterie exploité dans les casinos d'État et identifié sous l'appellation « jeux de casino ». Il comprend les types de jeux suivants : les jeux de table, le Keno et les machines à sous.

Les jeux appartenant à l'un de ces types peuvent être introduits dans les casinos.

Dans le présent règlement, on entend par « Société » la Société des loteries du Québec, également désignée sous le nom de « Loto-Québec » ou l'une de ses filiales dont les objets sont relatifs à l'exploitation des jeux de casino.

2. La Société doit mettre à la disposition du public qui fréquente les lieux où les jeux de casino sont exploités les règles pour chaque jeu offert.

3. Les mises minimales et maximales établies par la Société doivent être respectées.

4. Les mises peuvent être effectuées en utilisant de la monnaie canadienne, des coupons, des jetons, ou autres objets, selon ce qui est indiqué dans les règles du jeu ou sur la machine à sous, le cas échéant. Une mise sur parole ne peut être acceptée.

5. Aucun crédit, sous quelque forme que ce soit, ne peut être accordé par la Société.

SECTION II JEUX DE TABLE

6. Un jeu de table est un jeu de casino autre qu'une machine à sous, offert par le biais d'une table de jeux et qui se joue avec des cartes, des dés, des billes ou tout autre objet, selon ce qui est indiqué dans les règles du jeu.

7. Les cartes, le cas échéant, doivent être mélangées de façon à assurer que leur ordre de présentation lors d'un jeu soit imprévisible. Elles peuvent être mélangées manuellement ou mécaniquement.

8. Le résultat d'un jeu obtenu par la manipulation de cartes, dés, billes ou autres objets doit en tout temps reposer sur le hasard, et ce, même si le joueur peut faire des choix.

9. Les mises minimales et maximales permises pour la Société à chaque table de jeu doivent y être indiquées et respectées.

10. Le joueur est responsable du calcul du pointage de sa main. Il doit vérifier l'exactitude du score annoncé par le croupier.

11. Les règles d'un jeu de table doivent être reproduites dans un document placé à proximité de la table de jeux, et ce lieu doit être indiqué à la table. Ce document contient les conditions propres à chaque jeu et doit reproduire les renseignements suivants :

1° le nombre maximum de joueurs permis à la table, le cas échéant;

2° la possibilité de jouer debout et la façon de le faire;

3° le nombre et la valeur attribuée, le cas échéant, aux cartes, dés, billes ou autres objets utilisés;

- 4° le but du jeu et les détails sur la façon de jouer;
- 5° les mises permises et à quel moment dans le déroulement du jeu chacune d'elle peut être faite;
- 6° les cas où une commission est payable et, le cas échéant, le montant de celle-ci et sur quelle mise elle est payable;
- 7° les options du joueur dans le déroulement du jeu;
- 8° la stratégie du croupier, le cas échéant;
- 9° les cas où la banque peut être tenue par un joueur et, le cas échéant, la façon de procéder;
- 10° les conditions applicables relativement à la manipulation des cartes, dés, billes ou autres objets utilisés pour un jeu afin que le résultat soit valide;
- 11° Les conditions pour qu'une mise soit gagnante, nulle ou perdante;
- 12° les rapports de paiement des mises gagnantes et la façon dont elles sont payées.

SECTION III KENO

- 12.** Les numéros gagnants d'un jeu de Keno sont déterminés au moyen d'un boulier qui les choisit au hasard ou d'un ordinateur qui les choisit de façon aléatoire.
- 13.** Le mode d'attribution des lots ainsi que les lots à gagner doivent être accessibles au public à chaque endroit où il est possible de participer au Keno.
- 14.** La fiche de sélection doit indiquer le nombre de numéros par sélection qui peut être choisi par le joueur. L'endroit où les règles de Keno sont disponibles ainsi que le montant maximum payable en lot par tirage doivent aussi y être indiqués.
- 15.** Une sélection peut être composée d'un seul numéro ou de plusieurs numéros, jusqu'à concurrence du maximum indiqué sur la fiche de sélection.
- 16.** Le joueur peut faire plus d'une sélection par fiche de sélection.
- 17.** Sur la fiche de sélection, le joueur doit indiquer pour chaque sélection qu'il fait, les numéros de sa sélection ou qu'il désire que ce choix se fasse par ordinateur; il doit aussi indiquer le type de sélection qu'il fait, le nombre de tirages auxquels il désire participer ainsi que le montant de sa mise par sélection.

18. Seules les sélections enregistrées par l'ordinateur central participent au tirage. Un billet est émis par le terminal pour confirmer la participation de la sélection au tirage du joueur.

19. Le billet doit reproduire les renseignements suivants :

- 1° la sélection du joueur;
- 2° le montant de la mise;
- 3° le tirage pour lequel la sélection est valide;
- 4° le numéro de contrôle;
- 5° le montant maximum qui est payable en lot pour tirage;
- 6° le délai de réclamation.

20. Tout billet dont le paiement n'a pas été effectué par le joueur avant le tirage pour lequel la sélection a été faite est nul. Il en est de même pour tout billet illisible, mutilé, contrefait, mal découpé, mal imprimé, incomplet, émis erronément ou autrement défectueux à moins, qu'au moyen du numéro de contrôle, il soit possible de déterminer que le billet est réellement gagnant. Le détenteur d'un billet nul n'a droit à aucun lot.

21. En cas de divergence entre un billet et les données relatives à ce billet relevées par l'ordinateur central utilisé pour le jeu, ces dernières prévalent.

22. Le taux de retour établi pour le Keno ne peut être inférieur à 65 %.

23. Le détenteur d'un billet valide doit, s'il est gagnant, le présenter pour paiement à l'endroit et dans les délais indiqués sur le billet. Le paiement se fait au détenteur du billet gagnant valide.

SECTION IV MACHINE À SOUS

24. Une machine à sous est un appareil de loterie vidéo au sens du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) et qui est utilisé dans un casino d'État.

25. Le résultat d'un jeu sur une machine à sous doit reposer sur le hasard même lorsque le joueur peut faire des choix.

26. Le nom du jeu, le coût unitaire d'une mise, les lots à gagner ainsi que leur mode d'attribution doivent être inscrits sur la machine à sous ou être accessibles au joueur sur l'écran avant le début du jeu.

27. Lorsque le lot offert est un bien autre que de l'argent, une description du bien offert ou le bien lui-même doit être affiché près de la machine à sous concernée.

28. Un panneau d'affichage indiquant, de façon continue, le montant du lot progressif doit être placé au-dessus des machines à sous qui alimentent ce type de lot.

Pour l'application de la présente section, on entend par « lot progressif » un lot dont la valeur augmente à un taux préétabli avec chaque mise qui est insérée dans la machine à sous.

29. Tous les appareils à sous qui alimentent un lot progressif doivent requérir une ou des mises d'une même valeur pour jouer et doivent offrir les mêmes possibilités de gagner le lot progressif.

30. Le taux de retour de chaque jeu offert par une machine à sous ne peut être inférieur à 83 %.

31. Aucun paiement ne peut être réclamé par un joueur à la suite d'une mise si ce joueur a perturbé le fonctionnement normal de la machine à sous et, le cas échéant, la somme qu'il a mise ne lui est pas remboursée.

32. Une mise effectuée sur une machine à sous défectueuse ne donne droit à aucun paiement. Toutefois, si la défectuosité n'est pas attribuable au fait du joueur, la somme qu'il a mise lui est remboursée.

SECTION V TOURNOI

33. La Société peut offrir chacun des jeux de casino sous forme de tournoi.

34. Dans un tel cas, au lieu de payer pour chaque mise, le participant paie un droit d'entrée au tournoi.

Les jeux de casino offerts dans le cadre d'un tournoi se déroulent conformément aux règles prévues au présent règlement, sauf en ce qui concerne le paiement des mises.

35. Les règles du tournoi incluent la date de l'événement, le droit d'entrée qui doit être payé, sa durée, les règles de participation, le mode de distribution des lots ainsi que les lots à gagner et elles doivent être mises à la disposition du public au moins une semaine avant la date du début du tournoi ainsi que lors du tournoi.

36. Les tables de jeux ou machines à sous utilisées pour un tournoi doivent être indiquées à cette fin.

37. Le taux de retour aux participants d'un tournoi ne peut être inférieur à 30 % du montant total des droits de participation vendus pour le tournoi.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

38. Le présent règlement remplace le Règlement sur les jeux de casino, approuvé par le décret numéro 1253-93 du 1^{er} septembre 1993.

39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux relatif au Règlement sur les jeux de casino

La Régie des alcools, des courses et des jeux se déclare favorable au projet de règlement sur les jeux de casino que lui a transmis la Société des loteries du Québec, le 2 juin 2011, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1). Ce règlement remplacera le Règlement sur les jeux de casino (c. S-13.1, r. 3).

*La présidente de la Régie des alcools,
des courses et des jeux,*
CHRISTINE ELLEFSEN

56026

Décisions

Décision 9678, 21 juin 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Productions de bois – Estrie — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9678 du 21 juin 2011, approuvé un Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par les producteurs visés du Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 27 avril 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

SECTION I CONTRIBUTIONS POUR L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE L'ESTRIE

1. Le producteur de bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (c. M-35.1, r. 82) doit payer pour le bois mis en marché les contributions suivantes pour l'administration du Plan conjoint :

1° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette, 0,90 \$;

2° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers, 0,80 \$;

3° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peuplier et de résineux autre que le sapin et l'épinette, 0,70 \$.

2. Lorsque le bois est mis en marché selon une unité de mesure différente de celles prévues à l'article 1, le montant de la contribution payable est mathématiquement équivalent.

SECTION II CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LE FONDS DE RECHERCHE ET DE PROTECTION DES PRODUCTEURS DE BOIS DE L'ESTRIE

3. Le producteur de bois visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat, pour le bois mis en marché, une contribution spéciale de 0,15 \$ pour chaque unité de 1 m³ apparent pour l'application du Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs de bois de l'Estrie (c. M-35.1, r. 79).

SECTION III MODALITÉS DE PERCEPTION ET DE RETENUE DES CONTRIBUTIONS

4. Le Syndicat peut retenir à même le produit des ventes, les contributions prévues aux articles 1, 2 et 3.

5. Le Syndicat peut établir les modalités de perception et de remise des contributions par convention avec un acheteur du produit visé ou avec toute autre personne intéressée.

6. À défaut d'une telle convention, le producteur doit faire parvenir sa contribution au siège du Syndicat au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour le produit visé mis en marché le mois précédent.

7. Toute contribution non versée à échéance porte intérêt à un taux annuel de 5 % plus le taux préférentiel de la Caisse Centrale Desjardins disponible à l'adresse <http://www.desjardins.com/fr/taux/interet/financement/preferentiel.jsp>

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie (c. M-35.1, r. 75).

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 585-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Édith Lapointe comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Édith Lapointe, directrice générale, Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, administratrice d'État II, au traitement annuel de 157 493 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Édith Lapointe comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55831

Gouvernement du Québec

Décret 586-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle à Célébrations Lévis 2011

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite soutenir l'organisation des célébrations de 2011 de Lévis, soit le 375^e anniversaire de la Seigneurie de Lauzon, le 150^e anniversaire de la fondation de Lévis et le 10^e anniversaire de la nouvelle Ville de Lévis;

ATTENDU QUE le versement d'une subvention de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2010-2011 a déjà été autorisée par le décret n° 791-2010 du 22 septembre 2010;

ATTENDU QUE les sources de financement révisées du projet sont insuffisantes pour permettre à Célébrations Lévis 2011 de réaliser l'ensemble des activités prévues à sa programmation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à accorder à Célébrations Lévis 2011, l'organisme responsable de l'organisation de ces célébrations, une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à Célébrations Lévis 2011 une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55832

Gouvernement du Québec

Décret 587-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée

par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndiquée désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics :

ASSEMBLÉE NATIONALE

Angers, Jean-Philippe
Bouchard, Lina
Deslauriers-Paquette, Nika
Fillion, Charles
Guilbert, Andréanne
Hobeika, Daria
Morin, Alexandre
Pelletier, Diane
Robert, Charles

Tanguay, Lyne
Tessier, Caroline
Thibodeau, Louise
Tremblay, Yvonne
Turcotte, Denise
Turcotte, Odette
Way, Carole

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR
ET DU SPORT

Bolivar, Valérie-Yves

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET
DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Arsenault, Marie-Eve

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET
DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Hobeika, Daria

MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DES COMMUNICATIONS ET DE
LA CONDITION FÉMININE

Dussault-Turcotte, Anne-Marie
Gagnon, Chantal

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Dubé, Mélissa

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Pilote-Henry, Sarah

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Labar, Kimberly
Lavoie, Émilie
Rhéaume, Félix

MINISTÈRE DES FINANCES

Bélanger, Gabrielle

MINISTÈRE DES RELATIONS
INTERNATIONALES

Bégin, Andrée-Anne
Forcier, Nicole

Morin, Michel
Poisson, Madeleine
Robillard, Monique
Rochette, Nicolas

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE

Belisle, Jessica
Padilla-Rodriguez, Luisa-Amparo
Sirois, Guylaine
St-Onge, Annie

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Chauvette, Anne-Louise
Duplain, Claude

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Beaulieu, Caroline
Bennett, Amanda
Bernier, Nicole
Boivin, Johanne
Carignan, Gilles
Dubé, Mélissa
Hallé, Andrée-Lyne
Paquette, Marie-Josée
Perreault, Sarah
Polenz, Jeff
St-Onge, Annie
Thiboutot, Véronique
Vigneault, Manon
White, Julie

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Côté, Jean-Guy,
Pilote-Henry, Sarah
Shirley, Sarah
St-Pierre, France

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET
DE L'EXPORTATION

Bédard, Caroline
St-Amand Tellier, Gabrielle

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Robert, Charles
Tremblay, Matthieu

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Lam, Janine

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement :

ASSEMBLÉE NATIONALE

Dufour, Jeanne-Mance
Thibodeau, Louise

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Archambault, Luc

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Beaudet, Guy
Parent, Olivier

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

Marcil, Olivier

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Bédard, Louise

55834

Gouvernement du Québec

Décret 588-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gordon Smith comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) prévoit notamment que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents du Centre;

ATTENDU QUE monsieur Gordon Smith a été nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 490-2008 du 21 mai 2008, que son mandat viendra à échéance le 26 juin 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Gordon Smith soit nommé de nouveau vice-président du Centre de services partagés du Québec pour un mandat d'un an à compter du 27 juin 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Gordon Smith comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gordon Smith, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Monsieur Smith exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Smith, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juin 2011 pour se terminer le 26 juin 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Smith reçoit un traitement annuel de 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Smith comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Smith peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Smith consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Smith qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'il avait

comme vice-président du Centre sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement d'un sous-ministre adjoint du niveau 2.

5.2 Retour

Monsieur Smith peut demander que ses fonctions de vice-président du Centre prennent fin avant l'échéance du 26 juin 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Smith se termine le 26 juin 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président du Centre, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Smith à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GORDON SMITH

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55835

Gouvernement du Québec

Décret 589-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la détermination de la rémunération et des conditions de travail de madame Christiane Barbe comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE madame Christiane Barbe a été nommée, par résolution de l'Assemblée nationale, membre et présidente de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 20 juin 2011;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la rémunération et les conditions de travail de madame Christiane Barbe comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Christiane Barbe comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé madame Christiane Barbe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Barbe est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Barbe exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Barbe exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Barbe, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 juin 2011 pour se terminer le 19 juin 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Barbe reçoit un traitement annuel de 198 295 \$.

Ce traitement sera majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Barbe comme une sous-ministre du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), madame Barbe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, madame Barbe ne peut être destituée que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Barbe demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Barbe peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 19 juin 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Barbe se termine le 19 juin 2016. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Barbe à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHRISTIANE BARBE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55836

Gouvernement du Québec

Décret 590-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1294-99 du 24 novembre 1999

ATTENDU QUE le sous-paragraphe 3.2^o du paragraphe I de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que la définition de « salarié » ne comprend pas un fonctionnaire du Conseil du trésor sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1294-99 du 24 novembre 1999, le gouvernement a rendu applicable à certains fonctionnaires du Conseil du trésor la définition de « salarié », prévue au Code du travail;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, ont été compris dans la définition de « salarié » prévue au paragraphe I de l'article 1 du Code du travail les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant de la Direction générale de l'administration, du Secrétariat de Centraide secteur public, du Service du fichier et les fonctionnaires mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), à l'exception des fonctionnaires relevant du cabinet du Secrétaire associé aux Services gouvernementaux, de la Direction des ressources humaines, de la Direction des communications, ainsi que ceux agissant à titre d'administratrice ou d'administrateur du collecticiel Lotus Notes et les fonctionnaires directement en soutien avec les bases de données reliées à la fonction de négociation;

ATTENDU QUE les motifs sur lesquels reposaient la syndicalisation de certains fonctionnaires du Conseil du trésor n'existent plus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le décret numéro 1294-99 du 24 novembre 1999 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55837

Gouvernement du Québec

Décret 591-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 6 600 000 \$ à la Ville de Val-d'Or sous forme de remboursement d'emprunt pour l'agrandissement d'un immeuble situé au 88 rue Allard à Val-d'Or abritant le Conservatoire de musique de Val-d'Or

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a présenté une demande d'aide financière pour un projet d'agrandissement de l'immeuble situé au 88 rue Allard à Val-d'Or abritant le Conservatoire de musique de Val-d'Or;

ATTENDU QUE ce projet permettra d'ajouter des locaux d'enseignement et de pratique, des locaux administratifs et des espaces publics répondant aux

exigences du programme fonctionnel et technique du Conservatoire ayant pour but d'offrir des infrastructures adaptées aux normes exigées pour un enseignement de qualité;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer une aide financière de 6 600 000 \$ à la Ville de Val-d'Or sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajoutent les intérêts afin qu'elle puisse réaliser les travaux d'agrandissement de l'immeuble situé au 88, rue Allard à Val-d'Or abritant le Conservatoire de musique de Val-d'Or;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, à moins qu'ils ne soient effectués conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à octroyer une subvention de 6 600 000 \$ à la Ville de Val-d'Or sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts pour la réalisation du projet d'agrandissement de l'immeuble situé au 88 rue Allard à Val-d'Or abritant le Conservatoire de musique de Val-d'Or.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55838

Gouvernement du Québec

Décret 592-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) institue Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont

administrées par un conseil d'administration notamment composé de quatre personnes, nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et après consultation du milieu des bibliothèques, de celui de l'édition ainsi que des associations d'écrivains et des universités et que deux de ces personnes doivent être bibliothécaires, l'une spécialisée dans le domaine de la conservation et l'autre dans le domaine de la diffusion;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 999-2007 du 7 novembre 2007, monsieur Benoit Ferland était nommé membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Joëlle Thivierge, directrice générale du Centre régional de services aux bibliothèques publiques de l'Estrie inc., soit nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de bibliothécaire spécialisée dans le domaine de la diffusion, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Benoit Ferland;

QUE madame Joëlle Thivierge soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55839

Gouvernement du Québec

Décret 593-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 29^e Réunion fédérale, provinciale et territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 4 et 5 juillet 2011

ATTENDU QUE se tiendra à Gatineau (Québec), les 4 et 5 juillet 2011, la 29^e Réunion fédérale, provinciale et territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale, provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, madame Christine St-Pierre, dirige la délégation québécoise à la 29^e Réunion fédérale, provinciale et territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 4 et 5 juillet 2011;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de :

— madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— madame Thérèse Mailloux, sous-ministre adjointe responsable du Secrétariat à la condition féminine, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— madame Hélène Chouinard, conseillère politique spéciale, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— madame Catherine Girard-Lamoureux, responsable des affaires intergouvernementales canadiennes, Secrétariat à la condition féminine, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— madame Véronique Meloche, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55840

Gouvernement du Québec

Décret 594-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine le 7 juillet 2011

ATTENDU QUE se tiendra à Whitehorse, le 7 juillet 2011, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, madame Christine St-Pierre, dirige la délégation québécoise dans le cadre de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine le 7 juillet 2011;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de :

— monsieur Philippe Cannon directeur de cabinet, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— monsieur Michel Lafleur, directeur des affaires internationales et des relations intergouvernementales, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— madame Louise Simard, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55841

Gouvernement du Québec

Décret 595-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la troisième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010, un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour réaliser le projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a soumis, le 13 avril 2011, une demande de modification du décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010 afin de réaliser un changement de tracé sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a déposé, le 13 avril 2011 et complété, le 15 avril 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à Mme Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 13 avril 2011 à 9 h 12, concernant la demande de modification de décret, la lettre jointe datée du 13 avril 2011 ainsi que le feuillet 1 de 138;

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à Mme Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 14 avril 2011 à 13 h 13, concernant des renseignements supplémentaires sur les impacts;

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à Mme Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 15 avril 2011 à 8 h 50, concernant des renseignements supplémentaires sur les impacts.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55842

Gouvernement du Québec

Décret 596-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. pour le projet de parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Saint-Laurent Énergies inc. agit à titre de mandataire pour EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C.;

ATTENDU QUE Saint-Laurent Énergies inc. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 27 novembre 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 5 février 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Saint-Laurent Énergies inc.

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 17 juin 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 17 juin au 2 août 2010, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui a commencé le 20 septembre 2010, et que ce dernier a déposé son rapport le 9 décembre 2010;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 29 avril 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. relativement au projet de parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, par Hélimax, janvier 2010, 271 pages;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – cartes et photomontages, par Hélimax, janvier 2010, pagination multiple;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Annexes, par Hélimax, janvier 2010, pagination multiple;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Document de réponses, par Hélimax, mai 2010, 40 pages et 7 annexes;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin – Inventaires de la faune aviaire, par Activa Environnement inc., juillet 2010, 14 pages et 4 annexes;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin – Inventaires d'anoures par écoute des chants, par Activa Environnement inc., juillet 2010, 10 pages et 3 annexes;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin – Inventaire complémentaire de micromammifères, par Activa Environnement inc., octobre 2010, 9 pages et 2 annexes;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin – Inventaires complémentaires de l'herpétofaune, par Activa Environnement inc., octobre 2010, 8 pages et 2 annexes;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin – Inventaire complémentaire de chiroptères, par Activa Environnement inc., novembre 2010, 14 pages et 6 annexes;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin – Caractérisation de cours d'eau, par Activa Environnement inc., novembre 2010, 7 pages et 7 annexes;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin – Comparaison, justification et analyse des impacts de trois scénarios de configuration des chemins d'accès, par Hélimax, décembre 2010, 10 pages et 2 annexes;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin – Validation des milieux humides aux abords des infrastructures planifiées, par Pesca Environnement, décembre 2010, 3 pages et 4 cartes;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin – Inventaire de la faune aviaire en période de migration automnale, par Activa Environnement inc., décembre 2010, 17 pages et 6 annexes;

— Lettre de M. François Tremblay, de Hélimax, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 décembre 2010, concernant les modifications apportées aux emplacements des éoliennes du projet éolien de Saint-Robert-Bellarmin, 2 pages, 1 annexe et 2 cartes;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Réponses aux questions et commentaires supplémentaires du MRNF, par Hélimax, février 2011, 33 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Stéphane Boyer, de Saint-Laurent Énergies inc., à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 mars 2011, concernant Saint-Laurent Énergies inc. et le projet de parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période de nidification de la faune avienne située entre le 1^{er} mai et le 31 août;

CONDITION 3 PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHIROPTÈRES

EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. doit déposer les programmes de suivi sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ces programmes doivent permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi de la faune avienne doit aussi permettre d'évaluer l'utilisation du parc éolien par les oiseaux lors des périodes de migration printanière, de reproduction et de migration automnale. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations.

Le suivi de la mortalité des oiseaux de proie en période de migration printanière devra inclure obligatoirement les éoliennes numéros 19 à 40, identifiées à risque pour le Pygargue à tête blanche. Ce suivi devra couvrir la période de migration printanière du Pygargue à tête blanche, soit entre le 15 mars et le 15 mai.

Le suivi de la mortalité des oiseaux nicheurs en période de reproduction et de migration automnale devra inclure au moins cinq des éoliennes situées dans l'habitat potentiel de la Grive de Bicknell, soit les éoliennes numéros 15 et 16, 26 et 27, 30 à 32 et 35 à 39.

Le programme de suivi de la mortalité des chiroptères doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le suivi de la mortalité des chiroptères devra inclure les éoliennes numéros 1 à 10, 15 à 18 et 26 à 34 identifiées à risque pour les chauves-souris, tant en période de reproduction qu'en période de migration.

Les programmes doivent avoir une durée minimale de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au moins deux semaines avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 4 PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C.;

CONDITION 5 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE

EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme de surveillance environnementale du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser les objectifs suivants :

— le jour, entre 7 heures et 19 heures, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 12h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 12h}$) ou 55 dB(A) en tout point de réception du bruit;

— le soir, entre 19 heures et 22 heures, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 1h}$) ou 45 dB(A) en tout point de réception du bruit. Ce niveau pourra atteindre 55 dB(A) en tout point de réception du bruit à la condition de justifier ces dépassements;

— la nuit, entre 22 heures et 7 heures, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 1h}$) ou 45 dB(A) en tout point de réception du bruit;

— en tout temps, s'il y avait des dépassements, ils devront être justifiés dans le cadre du programme de surveillance. L'entrepreneur devra aussi préciser les travaux en cause, leur durée et les dépassements prévus.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme de suivi du climat sonore incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères, EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Les mesures acoustiques doivent être prises sous des conditions d'exploitation et de propagation sonore représentatives des impacts les plus importants. En plus des paramètres usuels, l'évaluation du L_{Ceq} et l'analyse en bandes de 1/3 octave, pour évaluer l'impact des sons de basse fréquence, doivent être réalisées.

Le programme doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires et doléances, le cas échéant.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;

CONDITION 7 **COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION**

Le mandat du comité de suivi et de concertation mis sur pied par EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. devra permettre à ses membres de prendre connaissance et de discuter, notamment du choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. doit confirmer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation, préciser son mandat et fournir la liste de ses membres au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 8 **PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE ET SEMI-AQUATIQUE**

EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. doit procéder à la caractérisation de chaque site de traversée de cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat. Un rapport présentant les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceaux à mettre en place, devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Compte tenu de la présence d'espèces de salamandres des ruisseaux à statut précaire dans le domaine du parc éolien, EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. doit appliquer les recommandations du ministère des Ressources naturelles et de la Faune apparaissant au document électronique Critères et indicateurs d'aménagement durable des forêts (section 1.2.1) pour chacune des traverses de cours d'eau par les chemins d'accès et le réseau collecteur.

Afin de respecter la période de frai et d'alevinage de l'Omble de fontaine, EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. doit réaliser les travaux en eau entre le 15 juin et le 15 septembre, préférablement en étiage. Si cette période ne peut être respectée, EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. doit, en consultation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, identifier les méthodes de travail et les mesures d'atténuation particulières à privilégier. Cette information doit être déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement

et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

En plus des données recueillies lors des travaux complémentaires de caractérisation des cours d'eau, EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme de suivi des traversées de cours d'eau. Ce programme doit viser l'identification de tout problème d'érosion ou de sédimentation dans les cours d'eau traversés par les chemins d'accès et le réseau collecteur ainsi que les mesures de restauration appropriées à mettre en place, le cas échéant. Le suivi doit être réalisé un an après la mise en service du parc éolien.

Les rapports de suivi devront être remis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard trois mois suivant la fin des travaux.

Si les travaux génèrent des empiètements dans l'habitat du poisson, l'initiateur de projet devra, en consultation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, évaluer la superficie des pertes nettes d'habitat du poisson et réaliser des mesures de compensation équivalentes à ces pertes.

L'évaluation et les mesures de compensation devront être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 9 **PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION**

EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. doit déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tel que mentionné à l'étude d'impact, le programme de suivi devra inclure la mise en place d'un registre des plaintes.

Dans les cas où une baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels (analogiques et numériques) causée par la présence du parc éolien serait observée, EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. devra mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée;

CONDITION 10 MESURES D'URGENCE

EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. doit préparer, avant le début de travaux de construction, un plan de mesures d'urgence couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan de mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 11 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55843

Gouvernement du Québec

Décret 599-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation de talus en bordure de la rivière Nicolet sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Sainte-Monique

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QU'il a été démontré qu'un secteur de la Municipalité de Sainte-Monique en bordure de la rivière Nicolet présente un risque de glissement de terrain;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Monique a déposé le 21 mars 2011 auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande pour entreprendre en urgence les travaux d'enrochement requis;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 9 mai 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation de talus en bordure de la rivière Nicolet sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de stabilisation de talus en bordure de la rivière Nicolet sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de Sainte-Monique pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation de talus en bordure de la rivière Nicolet sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Marc Sansfaçon, de BPR-Infrastructures inc., au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 mars 2011, concernant des travaux d'urgence de stabilisation de talus en bordure de la rivière Nicolet, à Sainte-Monique – Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, 2 pages et 1 pièce jointe;

— Municipalité de Sainte-Monique. Travaux d'urgence de stabilisation de talus en marge de la rivière Nicolet, à Sainte-Monique – Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, par BPR-Infrastructure inc., mars 2011, 33 pages et 8 annexes.

— Lettre de Mme Sarah Bacon, de BPR-Infrastructures inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 mai 2011, concernant la transmission d'un avis technique complémentaire du service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, 1 page et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Alexis Fortin, du ministère des Transports, à Mme Chantal Bilodeau, du ministère de la Sécurité publique, datée du 6 mai 2011, concernant un avis technique complémentaire – Rue Saint-Antoine et secteur environnant (village) – Municipalité de Sainte-Monique, 2 pages et annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

QUE la Municipalité de Sainte-Monique réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55862

Gouvernement du Québec

Décret 600-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de monsieur Larry St-Pierre pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac à la Truite

ATTENDU QUE monsieur Larry St-Pierre soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac à la Truite situé sur le territoire du Village de Grandes-Piles;

ATTENDU QUE les travaux consistent à reconstruire un barrage de type déversoir libre en béton muni de deux digues d'ailes;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 678-p du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Tite, sur le territoire du Village de Grandes-Piles dans la municipalité régionale de comté de Mékinac;

ATTENDU QUE les terrains affectés par l'ouvrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels monsieur Larry St-Pierre détient les droits suffisants;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 9 mai 2011;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de monsieur Larry St-Pierre pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac à la Truite :

1. Un plan intitulé « Décharge (sic) Lac-à-la-Truite – Déversoir et ponceau – État des lieux, démolition et travaux préparatoires – Vue en plan », portant le numéro 12342V001, daté, signé et scellé le 20 décembre 2010 par M. Bertrand Proulx, ing., Consultants Mesar inc.;

2. Un plan et devis intitulé « Décharge du Lac-à-la-Truite – Déversoir et ponceau – Travaux projetés – Vue en plan », portant le numéro 12342V002, daté, signé et scellé le 20 décembre 2010 par M. Bertrand Proulx, ing., Consultants Mesar inc.;

3. Un plan intitulé « Décharge du Lac-à-la-Truite – Déversoir et ponceau – Travaux projetés – Élévation et sections », portant le numéro 12342V003, daté, signé et scellé le 20 décembre 2010 par M. Bertrand Proulx, ing., Consultants Mesar inc.;

4. Un plan intitulé « Décharge du Lac-à-la-Truite – Déversoir et ponceau – Travaux projetés – Travaux de béton – Semelles et murs – Vue en plan », portant le numéro 12342V004, daté, signé et scellé le 20 décembre 2010 par M. Bertrand Proulx, ing., Consultants Mesar inc.;

5. Un plan intitulé « Décharge (sic) Lac-à-la-Truite – Déversoir et ponceau – Travaux projetés – Travaux de béton – Pont – Vue en plan et sections », portant le numéro 12342V005, daté, signé et scellé le 20 décembre 2010 par M. Bertrand Proulx, ing., Consultants Mesar inc.;

6. Un plan intitulé « Décharge (sic) Lac-à-la-Truite – Déversoir et ponceau – Travaux projetés – Béton, armature et bois section mur d'étanchéité et détails divers », portant le numéro 12342V006, daté, signé et scellé le 20 décembre 2010 par M. Bertrand Proulx, ing., Consultants Mesar inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55863

Gouvernement du Québec

Décret 601-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la soustraction du projet de réfection d'urgence des quais de l'anse du Moulin sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à Alcoa Itée

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QU'Alcoa Itée a l'intention de réaliser un projet de réhabilitation de l'anse du Moulin à Baie-Comeau, y incluant la restauration des quais de la compagnie et la mise en place d'une cellule de confinement des sédiments contaminés située entre les quais numéros 2 et 3;

ATTENDU QUE, à cet effet, Alcoa Itée a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 10 décembre 2008, modifié le 18 avril 2011, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à ce projet;

ATTENDU QUE les délais inhérents à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ne permettront pas de débiter les travaux prévus dans ce projet de réhabilitation de l'anse du Moulin durant l'année 2011;

ATTENDU QUE les quais de la compagnie sont dans un état de dégradation important, menaçant ainsi la sécurité des usagers et compromettant la mise en place de la cellule de confinement des sédiments contaminés proposée;

ATTENDU QU'Alcoa ltée a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 26 avril 2011, une demande afin d'entreprendre rapidement les travaux d'urgence de réfection des quais;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 24 mai 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de réfection d'urgence des quais de l'anse du Moulin sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau par l'aluminerie Alcoa ltée est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de réfection d'urgence des quais de l'anse du Moulin sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau par l'aluminerie Alcoa ltée soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à Alcoa ltée pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de réfection d'urgence des quais de l'anse du Moulin sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau par Alcoa ltée doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Alcoa ltée. Restauration environnementale de l'anse du Moulin, Baie-Comeau – Travaux d'urgence pour la réfection des quais, par SNC-Lavalin, avril 2011, 19 pages, 1 annexe;

— Courriel de M. Jean-Pierre Barry, d'Alcoa ltée, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 12 mai 2011, envoyé à 13 h 39, concernant des précisions relatives à la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour les travaux de réfection d'urgence des quais;

— Courriel de M. Jean-Pierre Barry, d'Alcoa ltée, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 12 mai 2011, envoyé à 14 h 53, concernant des précisions supplémentaires relatives à la présence de rideaux à sédiments durant les opérations de déplacement des tapis parafouille.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **FIN DES TRAVAUX**

Les travaux liés au présent certificat d'autorisation doivent être réalisés avant le 31 décembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55864

Gouvernement du Québec

Décret 602-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour le projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007, un certificat d'autorisation à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour réaliser le projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé une modification subséquente par le décret numéro 1188-2009 du 18 novembre 2009;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune a soumis, le 15 février 2011 une nouvelle demande de modification du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007 afin d'apporter certains ajustements au concept d'aménagement, à la méthode de travail et à la période de réalisation des travaux;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007, modifié par le décret numéro 1188-2009 du 18 novembre 2009, soit modifié de nouveau par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— GENIVAR. Augmentation de la capacité d'évacuation de la rivière aux Sables dans le secteur du pont Pibrac – Demande de certificat d'autorisation pour la phase 2 de construction – Avis d'intention, par GÉNIVAR Société en commandite présenté au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, mai 2010, 44 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Mario Gosselin, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 février 2011, concernant la demande de modification du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007, 4 pages et 4 annexes;

— Lettre de M. Daniel Deschênes, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 avril 2011, concernant les réponses aux questions sur la demande de modification du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007, 6 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55865

Gouvernement du Québec

Décret 603-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la nomination de neuf membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de la recherche en santé du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 755-2006 du 16 août 2006, mesdames Marie-France Raynault et Lise R. Talbot ainsi que messieurs Jean-Denis Dubois et Raymund J. Wellinger ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 755-2006 du 16 août 2006, mesdames Johane Guay et Trang Hoang ainsi que monsieur Philippe Walker ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 907-2007 du 17 octobre 2007, messieurs Jacques Hendlisz et Michel L. Tremblay ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Johane Guay, présidente-directrice générale, Biopharmacopae Design International inc.;

— madame Trang Hoang, chercheuse sénior et directrice du laboratoire d'hématopoïèse et de leucémie, Institut de recherche en immunologie et en oncologie (IRIC);

— monsieur Philippe Walker, vice-président à la recherche et au développement Montréal, AstraZeneca Canada inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Christiane Ayotte, professeure, Centre INRS-Institut Armand-Frappier, en remplacement de monsieur Jacques Hendlisz;

— monsieur Louis Gendron, professeur agrégé, Département de physiologie et biophysique, Université de Sherbrooke, en remplacement de madame Lise R. Talbot;

— monsieur Martin Godbout, président, Hodran Consultants inc., en remplacement de monsieur Raymund J. Wellinger;

— madame Ann Langley, professeure titulaire, Service de l'enseignement du management, HEC Montréal, en remplacement de madame Marie-France Raynault;

— madame Marie-Ève Major, étudiante au doctorat en biologie et ergonomie, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Jean-Denis Dubois;

— monsieur Vassilios Papadopoulos, directeur, Institut de recherche du Centre universitaire de santé McGill, en remplacement de monsieur Michel L. Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55866

Gouvernement du Québec

Décret 604-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 16 juin 2011

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront le 16 juin 2011 à Brudenell River (Île-du-Prince-Édouard);

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette rencontre portera principalement sur des sujets inscrits au plan de travail du Conseil de la fédération en matière de commerce intérieur ainsi que sur les liens entre l'Accord sur le commerce intérieur et les accords de commerce international;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation dirige la délégation du Québec lors de la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur du 16 juin 2011;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— Mme Chloé Langevin-Bourdon, conseillère politique, cabinet du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— Mme Jolyane Pronovost, attachée de presse, cabinet du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— M. Patrick Muzzi, directeur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— Mme Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— Mme Valérie Côté, conseillère en relations intergouvernementales canadiennes, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55867

Gouvernement du Québec

Décret 605-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT le treizième protocole de modification de l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le treizième protocole de modification prévoit, pour l'essentiel, le retrait, au chapitre cinq portant sur les marchés publics, de l'option permettant aux Parties d'utiliser les journaux à titre de seule méthode de publication des appels d'offres ainsi que l'élimination, aux chapitres dix-sept (procédures de règlement des différends) et dix-huit (dispositions générales) de références faites à une annexe et à deux articles qui n'existent plus;

ATTENDU QUE le treizième protocole de modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le treizième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55868

Gouvernement du Québec

Décret 606-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la cession, par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de terrains sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est propriétaire de terrains d'une superficie de 964 408 pieds carrés et situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges (partie du lot 229), ces terrains ayant été acquis par expropriation, il y a plus de 30 ans, pour garantir un accès au mont Ferréol;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite se départir de ces terrains puisque cet accès au mont Ferréol n'est plus requis aujourd'hui et que le Ministère n'a pas, en principe, le mandat d'assumer des responsabilités liées à la gestion de terrains;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport prévoit notamment que le gouvernement peut, aux fins de cette loi et aux conditions qu'il détermine, autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à aliéner les immeubles dont elle s'est portée acquéreur;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, bien qu'elle n'y soit pas tenue, a la possibilité d'appliquer le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 1);

ATTENDU QUE les modalités de disposition des immeubles prévues par ce règlement permettraient au Ministère de clore la transaction judicieusement dans le contexte actuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à procéder à la cession des terrains qui lui appartiennent en fonction des critères du Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55869

Gouvernement du Québec

Décret 608-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la deuxième consultation à haut niveau sur une coopération en éducation entre les provinces et les territoires du Canada et la République populaire de Chine, qui se tiendra du 18 au 22 juin 2011

ATTENDU QUE se tiendra à Beijing, du 18 au 22 juin 2011, la deuxième consultation à haut niveau sur une coopération en éducation entre les provinces et les territoires du Canada et la République populaire de Chine;

ATTENDU QU'il y a lieu de participer à cette conférence afin d'assurer le suivi de la première consultation, qui s'est tenue à Winnipeg en septembre 2010, de consolider nos relations en éducation avec nos partenaires chinois et d'identifier des enjeux et des pistes de projets communs, à la lumière des ententes déjà signées avec ces partenaires;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre des Relations internationales et

ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise lors de la deuxième consultation à haut niveau sur une coopération en éducation entre les provinces et les territoires du Canada et la République populaire de Chine, qui se tiendra à Beijing du 18 au 22 juin 2011;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

Monsieur François Crête
Directeur de cabinet de la ministre

Madame Brigitte Guay
Sous-ministre adjointe aux services
en soutien à la mission et à l'aide
financière aux études;

QUE la délégation québécoise à la deuxième consultation à haut niveau sur une coopération en éducation entre les provinces et les territoires du Canada et la République populaire de Chine réaffirme l'importance que le Québec accorde aux partenariats avec la Chine.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55871

Gouvernement du Québec

Décret 609-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à certaines modifications à la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada est une société d'État fédérale qui a pour mission, entre autres, de placer l'actif du Régime de pensions du Canada en vue d'un rendement maximal tout en évitant des risques de perte indus;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) prévoit notamment que lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (L.C. 1997, c. 40), ce texte législatif est réputé, même s'il ne

le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 262 de la Loi fédérale sur la responsabilité (L.C. 2006, c. 9), sanctionnée le 12 décembre 2006, stipule que l'article 85 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) est modifié pour prévoir que l'article 154.01 de cette loi, qui sanctionne une appropriation frauduleuse de fonds, de titres, de biens ou de services, peut s'appliquer à tout administrateur, dirigeant ou employé de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, et ce, même si, exception faite de cet article, il est maintenu que les sections I à IV de la partie X de cette loi ne s'appliquent pas à l'Office;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 300 de la Loi fédérale sur la responsabilité prévoit que le paragraphe 2 de l'article 262 de cette loi entre en vigueur, en conformité avec le paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, à la date fixée par décret;

ATTENDU QUE les paragraphes 1 et 2 de l'article 317 de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), sanctionnée le 23 juin 2009, modifient le paragraphe 4 de l'article 3 de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada pour prévoir que la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif ne s'applique pas à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 372 de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif prévoit que les paragraphes 1 et 2 de l'article 317 de cette loi entrent en vigueur, en conformité avec le paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, aux dates fixées par décret;

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives) (L.C. 2009, c. 31), sanctionnée le 15 décembre 2009, prévoit l'abrogation de l'article 37 de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada qui est devenu inapplicable à la suite de la suppression, en 2005, de la règle limitant la valeur des biens étrangers pouvant être détenus par des régimes agréés qui était prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1, 5^e suppl.) à laquelle cette disposition réfère;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives) stipule que l'article 53 de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada est modifié, par l'adjonction du paragraphe 4, pour prévoir que le ministre des Finances du Canada doit faire publier dans la *Gazette du Canada* un avis de la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris en application du paragraphe 1 de cet article 53 si les approbations requises pour l'entrée en vigueur du règlement ne sont données qu'après la prise de celui-ci;

ATTENDU QUE le Québec est une province incluse au sens du paragraphe 1 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances a pour mission, entre autres, de conseiller le gouvernement en matière financière;

ATTENDU QUE le Régime de pensions du Canada est un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargée de l'application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, autres que celles relatives au titre III et à la section I du titre V;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) :

— à la modification apportée à l'article 85 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) par le paragraphe 2 de l'article 262 de la Loi fédérale sur la responsabilité (L.C. 2006, c. 9);

— aux modifications apportées au paragraphe 4 de l'article 3 de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (L.C. 1997, c. 40) par les paragraphes 1 et 2 de l'article 317 de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

— à l'abrogation de l'article 37 de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada par l'article 44 de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives) (L.C. 2009, c. 31);

— à la modification apportée à l'article 53 de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada par le paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55872

Gouvernement du Québec

Décret 610-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Victoriaville	Règlement 918-2010 du 7 juin 2010
Municipalité de Chesterville	Règlement 918-2010 du 7 juin 2010
Ville de Daveluyville	Règlement 511 du 7 juin 2010
Canton de Ham-Nord	Règlement 440 du 7 juin 2010
Ville de Kingsey Falls	Règlement 10-01 du 7 juin 2010
Municipalité régionale de comté d'Arthabaska	Règlement 262 du 22 septembre 2010
Municipalité de Notre-Dame-de-Ham	Règlement 321 du 5 juillet 2010
Municipalité de Saint-Albert	Règlement 2010-06 du 7 juin 2010
Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska	Règlement 452-2010 du 7 juin 2010
Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault	Règlement 256 du 7 juin 2010
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton	Règlement 96 du 7 juin 2010
Municipalité de Sainte-Élizabeth- de-Warwick	Règlement 284 du 12 octobre 2010
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester	Règlement 231-2010 du 7 juin 2010
Paroisse de Sainte-Séraphine	Règlement 2010-05 du 7 juin 2010
Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford	Règlement 248 du 6 octobre 2010
Municipalité de Saint-Norbert- d'Arthabaska	Règlement 073-01-2011 du 1 ^{er} février 2011
Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick	Règlement 2010-117 du 7 juin 2010
Paroisse de Saint-Rosaire	Règlement 114-0610 du 7 juin 2010
Paroisse de Saint-Samuel	Règlement 239 du 3 juin 2010

Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens	Règlement 218 du 3 mai 2010
Municipalité de Saint-Valère	Règlement 304-2010 du 7 septembre 2010
Municipalité de Tingwick	Règlement 2010-308 du 7 juin 2010
Ville de Warwick	Règlement 138-2010 du 7 juin 2010

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55873

Gouvernement du Québec

Décret 611-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008 concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, fixe par décret le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE, le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 23 décembre 2010, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 février 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 mai 2011, modifié la recommandation du comité visant le traitement des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président;

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint sont présentement déterminés par le décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe I du premier alinéa du dispositif du décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008 soit remplacé par le suivant :

« I. Le traitement annuel d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président est fixé :

1^o à 192 464 \$ au 1^{er} juillet 2010;

2^o à 193 861 \$ au 1^{er} juillet 2011;

3^o à 196 425 \$ au 1^{er} juillet 2012. »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55874

Gouvernement du Québec

Décret 612-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008, modifié par le décret n° 1086-2008 du 5 novembre 2008, concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur, de juge coordonnateur adjoint ou de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 23 décembre 2010, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 février 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 mai 2011, modifié la recommandation du comité visant le traitement des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec est actuellement déterminé par le décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008, tel que modifié par le décret n° 1086-2008 du 5 novembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008, remplacé par le décret n° 1086-2008 du 5 novembre 2008, soit remplacé à nouveau par le suivant :

« QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé :

1° à 225 737 \$ au 1^{er} juillet 2010;

2° à 227 488 \$ au 1^{er} juillet 2011;

3° à 230 723 \$ au 1^{er} juillet 2012. »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55875

Gouvernement du Québec

Décret 613-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant d'une cour municipale et leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 23 décembre 2010, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 février 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 mai 2011, modifié la recommandation du comité visant le traitement des juges des cours municipales rémunérés à la séance et approuvé la recommandation du comité visant les frais de fonction du juge municipal responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux sont présentement déterminés par le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, tel que modifié par le décret n^o 934-2008 du 1^{er} octobre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe 4^o du deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par le décret n^o 934-2008 du 1^{er} octobre 2008, soit remplacé par le suivant :

« 4^o à compter du 1^{er} juillet 2010, un juge municipal ne peut, au cours d'une année, recevoir une rémunération supérieure à 192 464 \$, qu'il soit nommé, désigné ou affecté à une ou plusieurs cours et qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps complet et cette rémunération maximale comprend toute autre rémunération à laquelle ce juge aurait droit à titre de juge suppléant, par intérim ou provisoire.

À compter du 1^{er} juillet 2011, la rémunération maximale est fixée à 193 861 \$ et, à compter du 1^{er} juillet 2012, à 196 425 \$. »;

QUE le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8^o du deuxième alinéa du dispositif soit modifié par le remplacement de « 5 000 \$ » par « 6 000 \$ »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55876

Gouvernement du Québec

Décret 614-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 932-2008 du 1^{er} octobre 2008 concernant le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats

ATTENDU QUE l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret visé à l'article 175 de cette loi qu'après avoir observé les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 23 décembre 2010, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 février 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 mai 2011, approuvé les recommandations du comité visant le traitement des juges de paix magistrats ainsi que l'indemnité pour l'ameublement et l'occupation d'un espace de travail à domicile;

ATTENDU QUE le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats sont actuellement déterminés par le décret n^o 932-2008 du 1^{er} octobre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en application de l'article 177 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu de l'article 175 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'annexe intitulée « traitement et conditions de travail des juges de paix magistrats » du décret n^o 932-2008 du 1^{er} octobre 2008 soit modifiée :

1^o par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. Le traitement annuel des juges de paix magistrats est établi, à compter du 1^{er} juillet 2010, à 119 000 \$, à compter du 1^{er} juillet 2011, à 119 895 \$ et à compter du 1^{er} juillet 2012, à 121 091 \$. »;

2^o par le remplacement, dans l'article 8, de « 1 000 \$ » par « 2 000 \$ »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55877

Gouvernement du Québec

Décret 615-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière prise sur le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, pour l'exercice financier 2011-2012, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 638 280 \$;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal a déjà reçu un montant représentant 25 % de son budget autorisé en 2010-2011 à titre d'avance sur la subvention 2011-2012 et qu'une somme de 401 305 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2011-2012 d'un montant de 1 236 975 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 638 280 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, d'une subvention à titre d'avance

sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve des disponibilités budgétaires existantes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée d'un montant de 1 236 975 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 638 280 \$, prise sur le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, au début de l'exercice financier 2012-2013, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve des disponibilités budgétaires existantes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55878

Gouvernement du Québec

Décret 616-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie pour l'exercice financier 2011-2012.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière prise sur le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, pour l'exercice financier 2011-2012, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 096 700 \$;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie a déjà reçu un montant représentant 25 % de son budget autorisé en 2010-2011 à titre d'avance sur la subvention 2011-2012 et qu'une somme de 213 185 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2011-2012 d'un montant de 883 515 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 096 700 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie dispose, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve des disponibilités budgétaires existantes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée d'un montant de 883 515 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 096 700 \$, prise sur le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, au début de l'exercice financier 2012-2013,

une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve des disponibilités budgétaires existantes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55879

Gouvernement du Québec

Décret 617-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 747-2009 du 18 juin 2009, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge Pierre Labbé à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce mandat se termine le 30 juin 2011 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge Pierre Labbé, à compter du 4 juillet 2011 jusqu'au 29 juin 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55845

Gouvernement du Québec

Décret 618-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera, du 6 octobre 2011 au 8 janvier 2012, l'exposition « Dans l'intimité des frères Caillebotte. Peintre et photographe »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de tout autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Dans l'intimité des frères Caillebotte. Peintre et photographe », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 juillet 2011 et jusqu'à leur date de départ soit le ou vers le 25 janvier 2012;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Dans l'intimité des frères Caillebotte. Peintre et photographe »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 6 octobre 2011 au 8 janvier 2012 au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition « Dans l'intimité des frères Caillebotte. Peintre et photographe », ainsi que tout autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée soit le ou vers le 15 juillet 2011;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Dans l'intimité des frères Caillebotte. Peintre et photographe », soit le ou vers le 25 janvier 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Dans l'intimité des frères Caillebotte. Peintre et photographe

Du 6 octobre 2011 au 8 janvier 2012

	Collectionneur	Description de l'œuvre	Valeur d'assurance
1.	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Paysage à la voie de chemin de fer , 1872-1873 Huile sur toile 81 x 116 cm Berhaut, 1994, N° 5	1 000 000 €
2.	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Autoportrait , vers 1888 Huile sur toile 55 x 46 cm Berhaut, 1994, N° 404	8 000 000 €
3.	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Le Déjeuner , 1876 Huile sur toile 52 x 75 cm Berhaut, 1994, N° 37	7 500 000 €
4.	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Bateaux à l'ancre sur la Seine , 1892 Huile sur toile 73 x 60 cm Berhaut, 1994, N° 437	7 000 000 €
5.	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte La Caserne de la Pépinière , 1878 Huile sur toile 54 x 65 cm Berhaut, 1994, N° 104	8 000 000 €
6.	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Boulevard des Italiens , 1880 Huile sur toile 54 x 65 cm Berhaut, 1994, N° 144	6 000 000 €
7.	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Portrait de Madame Renoir , 1888 Huile sur toile 73 x 59 cm Berhaut, 1994, N° 391	800 000 €

8.	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Bateau à voile sur la Seine , 1893 Huile sur toile 54 x 65 cm Berhaut, 1994, N° 468	1 300 000 €
9.	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Régates à Argenteuil , 1893 Huile sur toile 157 x 117 cm Berhaut, 1994, N° 475	10 000 000 €
10	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Un Balcon , 1880 Huile sur toile 69 x 62 cm Berhaut, 1994, N° 146	Manque la valeur
11	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Voilier sur la Seine à Argenteuil , 1893 Huile sur toile 65 x 38 cm Berhaut, 1994, N° 469	Manque la valeur
12	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Le Petit Bras de la Seine à Argenteuil. Effet de soleil , 1884 Huile sur toile 82 x 65 cm Berhaut, 1994, N° 303	Manque la valeur
13	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Intérieur, femme à la fenêtre , 1880 Huile sur toile 116 x 89 cm Berhaut, 1994, N° 140	Manque la valeur
14	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Le Boulevard vu d'en haut , 1880 Huile sur toile 65 x 54 cm Berhaut, 1994, N° 154	10 000 000 €
15	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Les Peintres en bâtiment , 1877 Huile sur toile 87 x 116 cm Berhaut, 1994, N° 53	23 000 000 €

16	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Canotier au chapeau haut de forme , 1878 Huile sur toile 90 x 117 cm Berhaut, 1994, N° 122	15 500 000 €
17	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Baigneurs, bords de l'Yerres , 1878 Huile sur toile 157 x 117 cm Berhaut, 1994, N° 119	16 000 000 €
18	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Autoportrait au chapeau d'été , vers 1872-1878 Huile sur toile 44 x 33 cm Berhaut, 1994, N° 509	650 000 €
19	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Portrait de Madame Martial Caillebotte , 1877 Huile sur toile 83 x 72 cm Berhaut, 1994, N° 58	6 000 000 €
20	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Portrait de Jules Froyez , 1879-1880 Huile sur toile 82 x 65 cm Berhaut, 1994, N° 130	300 000 €
21	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Intérieur, femme lisant , 1880 Huile sur toile 65 x 81 cm Berhaut, 1994, N° 139	6 500 000 €
22	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte L'Allée du jardin du Petit Gennevilliers , 1886 Huile sur toile 65 x 54 cm Berhaut, 1994, N° 344	1 000 000 €
23	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Le Jardin à Yerres , 1876 Huile sur toile 59 x 81 cm Berhaut, 1994, N° 39	800 000 €
24	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Le Jardin potager, Yerres , 1877 Huile sur toile 60 x 73 cm Berhaut, 1994, N° 81	1 000 000 €
25	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Le Jardin potager, Petit Gennevilliers , 1882 Huile sur toile 66 x 81 cm Berhaut, 1994, N° 207	1 500 000 €

26	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Pêche à la ligne , 1878 Huile sur toile 157 x 113 cm Berhaut, 1994, N° 118	15 000 000 €
27	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Homme au balcon , 1880 Huile sur toile 116 x 90 cm Berhaut, 1994, N° 145	8 000 000 €
28	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Homme et femme sous un parapluie , 1877 Huile sur toile 46 x 32 cm Berhaut, 1994, N° 55	800 000 €
29	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Le Pont de l'Europe (étude), 1876 Huile sur toile 56 x 46 cm Berhaut, 1994, N° 47	5 000 000 €
30	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Orchidées , 1893 Huile sur toile 65 x 54 cm Berhaut, 1994, N° 490	500 000 €
31	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Boulevard Haussmann , 1880-1881 Huile sur toile 65 x 82 cm Berhaut, 1994, N° 180	2 500 000 €
32	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Un refuge, boulevard Haussmann , 1880 Huile sur toile 81 x 101 cm Berhaut, 1994, N° 153	8 000 000 €
33	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Les Roses, jardin du Petit Gennevilliers , 1886 Huile sur toile 89 x 116 Berhaut, 1994, N° 345	4 000 000 €
34	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Le Pont de l'Europe (esquisse), 1876 Huile sur toile 54 x 73 cm Berhaut, 1994, N° 45	5 000 000 €

35	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Chrysanthèmes blancs et jaunes , 1893 Huile sur toile 73 x 54 cm Berhaut, 1994, N° 487	400 000 €
36	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Marguerites , 1892 Huile sur toile 65 x 54 cm Berhaut, 1994, N° 451	600 000 €
37	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Soleils, jardin du Petit Gennevilliers , 1885 Huile sur toile 54 x 65 cm Berhaut, 1994, N° 335	300 000 €
38	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Orchidées , 1893 Huile sur toile 108 x 42 cm Berhaut, 1994, N° 493	1 200 000 €
39	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Cattleya et anturium , 1893 Huile sur toile 108 x 42 cm Berhaut, 1994, N° 494	1 200 000 €
40	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Orchidées à fleurs blanches , 1893 Huile sur toile 75 x 42 cm Berhaut, 1994, N° 495	800 000 €
41	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Cattleya et plantes à fleurs rouges , 1893 Huile sur toile 75 x 42 cm Berhaut, 1994, N° 496	800 000 €
42	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Capucines , 1892 Huile sur toile 65 x 54 cm Berhaut, 1994, N° 452	400 000 €

43	Collectionneur privé FRANCE	Gustave Caillebotte Fabriques à Argenteuil , 1888 Huile sur toile 65 x 82 cm Berhaut, 1994, N ^o 390	2 000 000 €
44	Musée Baron Gérard Antoine Verney, conservateur en chef Hôtel du Doyen Rue Lambert Leforestier 14402 Bayeux Cedex FRANCE a	Gustave Caillebotte Portraits à la campagne , 1876 Huile sur toile 98,5 x 111 cm Berhaut, 1994, N ^o 40	1 500 000 €
45	Musée des beaux-arts de Rennes Francis Ribemont Conservateur en chef 20, quai Émile Zola 35000 Rennes FRANCE	Gustave Caillebotte Périssoires sur l'Yerres , 1878 Huile sur toile 157 x 113 cm Berhaut, 1994, N ^o 120	15 000 000 €
46	Musée Marmottan Monet Jacques Taddéi Directeur 2, rue Louis-Boilly 75016 Paris FRANCE	Gustave Caillebotte La Leçon de piano , 1881 Huile sur toile 81 x 65 cm Numéro d'accession 5028 Berhaut, 1994, N ^o 120	Manque la valeur

55846

Gouvernement du Québec

Décret 619-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la nomination de madame la juge Danielle Côté comme juge en chef adjointe à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de la Loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de la Loi, le juge en chef adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 474-2004 du 19 mai 2004, monsieur le juge Maurice Galarneau a été nommé juge en chef adjoint de la Cour du Québec, pour la chambre criminelle et pénale, et que son mandat s'est terminé le 18 mai 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Danielle Côté, juge à la Cour du Québec, soit nommée, à compter du 16 juin 2011, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjointe de la Cour du Québec pour la chambre criminelle et pénale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55847

Gouvernement du Québec

Décret 620-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Joly comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Luc Joly de Sainte-Mélanie, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 juin 2011;

QUE le lieu de résidence de monsieur Luc Joly soit fixé dans la Ville de Joliette ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55848

Gouvernement du Québec

Décret 621-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la nomination de madame Sonia Bérubé comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Sonia Bérubé de Jonquière, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 juin 2011;

QUE le lieu de résidence de madame Sonia Bérubé soit fixé dans la Ville de Baie-Comeau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55849

Gouvernement du Québec

Décret 622-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la nomination de madame Silvie Kovacevich comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Silvie Kovacevich de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 juin 2011;

QUE le lieu de résidence de madame Silvie Kovacevich soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55850

Gouvernement du Québec

Décret 623-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Graton comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Geneviève Graton de Mont-Royal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 juin 2011;

QUE le lieu de résidence de madame Geneviève Graton soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55851

Gouvernement du Québec

Décret 624-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Paradis comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Yves Paradis de Repentigny, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 juin 2011;

QUE le lieu de résidence de monsieur Yves Paradis soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55852

Gouvernement du Québec

Décret 625-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de M^e Sylvie Godin comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE M^e Sylvie Godin a été nommée de nouveau par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 9 juin 2011;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement et les conditions de travail de M^e Sylvie Godin comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Sylvie Godin comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé de nouveau M^e Sylvie Godin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Godin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 9 juin 2011 pour se terminer le 8 juin 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Godin reçoit un traitement annuel de 131 696 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Godin comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Godin peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Godin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Godin se termine le 8 juin 2016. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, M^e Godin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVIE GODIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55853

Gouvernement du Québec

Décret 626-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de M^e Renée Dupuis comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE M^e Renée Dupuis a été nommée par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 15 août 2011;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement et les conditions de travail de M^e Renée Dupuis comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Renée Dupuis comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Renée Dupuis, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Dupuis exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 août 2011 pour se terminer le 14 août 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Dupuis reçoit un traitement annuel de 131 696 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Dupuis reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Dupuis comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Dupuis peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Dupuis demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Dupuis se termine le 14 août 2016. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, M^e Dupuis recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RENÉE DUPUIS

55854

Gouvernement du Québec

Décret 627-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente complémentaire de coopération entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé de la République française dans le domaine des systèmes de partage et d'échange de l'information de santé, signée à Québec, le 13 décembre 2010 et à Paris, le 17 janvier 2011

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé de la République française ont signé, à Québec, le 13 décembre 2010 et à Paris, le 17 janvier 2011, l'Entente complémentaire de coopération dans le domaine des systèmes de partage et d'échange de l'information de santé;

ATTENDU QUE cette entente vise à établir un cadre de collaboration dans le domaine des nouvelles technologies de l'information en santé;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de cette même loi, le ministre des Relations internationales peut autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale et que cette signature a le même effet que celle du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit entérinée l'Entente complémentaire de coopération entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé de la République française dans le domaine des systèmes de partage et d'échange de l'information de santé, signée à Québec, le 13 décembre 2010 et à Paris, le 17 janvier 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55855

Gouvernement du Québec

Décret 628-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 15 000 000 \$ à Rexforêt inc. pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE le Programme de création d'emplois en forêt vise principalement la création ou le maintien d'emplois sylvicoles dans les régions ayant un niveau de chômage élevé;

ATTENDU QUE ce programme permet l'exécution de traitements sylvicoles et d'autres travaux d'aménagement forestier qui contribuent à atténuer les impacts négatifs sur l'emploi provoqués par la restructuration d'entreprises forestières;

ATTENDU QUE Rexforêt inc. est une personne morale légalement constituée dont la compétence en matière de réalisation de travaux sylvicoles est reconnue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer à Rexforêt inc. une subvention maximale de 15 000 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012 afin de lui permettre de réaliser les activités du Programme de création d'emplois en forêt;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$ à Rexforêt inc. au cours de l'exercice financier 2011-2012, le tout aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte de la convention annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55856

Gouvernement du Québec

Décret 629-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la convention d'aménagement forestier avec Listuguj Mi'gmaq Government

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les aires forestières sur lesquelles ne s'exerce aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou contrat d'aménagement forestier sont constituées en réserves forestières;

ATTENDU QU'aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ni contrat d'aménagement forestier ne s'exercent dans certaines aires forestières du domaine de l'État de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 102 de la Loi sur les forêts, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il

détermine, conclure avec toute personne une convention par laquelle il lui confie l'aménagement d'aires forestières pour favoriser le développement économique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1076-2004 du 16 novembre 2004, le gouvernement a approuvé une convention d'aménagement forestier avec Listuguj Mi'gmaq Government, laquelle a pris fin le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 104.6 de la Loi sur les forêts, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, s'il l'estime opportun pour favoriser le développement économique et aux conditions qu'il détermine, renouveler la convention pourvu que le bénéficiaire se soit conformé, au cours de la période de validité de la convention, aux obligations qui lui incombent en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE Listuguj Mi'gmaq Government s'est conformé à ces obligations et qu'il souhaite renouveler la convention jusqu'au 31 mars 2013 afin de favoriser le développement économique de cette communauté;

ATTENDU QU'une telle convention d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1007-2007 du 14 novembre 2007, les conventions d'aménagement forestier conclues avec une entité autochtone, visée au deuxième alinéa du dispositif de ce décret, sont exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère de Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aménagement forestier avec Listuguj Mi'gmaq Government, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55857

Gouvernement du Québec

Décret 630-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT le transfert à la Corporation d'hébergement du Québec de l'administration d'un terrain situé dans la réserve faunique La Vérendrye

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec sollicite le transfert de l'administration d'un terrain situé dans le canton de Membré afin d'y aménager une résidence destinée aux ambulanciers qui travaillent dans la réserve faunique La Vérendrye;

ATTENDU QUE ce terrain fait partie du domaine de l'État et est sous l'autorité de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE l'administration du terrain décrit ci-dessous soit transférée à la Corporation d'hébergement du Québec afin d'y aménager une résidence destinée aux ambulanciers qui travaillent dans la réserve faunique La Vérendrye :

— le bloc un (1) de l'arpentage primitif du canton de Membré, correspondant au bloc un (1) du cadastre officiel du canton de Membré, de la circonscription foncière de Pontiac, d'une superficie de cinq mille cent cinquante-neuf mètres carrés et trente centièmes (5 159,30 m²);

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par Jacques Sylvestre, arpenteur-géomètre, le 22 octobre 1986, sous le numéro 11 383 de ses minutes et dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sous le numéro M101/4;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Corporation d'hébergement du Québec paiera pour ce transfert, à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (R.R.Q., c. T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le terrain précédemment mentionné ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Corporation d'hébergement du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Corporation d'hébergement du Québec devra être donné à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune. La rétrocession au gouvernement des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Corporation d'hébergement du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Corporation d'hébergement du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet transmis par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction de la ministre;

Qu'une copie conforme du présent décret soit transmise à la Corporation d'hébergement du Québec pour valoir comme instrument de transfert d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55858

Gouvernement du Québec

Décret 631-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police, qu'une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2009 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3);

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2009 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3);

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 soient les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du décret;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2012;

— le premier versement servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2011 au 30 septembre 2011, et le deuxième versement servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 31 mars 2012;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année

d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les échéances fixées (date de prise du décret et le 1^{er} février 2012) ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55859

Gouvernement du Québec

Décret 632-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2011-2012, d'une subvention de 6 579 700 \$ destinée au coût du loyer :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2011-2012, une subvention de 6 579 700 \$ pour le coût du loyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55860

Gouvernement du Québec

Décret 633-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales et bâtiments essentiels d'entreprises situés dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de la Sucrerie, dans la Ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 21 mai 2011, des experts en géotechnique ont procédé à une analyse détaillée des terrains sur lesquels sont survenus d'importants affaissements de terrain dans un secteur situé près du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de la Sucrerie, dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE ces experts ont conclu que de nouveaux affaissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre la sécurité des citoyens et l'intégrité des bâtiments à proximité;

ATTENDU QUE ces experts ont recommandé l'évacuation le plus rapidement possible des occupants de ces bâtiments et que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de cet événement d'origine naturelle, d'établir un programme spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales et des bâtiments essentiels d'entreprises situés dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de la Sucrerie, dans la ville de Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe jointe au présent décret, en raison des conclusions de l'expertise géotechnique du 21 mai 2011;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT DES RÉSIDENCES PRINCIPALES ET DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'ENTREPRISES SITUÉS DANS LE SECTEUR DU BOULEVARD HENRI-BOURASSA ET DE LA CÔTE DE LA SUCRERIE, DANS LA VILLE DE QUÉBEC

CHAPITRE I OBJET ET PROCÉDURE

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers ayant leurs résidences principales dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de la Sucrerie ainsi que les entreprises situées dans ce même secteur menacés par l'imminence de mouvements de sol constatée le 21 mai 2011.

Ce programme permet aux propriétaires de ces résidences principales et à ces entreprises d'utiliser l'aide financière à des fins de stabilisation permanente de leur terrain, à des fins d'allocation de départ ou pour le déplacement de leur résidence principale ou de leurs bâtiments essentiels, selon le cas, sur un site sécuritaire.

Une aide financière peut être octroyée aux particuliers pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement qu'ils ont dû ou qu'ils devront engager à des fins de sécurité publique ou lors des travaux relatifs à l'imminence de mouvements de sol.

Ce programme a également pour objet d'aider financièrement la Ville de Québec pour les frais excédentaires engagés pour le déploiement des mesures d'intervention attribuables à l'imminence de mouvements de sol.

Par ailleurs, dans l'éventualité où la résidence ou les bâtiments essentiels seraient déplacés sur un autre terrain ou démolis, ce programme prévoit les conditions de l'acquisition de l'ancien terrain par la Ville de Québec, et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'assurer la sécurité des personnes.

Enfin, ce programme expose les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière.

Ce programme d'aide financière est administré par le ministre de la Sécurité publique, ci-après appelé le « ministre ».

2. Pour bénéficier du programme, les particuliers, les entreprises et la Ville de Québec doivent produire une réclamation, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les délais indiqués à l'article 3.

3. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière en vertu du présent programme se prescrit par un (1) an à compter du 15 juin 2011 ou, si son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire.

Toutefois, une réclamation présentée plus de trois (3) mois après le 15 juin 2011 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le sinistré ou l'organisme ne démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être un lieu où un particulier établit sa résidence principale.

SECTION II

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET DE RAVITAILLEMENT

5. L'aide financière accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement à un particulier ou propriétaire qui a dû évacuer une résidence principale à des fins de sécurité publique ou en raison des travaux à effectuer à la suite de l'imminence de mouvements de sol est égale à 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée.

Dans le cas où le particulier aurait déjà bénéficié du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à son évacuation due à l'imminence de mouvements de sol visée par le présent programme, les sommes déjà versées seront déduites du montant de l'aide financière à verser dans le cadre du présent programme d'aide financière spécifique.

SECTION III

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE

6. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage au particulier ou au propriétaire dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être entreposés en raison des travaux relatifs au rétablissement à la suite de l'imminence de mouvements de sol est égale aux frais déboursés, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION IV

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

7. Une aide financière est accordée au propriétaire d'une résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol pour la réalisation de l'une des trois (3) options suivantes : le déplacement de la résidence principale, la stabilisation de talus ou l'allocation de départ dans la mesure où l'option ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

8. Le propriétaire doit aviser le ministre, par écrit, de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par le ministre des options disponibles pour sa situation. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour le déplacement de sa résidence principale, pour la stabilisation de talus ou à titre d'allocation de départ ne peut dépasser le coût de remplacement de la résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur le 21 mai 2011, ni excéder 150 000 \$.

Sans égard aux maximums prévus au présent article, une aide financière additionnelle est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels, agréés par le ministre, qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'évaluer le choix entre le déplacement de sa résidence principale ou la stabilisation de talus ou l'allocation de départ;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris, ainsi que pour les frais de remblayage, dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

SECTION V**DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE, STABILISATION DE TALUS OU ALLOCATION DE DÉPART****Déplacement de la résidence principale**

10. Cette option consiste à déplacer la résidence principale sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice A. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice B.

11. Le propriétaire qui choisit de déplacer sa résidence principale doit :

— obtenir une expertise géotechnique, si sa résidence est déplacée sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme de la résidence;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

12. Lorsque la résidence est déplacée sur un autre terrain, le propriétaire doit céder son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constaté, soit le 21 mai 2011, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 9.

13. Le propriétaire qui cède son terrain à la Ville s'engage à :

— demander par écrit à la Ville de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la Ville.

Stabilisation de talus

14. Cette option consiste à stabiliser le talus menaçant la résidence principale du propriétaire afin d'en garantir la sécurité à long terme.

15. Le propriétaire qui choisit de stabiliser le talus doit :

— obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

16. Lorsque le propriétaire choisit de stabiliser le talus, une aide financière additionnelle lui est versée équivalant à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée, soit le 21 mai 2011, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 9.

17. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice B, les coûts

relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit être préalablement agréé par le ministre.

Allocation de départ

18. Le propriétaire qui choisit l'allocation de départ, doit :

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements en vigueur ou l'aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

19. Lorsque le propriétaire procède à l'aliénation de sa résidence à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été déterminée par le ministre, est déduit du montant de l'aide financière. Cette aliénation ne dispense pas le propriétaire de respecter les autres conditions du programme, en les adaptant au besoin.

20. Le propriétaire doit céder son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été déterminée par le ministre, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 9.

21. Le propriétaire qui cède son terrain à la Ville s'engage à :

— demander par écrit à la Ville de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la Ville.

CHAPITRE III AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I DÉFINITION D'ENTREPRISE

22. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

— les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4^o de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

— les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou auxquels le public n'a pas librement accès;

— les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

SECTION II ADMISSIBILITÉ

23. Pour être admissible à une aide financière :

— lorsqu'il s'agit d'une société par actions, les propriétaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société, doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année de l'imminence de mouvement de sol, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistiques Canada;

— lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, les propriétaires participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année de l'imminence de mouvement de sol, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistiques Canada;

— lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année de l'imminence de mouvement de sol, que les revenus provenant de son entreprise constituent son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistiques Canada;

— une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année de l'imminence de mouvement de sol. Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

SECTION III FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE

24. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être entreposés en raison des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments de l'entreprise à la suite de l'imminence de mouvement de sol est égale aux frais déboursés, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION IV AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

25. Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments sont menacés par l'imminence de mouvements de sol pour la réalisation de l'une des trois (3) options suivantes : le déplacement de ses bâtiments essentiels, la stabilisation de talus ou l'allocation de départ dans la mesure où l'option ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes ou aux principes de développement durable..

26. L'entreprise doit aviser le ministre, par écrit, de l'option qu'elle a choisie pour l'utilisation de l'aide financière dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle a été avisé par le ministre des options disponibles pour sa situation. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

27. L'aide financière accordée à une entreprise pour le déplacement de ses bâtiments essentiels, pour la stabilisation de talus ou à titre d'allocation de départ ne peut dépasser le coût de remplacement des bâtiments visés, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment de la constatation par les experts du ministère de la Sécurité Publique de l'imminence de mouvements de sol, ni excéder 200 000 \$.

Sans égard aux maximums précédents prévus au présent article, une aide financière additionnelle est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels, agréés par le ministre, qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'évaluer le choix entre le déplacement de ses bâtiments essentiels ou la stabilisation de talus ou l'allocation de départ;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris, ainsi que pour les frais de remblayage, dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels et de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts des travaux visés, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

SECTION V DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS DE L'ENTREPRISE, STABILISATION DE TALUS OU ALLOCATION DE DÉPART

Déplacement des bâtiments essentiels

28. Cette option consiste à déplacer les bâtiments essentiels sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice C. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice D.

29. L'entreprise qui choisit de déplacer ses bâtiments essentiels doit :

— obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme des bâtiments;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme des bâtiments;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

30. Lorsque les bâtiments sont déplacés sur un autre terrain, l'entreprise doit céder son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée, soit le 21 mai 2011, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu à l'article 27.

31. L'entreprise qui cède son terrain à la Ville s'engage à :

— demander par écrit à la Ville de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement, sur un autre terrain, des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la Ville.

Stabilisation de talus

32. Cette option consiste à stabiliser le talus menaçant les bâtiments essentiels de l'entreprise afin d'en garantir la sécurité à long terme.

33. L'entreprise qui choisit de stabiliser le talus doit :

— obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme des bâtiments;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

34. Lorsque l'entreprise choisit de stabiliser le talus, une aide financière additionnelle lui est versée équivalant à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constaté, soit le 21 mai 2011, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 27.

35. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice D, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Allocation de départ

36. L'entreprise qui choisit l'allocation de départ doit :

— se relocaliser et poursuivre ses activités;

— procéder à la démolition de l'ensemble de ses bâtiments et de tout autre bien immeuble en conformité avec les lois et les règlements en vigueur ou les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit.

37. Lorsque l'entreprise procède à l'aliénation de ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement des immeubles, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au 21 mai 2011, est déduit du montant de l'aide financière. Cette aliénation ne dispense pas l'entreprise de respecter les autres conditions du programme, en les adaptant au besoin.

38. Le propriétaire doit céder son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipi-

pale uniformisée du terrain, en vigueur au 21 mai 2011, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 27.

39. L'entreprise qui cède son terrain à la Ville s'engage à :

— demander par écrit à la Ville de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la Ville.

CHAPITRE IV **AIDE FINANCIÈRE POUR LA VILLE**

40. Une aide financière est accordée à la Ville qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de mouvements de sol, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale ou bâtiment essentiel visé par le présent programme.

Une aide financière est également accordée à la Municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé sous le régime des articles 12, 20, 30 et 38.

CHAPITRE V **MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

41. L'aide financière est accordée aux propriétaires et aux entreprises selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être accordée, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée peut être versée conjointement à un propriétaire ou une entreprise visée par le présent programme et à une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au propriétaire et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le propriétaire ou l'entreprise peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommis.

42. L'aide financière accordée à la Ville de Québec ou aux locataires est versée sur présentation et acceptation des pièces justificatives des dépenses prouvant que les sommes ont été effectivement déboursées.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Aide obtenue d'une autre source

43. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le particulier, l'entreprise ou la Ville rembourse au gouvernement cette aide financière si les préjudices ou les mesures pour lesquels celle-ci est versée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Faillite

44. Une personne ou une entreprise en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement.

Droit à la révision

45. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise et la Ville visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peuvent par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

46. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise et, s'il y a lieu, la Ville doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordée.

Aide financière à titre personnel

47. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment de l'événement faisant l'objet du programme et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

— le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après l'événement faisant l'objet du programme.

Aide financière inaccessibles et insaisissables

48. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements en vigueur

49. Toute action prise par une personne pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Utilisation de l'aide financière

50. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Réalisation des travaux

51. Le propriétaire ou l'entreprise doit, selon le cas, compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant la date à laquelle il aura fait connaître son choix au ministre. Ce délai ne pourra être prolongé que si le propriétaire démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Aide financière indûment reçue

52. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise et la Ville doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariés liés à l'achat du terrain

— le certificat de localisation

— les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence principale est déplacée sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à l'immeuble

— les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de la résidence principale et à son installation sur le site d'accueil

— le transport de la résidence et de ses dépendances lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec l'immeuble

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles :

— un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité

— les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si l'immeuble ne peut être raccordé aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de l'immeuble

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de l'immeuble

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE B **DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS OU DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

— les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice A de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

— les dommages aux clôtures

— les dommages à une piscine

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

— les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

— la finition des pièces non essentielles

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

— les honoraires d'architecte

— les frais pour soumission

— la perte de revenue

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes autres dépenses ou tous autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de talus ou au déplacement de la résidence.

APPENDICE C

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE

Sont admissibles pour l'entreprise, les dépenses et travaux suivants :

— l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariés reliés à l'achat du terrain

— le certificat de localization

— les frais engagés pour une expertise lorsque les bâtiments sont déplacés sur le même terrain

— les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale en vigueur, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport des bâtiments et à leur installation sur le site d'accueil

— le transport des bâtiments et des dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation des bâtiments sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments et essentielles à l'exploitation de l'entreprise

— la réinstallation du système de chauffage et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si le ou les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement du ou des bâtiments de l'entreprise

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement du ou des bâtiments de l'entreprise

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments.

APPENDICE D

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS OU DU DÉPLACEMENT D'UNE ENTREPRISE

Sont exclus pour l'entreprise, les dépenses et travaux suivants :

— les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations des bâtiments, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice C de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise

— le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil

— les honoraires d'architecte

— les frais pour l'obtention de soumissions

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes autres dépenses ou tous autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de talus ou au déplacement des bâtiments.

55880

Gouvernement du Québec

Décret 634-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol pour les résidences principales sises au 1139-1141 et au 1149-1151, rue La Brosse, dans la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 13 mai 2011, à la suite d'une amorce de glissement de terrain survenue dans le talus situé derrière les résidences principales sises au 1139-1141 et au 1149-1151, rue La Brosse, dans la Ville de Saguenay, arrondissement Chicoutimi, des experts en géotechnique ont visité le site;

ATTENDU QUE ces experts ont conclu que des glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre la sécurité des citoyens et l'intégrité des résidences principales à proximité;

ATTENDU QUE ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de cet événement d'origine naturelle, d'établir un programme spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1139-1141 et au 1149-1151, rue La Brosse, dans l'arrondissement Chicoutimi de la Ville de Saguenay, tel qu'il est énoncé à l'annexe jointe au présent décret, en raison des conclusions de l'expertise géotechnique du 13 mai 2011;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE
RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE
SOL POUR LES RÉSIDENCES PRINCIPALES
SISES AU 1139-1141 ET AU 1149-1151, RUE LA
BROSSE, DANS LA VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE I OBJET ET PROCÉDURE

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers résidant au 1139-1141 et au 1149-1151, rue La Brosse, dans la Ville de Saguenay, en raison de l'imminence de mouvements de sol constatée le 13 mai 2011 qui menace l'intégrité de ces résidences et la sécurité de ses occupants.

Ce programme permet au propriétaire d'une résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol d'utiliser l'aide financière, selon son choix, pour effectuer les travaux permettant la stabilisation permanente du talus, pour le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ.

Une aide financière peut être octroyée aux personnes évacuées pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement qu'ils ont dû ou qu'ils devront engager à des fins de sécurité publique ou lors des travaux relatifs à l'imminence de mouvements de sol.

Ce programme a également pour objet d'aider financièrement la Ville de Saguenay, ci-après appelée la « Ville », pour les frais excédentaires engagés pour le déploiement des mesures d'intervention attribuables à l'imminence de mouvements de sol.

Par ailleurs, dans l'éventualité où une résidence principale serait déplacée sur un autre terrain ou démolie, ce programme prévoit les conditions de l'acquisition de l'ancien terrain par la Ville, et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'assurer la sécurité des personnes.

Enfin, ce programme expose les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière et il est administré par le ministre de la Sécurité publique, ci-après appelé le « ministre ».

2. Pour bénéficier du programme, les particuliers et la Ville doivent produire une réclamation, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les délais indiqués à l'article 3.

3. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière en vertu du présent programme se prescrit par un (1) an à compter du 15 juin 2011 ou, si son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire.

Toutefois, une réclamation présentée plus de trois (3) mois après le 15 juin 2011 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le particulier ou la Ville ne démontre qu'il ou elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être un lieu où un particulier établit sa résidence principale.

SECTION II

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT

5. L'aide financière accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement à un particulier qui a dû évacuer une résidence principale à des fins de sécurité publique ou en raison des travaux à effectuer à la suite de l'imminence de mouvements de sol est égale à 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée.

Dans le cas où le particulier aurait bénéficié du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à son évacuation due à l'imminence de mouvements de sol visée par le présent programme, les sommes déjà versées seront déduites du montant de l'aide financière à verser en vertu du présent programme.

SECTION III

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE

6. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage au particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être entreposés en raison des travaux relatifs au rétablissement à la suite de l'imminence de mouvements de sol est égale aux frais déboursés, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION IV

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

7. Une aide financière est accordée au propriétaire d'une résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol pour la réalisation de l'une des trois (3) options suivantes : le déplacement de la résidence principale, la stabilisation de talus ou l'allocation de départ dans la mesure où l'option ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

8. Le propriétaire doit aviser le ministre, par écrit, de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par le ministre des options disponibles pour sa situation. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour le déplacement de sa résidence principale, pour la stabilisation de talus ou à titre d'allocation de départ ne peut dépasser le coût de remplacement de la résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur le 13 mai 2011, ni excéder 150 000 \$.

Sans égard aux maximums précédents prévus au présent article, une aide financière additionnelle est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels, agréés par le ministre, qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'évaluer le choix entre le déplacement de sa résidence principale, la stabilisation de talus ou l'allocation de départ;

2^o les frais de disposition et d'enfouissement des débris, ainsi que pour les frais de remblayage, dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

SECTION V

DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE, STABILISATION DE TALUS OU ALLOCATION DE DÉPART

Déplacement de la résidence principale

10. Cette option consiste à déplacer la résidence principale sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice A. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice B.

11. Le propriétaire qui choisit de déplacer sa résidence principale doit :

— obtenir une expertise géotechnique, si sa résidence est déplacée sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme de la résidence;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

12. Lorsque la résidence est déplacée sur un autre terrain, le propriétaire doit céder son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constaté, soit le 13 mai 2011, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 9.

13. Le propriétaire qui cède son terrain à la Ville s'engage à :

— demander par écrit à la Ville de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la Ville.

Stabilisation de talus

14. Cette option consiste à stabiliser le talus menaçant la résidence principale du propriétaire afin d'en garantir la sécurité à long terme.

15. Le propriétaire qui choisit de stabiliser le talus doit :

— obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d’entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— s’assurer de la surveillance des travaux par une firme d’ingénierie et obtenir l’attestation de conformité des travaux par l’ingénieur responsable de cette surveillance.

16. Lorsque le propriétaire choisit de stabiliser le talus, une aide financière additionnelle est versée équivalant à la valeur de l’évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l’imminence de mouvements de sol a été constatée, soit le 13 mai 2011, sans excéder le maximum de l’aide financière totale prévu au premier alinéa de l’article 9.

17. L’utilisation de l’aide financière doit être directement liée à l’exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l’appendice B, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d’ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit être préalablement agrée par le ministre.

Allocation de départ

18. Le propriétaire qui choisit l’allocation de départ, doit :

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements en vigueur ou l’aliéner à un tiers en s’assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l’élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

19. Lorsque le propriétaire procède à l’aliénation de sa résidence à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l’évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment où l’imminence de mouvements de sol a été déterminée par le ministre, est déduit du montant de l’aide financière. Cette aliénation ne dispense pas le propriétaire de respecter les autres conditions du programme, en les adaptant au besoin.

20. Le propriétaire doit céder son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d’une aide financière égale à la valeur de l’évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l’imminence de mouvements de sol a été déterminée par le ministre, sans excéder le maximum de l’aide financière totale prévu au premier alinéa de l’article 9.

21. Le propriétaire qui cède son terrain à la Ville s’engage à :

— demander par écrit à la Ville de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s’engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir l’acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la Ville.

CHAPITRE IV

AIDE FINANCIÈRE POUR LA VILLE

22. Une aide financière est accordée à la Ville qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d’intervention attribuables à l’imminence de mouvements de sol, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre. Le montant de l’aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale visée par le présent programme.

Une aide financière est également accordée à la Municipalité pour les frais notariaux qu’elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé sous le régime des articles 12 et 21.

CHAPITRE V

MODALITÉS DU VERSEMENT DE L’AIDE FINANCIÈRE

23. L’aide financière est accordée au propriétaire selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être accordée au propriétaire, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) du montant de l’aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée peut être versée conjointement au propriétaire et à une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au propriétaire et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le propriétaire peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommis.

24. L'aide financière accordée à la Ville ou à un locataire est versée sur présentation et acceptation des pièces justificatives des dépenses prouvant que les sommes ont été effectivement déboursées.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aide obtenue d'une autre source

25. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le particulier ou la Ville rembourse au gouvernement cette aide financière si les préjudices ou les mesures pour lesquels celle-ci est versée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Faillite

26. Le particulier en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard du particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement.

Droit à la révision

27. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la Ville visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 de cette loi ou sur une répétition de l'indu peuvent par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la

révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de cette même loi. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

28. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et, s'il y a lieu, la Ville doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordée.

Aide financière à titre personnel

29. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif à la résidence principale peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

Aide financière incessible et insaisissable

30. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements en vigueur

31. Toute action prise par un particulier ou la Ville pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Utilisation de l'aide financière

32. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Réalisation des travaux

33. Le propriétaire doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant la date à laquelle il aura fait connaître son choix au ministre. Ce délai ne pourra être prolongé que si le propriétaire démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Aide financière indûment reçue

34. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la Ville doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariés liés à l'achat du terrain

— le certificat de localization

— les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence principale est déplacée sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à l'immeuble

— les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de la résidence principale et à son installation sur le site d'accueil

— le transport de la résidence et de ses dépendances lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec l'immeuble

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles :

— un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité

— les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si l'immeuble ne peut être raccordé aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de l'immeuble

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de l'immeuble

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE B

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS OU DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des

fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice A de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

— les dommages aux clôtures

— les dommages à une piscine

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

— les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

— la finition des pièces non essentielles

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

— les honoraires d'architecte

— les frais pour soumission

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes autres dépenses ou tous autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de talus ou au déplacement de la résidence.

55881

Gouvernement du Québec

Décret 635-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1770, chemin des Patriotes, dans la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 21 avril 2011, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 1770, chemin des Patriotes, dans la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel, des experts en géotechnique ont visité le site;

ATTENDU QUE ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre la sécurité des citoyens et l'intégrité de la résidence principale à proximité;

ATTENDU QUE ces experts ont recommandé que soient évacués les occupants de cette résidence principale et que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1770, chemin des Patriotes, dans la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel, tel qu'il est énoncé à l'annexe jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE
RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE
SOL MENAÇANT LA RÉSIDENCE PRINCIPALE
SISE AU 1770, CHEMIN DES PATRIOTES, DANS
LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE-
DE-SOREL**

**CHAPITRE I
OBJET ET PROCÉDURE**

1. Ce programme vise à aider financièrement le propriétaire de la résidence principale sise au 1770, chemin des Patriotes, dans la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel, en raison de l'imminence de mouvements de sol constatée le 21 avril 2011 qui menace l'intégrité de la résidence et la sécurité de ses occupants.

Ce programme permet au propriétaire de la résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol d'utiliser l'aide financière, selon son choix, pour effectuer les travaux permettant la stabilisation permanente du talus, pour le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ.

Une aide financière peut être octroyée aux personnes évacuées pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement qu'ils ont dû ou qu'ils devront engager à des fins de sécurité publique ou lors des travaux relatifs à l'imminence de mouvements de sol.

Ce programme a également pour objet d'aider financièrement la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel, ci-après appelée la « Municipalité », pour les frais excédentaires engagés pour le déploiement des mesures d'intervention attribuables à l'imminence de mouvements de sol.

Par ailleurs, dans l'éventualité où la résidence principale serait déplacée sur un autre terrain ou démolie, ce programme prévoit les conditions de l'acquisition de l'ancien terrain par la Municipalité et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'assurer la sécurité des personnes.

Enfin, ce programme expose les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière et il est administré par le ministre de la Sécurité publique, ci-après appelé le « ministre ».

2. Pour bénéficier du programme, le propriétaire de la résidence principale et la Municipalité doivent produire une réclamation, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les délais indiqués à l'article 3.

3. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière en vertu du présent programme se prescrit par un (1) an à compter du 15 juin 2011 ou, si son territoire

d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire.

Toutefois, une réclamation présentée plus de trois (3) mois après le 15 juin 2011 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le particulier ou la Municipalité ne démontre qu'il ou elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

**CHAPITRE II
AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS**

**SECTION I
DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être un lieu où un particulier établit sa résidence principale.

**SECTION II
FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT
TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT**

5. L'aide financière accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique ou en raison des travaux à effectuer à la suite de l'imminence de mouvements de sol est égale à 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée.

Dans le cas où le particulier aurait déjà bénéficié du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à son évacuation due à l'imminence de mouvements de sol visé par le présent programme, les sommes déjà versées seront déduites du montant de l'aide financière à verser dans le cadre du présent programme d'aide financière spécifique.

**SECTION III
FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET
D'ENTREPOSAGE**

6. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage au particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être entreposés en raison des travaux relatifs au rétablissement à la suite de l'imminence de mouvements de sol est égale aux frais déboursés, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION IV AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

7. Une aide financière est accordée au propriétaire d'une résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol pour la réalisation de l'une des trois (3) options suivantes : le déplacement de la résidence principale, la stabilisation de talus ou l'allocation de départ dans la mesure où l'option ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

8. Le propriétaire doit aviser le ministre, par écrit, de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par le ministre des options disponibles pour sa situation. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour le déplacement de sa résidence principale, pour la stabilisation de talus ou à titre d'allocation de départ ne peut dépasser le coût de remplacement de la résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constaté le 21 avril 2011, ni excéder 150 000 \$.

Sans égard aux maximums précédents prévus au présent article, une aide financière additionnelle est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels, agréés par le ministre, qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'évaluer le choix entre le déplacement de sa résidence principale, la stabilisation de talus ou l'allocation de départ;

2^o les frais de disposition et d'enfouissement des débris, ainsi que pour les frais de remblayage, dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

SECTION V DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE, STABILISATION DE TALUS OU ALLOCATION DE DÉPART

Déplacement de la résidence principale

10. Cette option consiste à déplacer la résidence principale sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une

résidence principale sont prévus à l'appendice A. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice B.

11. Le propriétaire qui choisit de déplacer sa résidence principale doit :

— obtenir une expertise géotechnique, si sa résidence est déplacée sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme de la résidence;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

12. Lorsque la résidence est déplacée sur un autre terrain, le propriétaire doit céder son terrain à la Municipalité pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée, le 21 avril 2011, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 9.

13. Le propriétaire qui cède son terrain à la Municipalité s'engage à :

— demander par écrit à la Municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la Municipalité.

Stabilisation de talus

14. Cette option consiste à stabiliser le talus menaçant la résidence principale du propriétaire afin d'en garantir la sécurité à long terme.

15. Le propriétaire qui choisit de stabiliser le talus doit :

— obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

16. Lorsque le propriétaire choisit de stabiliser le talus, une aide financière additionnelle lui est versée équivalant à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur le 21 avril 2011, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 9.

17. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice B, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit être préalablement agréé par le ministre.

Allocation de départ

18. Le propriétaire qui choisit l'allocation de départ, doit :

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements en vigueur ou l'aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

19. Lorsque le propriétaire procède à l'aliénation de sa résidence à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été déterminée par le ministre, est déduit du montant de l'aide financière. Cette aliénation ne dispense pas le propriétaire de respecter les autres conditions du programme, en les adaptant au besoin.

20. Le propriétaire doit céder son terrain à la Municipalité pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été déterminée par le ministre, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 9.

21. Le propriétaire qui cède son terrain à la Municipalité s'engage à :

— demander par écrit à la Municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la Municipalité.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE POUR LA MUNICIPALITÉ

22. Une aide financière est accordée à la Municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à

l'imminence de mouvements de sol, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

Une aide financière est également accordée à la Municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé sous le régime des articles 12 et 21.

CHAPITRE V

MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

23. L'aide financière est accordée au propriétaire selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être accordée au propriétaire, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée peut être versée conjointement au propriétaire et à une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au propriétaire et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le propriétaire peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidécommiss.

24. L'aide financière accordée à la Municipalité est versée sur présentation et acceptation des pièces justificatives des dépenses prouvant que les sommes ont été effectivement déboursées.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aide obtenue d'une autre source

25. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le propriétaire rembourse au gouvernement cette aide financière si les préjudices ou les mesures pour lesquels celle-ci est

versée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Faillite

26. Le propriétaire en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard du propriétaire en ce qui concerne ses frais d'hébergement.

Droit à la révision

27. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la Municipalité visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peuvent par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

28. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le propriétaire et, s'il y a lieu, la Municipalité doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordée.

Aide financière à titre personnel

29. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif à la résidence principale peut, en cas de décès de la personne qui était admissible

à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

Aide financière inaccessibles et insaisissables

30. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements en vigueur

31. Toute action prise par une personne pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Utilisation de l'aide financière

32. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Réalisation des travaux

33. Le propriétaire doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant la date à laquelle il aura fait connaître son choix au ministre. Ce délai ne pourra être prolongé que si le propriétaire démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Aide financière indûment reçue

34. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la Municipalité doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariés liés à l'achat du terrain

— le certificat de localisation

— les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence principale est déplacée sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à l'immeuble

— les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de la résidence principale et à son installation sur le site d'accueil

— le transport de la résidence et de ses dépendances lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec l'immeuble

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles :

— un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité

— les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si l'immeuble ne peut être raccordé aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de l'immeuble

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de l'immeuble

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE B

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS OU DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice A de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

— les dommages aux clôtures

— les dommages à une piscine

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

— les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

— la finition des pièces non essentielles

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

— les honoraires d'architecte

— les frais pour soumission

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

— les dommages à toute infrastructure municipale

— les frais relatifs au droit de mutation

Toutes autres dépenses ou tous autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de talus ou au déplacement de la résidence.

55882

Gouvernement du Québec

Décret 636-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M^e Jean-Pierre Chamberland et M^e Jean Couture ainsi que le docteur Martin Sanfaçon ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 761-2009 du 18 juin 2009, que leur mandat viendra à échéance le 22 juin 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 23 juin 2011 :

— M^e Jean-Pierre Chamberland, avocat à Matane;

— M^e Jean Couture, notaire à Grande-Rivière;

— Dr Martin Sanfaçon, médecin à Drummondville.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55884

Gouvernement du Québec

Décret 637-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la formation du comité de sélection des candidats à la charge de commissaire associé aux vérifications

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, c. 17), est instituée la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme également un commissaire associé aux vérifications et que celui-ci est chargé d'assurer, avec l'indépendance que cette loi lui accorde, la coordination des équipes de vérification désignées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de cet article 8 et conformément à l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme un commissaire associé aux vérifications qui est choisi parmi une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé pour la circonstance;

ATTENDU QU'il y a lieu de former le comité de sélection des candidats à la charge de commissaire associé aux vérifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité de sélection des candidats à la charge de commissaire associé aux vérifications :

— monsieur Robert Lafrenière, commissaire à la lutte contre la corruption;

— M^e Denis Marsolais, sous-ministre par intérim, ministère de la Justice;

— monsieur Martin Prud'homme, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

QUE le comité de sélection établisse ses règles de fonctionnement et détermine notamment la manière dont une personne peut se porter candidate, les critères de sélection et les moyens d'évaluation;

QUE le comité de sélection soumette la liste des personnes ayant été déclarées aptes à exercer la charge de commissaire associé aux vérifications à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif au plus tard le 1^{er} octobre 2011;

QUE le mandat des membres du comité de sélection prenne fin par la nomination du commissaire associé aux vérifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55885

Gouvernement du Québec

Décret 638-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2011-2012, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 02 « Société du Centre des congrès de Québec » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 14 919 600 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 710-2010 du 18 août 2010, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 3 804 500 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, a déjà été versée à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 11 115 100 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 14 919 600 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, à même les crédits prévus au programme 01, élément 02 du portefeuille « Tourisme », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 11 115 100 \$, portant ainsi la subvention d'équilibre totale pour cet exercice financier à 14 919 600 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, à la Société du Centre des congrès de Québec, une avance de fonds au montant de 3 729 900 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55886

Gouvernement du Québec

Décret 639-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1);

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2011-2012, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 03 « Société du Palais des congrès de Montréal » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 42 794 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 709-2010 du 18 août 2010, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 10 886 350 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, a déjà été versée à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 31 908 150 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 42 794 500 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, à même les crédits prévus au programme 01, élément 03 du portefeuille « Tourisme », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 31 908 150 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 42 794 500 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, à la Société du Palais des congrès de Montréal, une avance au montant de 10 698 625 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 %

de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55887

Gouvernement du Québec

Décret 640-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'autorisation à la Société du Centre des congrès de Québec d'acquérir un espace dans la galerie marchande de Place Québec, de procéder à des travaux d'aménagement et de contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 36 000 000 \$ pour financer le projet d'expansion

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 17 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec, la Société a pour objet d'administrer et d'exploiter le Centre des congrès de Québec et d'élaborer des projets de développement ou d'exploitation du Centre des congrès;

ATTENDU QUE pour satisfaire ses besoins d'expansion, la Société du Centre des congrès de Québec doit faire l'acquisition d'un espace d'approximativement 6 425 m² situé dans la galerie marchande de Place Québec;

ATTENDU QUE 880 Honoré Mercier S.E.C. est propriétaire des espaces concernés;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à des travaux d'aménagement des espaces concernés en salles de réunions, de congrès et en espaces communs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec, la Société ne peut sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou donner en garantie un immeuble;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 20 de cette même loi, la Société ne peut sans l'autorisation du gouvernement contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 727-2009 du 18 juin 2009 le montant déterminé par le gouvernement est établi à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le prix des espaces à acquérir s'élève à un coût de 4 300 000 \$ incluant les titres et droits afférents et que les coûts d'aménagement sont estimés à 31 700 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à acquérir de 880 Honoré-Mercier S.E.C., pour la somme de 4 300 000 \$, un espace d'approximativement 6 425 m² dans la galerie marchande de Place Québec et tous les droits et titres afférents et à y aménager des salles de réunions, de congrès et des espaces communs pour un coût estimé de 31 700 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre du Tourisme est responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret n 1157-2008 du 18 décembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à acquérir, pour la somme de 4 300 000 \$, de 880 Honoré-Mercier S.E.C. un espace d'approximativement 6 425 m² dans la galerie marchande de Place Québec et tous les droits et titres afférents, tel que décrit à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle, et d'y aménager des salles de réunions, de congrès et des espaces communs pour un montant estimé de 31 700 000 \$;

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à procéder au financement de son projet d'acquisition et d'aménagement et à contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total de 36 000 000 \$ auprès du Fonds de financement du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55888

Gouvernement du Québec

Décret 641-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 85, située sur le territoire de la Ville de Témiscouata-sur-Lac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'autoroute 85, située sur le territoire de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-02-2013 (projet n^o 154-02-2013) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55889

Gouvernement du Québec

Décret 642-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la détermination de la somme qui sera déduite du montant de chaque amende perçue en vertu de l'article 509.2 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le ministre des Transports a conclu des ententes de partenariat en matière d'infrastructures de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 648 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement déduit du montant de chaque amende perçue en vertu de l'article 509.2 de ce code, une somme qu'il détermine, sur recommandation du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette somme sera versée au Fonds des réseaux de transport terrestre, institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), afin de rembourser au partenaire, s'il y a lieu, le montant du péage et les frais visés par la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport;

ATTENDU QUE l'article 509.2 du Code de la sécurité routière prévoit que quiconque contrevient à l'article 417.2 de ce code commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 250 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer cette somme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le gouvernement déduise du montant de chaque amende perçue en vertu de l'article 509.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. 24.2) une somme de 40 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55891

Gouvernement du Québec

Décret 643-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route des Pionniers, située sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route des Pionniers, située sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan AA-9107-154-95-1639, pour les parcelles 9, 16, 17, 19, 20, 21, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 42, 43, 44 et 45 (projet n° 154951639) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55892

Gouvernement du Québec

Décret 644-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée Montée Gagnon, située sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée Montée Gagnon, située sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines,

dans la circonscription électorale de Blainville, selon le plan AA-8401-154-08-1353 (projet n° 154081353) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55893

Gouvernement du Québec

Décret 645-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle à Aéroport de Québec inc. pour la modernisation de l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec

ATTENDU QU'Aéroport de Québec inc., responsable de la gestion, de l'exploitation, de l'entretien et du développement de l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec, entend poursuivre la modernisation de ses équipements et installations avec des projets totalisant des investissements de l'ordre de 224,8 M\$ de 2011 à 2015, pour notamment répondre à la croissance de l'achalandage qui pourrait atteindre 1,5 million de passagers en 2015;

ATTENDU QUE cette modernisation s'avère nécessaire afin de permettre à Aéroport de Québec inc. de disposer d'équipements et d'installations qui répondent à la croissance du trafic de passagers, d'augmenter sa capacité de transport de marchandises et de se conformer aux nouvelles normes de sûreté et de sécurité en matière de transport aérien;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 418-2006 du 17 mai 2006, le ministre des Transports a été autorisé à verser à Aéroport de Québec inc. une aide financière de 15 M\$ pour la première phase de cette modernisation, sous la forme d'un remboursement du service de la dette;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de la deuxième phase de cette modernisation, Aéroport de Québec inc. demande une aide financière de 100 M\$, dont 50 M\$ du gouvernement du Québec et 50 M\$ du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Aéroport de Québec inc. une aide financière pour la deuxième phase de la modernisation de l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec, et ce, conditionnellement à la participation financière du gouvernement du Canada pour le même montant;

ATTENDU QUE le versement de cette aide financière prendra la forme d'un remboursement du service de la dette dont le capital initial est de 50 M\$ auquel s'ajoutent les frais et les intérêts pour une durée pouvant aller de 15 à 25 ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre délégué aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à Aéroport de Québec inc., à compter de l'exercice financier 2012-2013, une subvention sous la forme d'un remboursement d'un service de la dette dont le capital initial est de 50 M\$, auquel s'ajoutent les frais et les intérêts pour une durée pouvant aller de 15 à 25 ans, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents;

QUE le versement de cette aide financière soit conditionnelle à une participation financière de 50 M\$ du gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55894

Gouvernement du Québec

Décret 646-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie la route 269, également désignée route de Saint-Théophile, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Théophile

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 269, également désignée route de Saint-Théophile, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Théophile, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-08-0203 (projet n^o 154-08-0203) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55895

Gouvernement du Québec

Décret 648-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT les dates et les modalités des versements d'une partie du produit de la taxe perçue en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants au Fonds des réseaux de transport terrestre

ATTENDU QUE le Fonds des réseaux de transport terrestre est institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 55.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), le ministre du Revenu verse au Fonds des réseaux de transport terrestre, le produit de la taxe perçue en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants, à l'exclusion du produit de la majoration de la taxe prévue au troisième alinéa de l'article 2 de cette loi et de la taxe prévue au quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les versements de ces sommes sont effectués aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, déduction faite des remboursements;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les dates et les modalités des versements de ces sommes au Fonds des réseaux de transport terrestre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre des Transports :

QUE le gouvernement détermine les dates et les modalités des versements suivants :

1^o le produit de la taxe perçue à compter du 1^{er} avril 2010 en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants, à verser par le ministre du Revenu au Fonds des réseaux de transport terrestre, pour une période de temps donnée, correspond au produit de la taxe remise au ministre du Revenu en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants au cours de cette même période, à l'exclusion du produit de la majoration de la taxe prévue au troisième alinéa de l'article 2 de cette loi ainsi que de la taxe prévue au quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi et en tenant compte des remboursements et des ajustements effectués au cours de cette même période en application de cette loi et relatifs à la taxe perçue à compter du 1^{er} avril 2010;

2^o le ministre du Revenu verse le produit de la taxe perçue, au plus tard le dixième jour ouvrable du deuxième mois suivant celui au cours duquel le produit de cette taxe a été remis au ministre;

3^o les jours ouvrables sont déterminés en fonction du calendrier des institutions financières;

4^o au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit la date à laquelle le présent décret entre en vigueur, est versé au Fonds des réseaux de transport terrestre le produit de la taxe perçue à compter du 1^{er} avril 2010 qui a été remis au ministre du Revenu depuis cette date jusqu'au dernier jour du deuxième mois précédant le mois au cours duquel le présent décret entre en vigueur;

5^o le produit de la taxe perçue à compter du 1^{er} avril 2010 et remise au ministre du Revenu entre le premier jour du mois précédent l'entrée en vigueur du présent décret et le jour de cette entrée en vigueur est versé conformément au paragraphe 2^o du présent dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 649-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Guylaine Henri comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée de membres dont certains sont commissaires, que les commissaires sont avocats ou notaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 403 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M^e Guylaine Henri;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de M^e Guylaine Henri comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M^e Guylaine Henri, membre de la Commission d'accès à l'information, soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 11 juillet 2011, au traitement annuel de 119 594 \$;

QUE, pour la durée de son mandat, M^e Guylaine Henri soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate;

QUE M^e Guylaine Henri bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55898

Arrêtés ministériels

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0066-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2011

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec, établi par le décret n° 493-2011 du 11 mai 2011;

VU l'annexe II, jointe à ce décret, qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 20 mai 2011 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 68 autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des inondations survenues du 10 avril au 17 mai 2011;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que les inondations se sont prolongées jusqu'au 10 juin 2011 et que des municipalités qui n'ont pas été désignées au décret précité ont été affectées par des inondations;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger la période d'application et de permettre aux municipalités et à leurs citoyens de bénéficier de ce programme spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec, établi par le décret n° 493-2011 du 11 mai 2011, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 17 mai 2011 par arrêté le 20 mai

2011, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est de nouveau prolongée jusqu'au 10 juin 2011.

Québec, le 20 juin 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Val-Brillant	Municipalité	Matapédia
Région 09		
Franquelin	Municipalité	René-Lévesque
Région 11		
Paspébiac	Ville	Bonaventure
Région 14		
La Visitation-de-l'Île-Dupas	Municipalité	Berthier
Région 16		
Le Haut-Richelieu	Municipalité régionale de comté	Huntingdon Iberville Saint-Jean
Mont-Saint-Grégoire	Municipalité	Iberville
Mont-Saint-Hilaire	Ville	Borduas
Saint-Alexandre	Municipalité	Iberville
Saint-Sébastien	Paroisse	Iberville
Saint-Valentin	Municipalité	Huntingdon
Sainte-Brigide-d'Iberville	Municipalité	Iberville

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle de la Baie-de-Mille-Vaches — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Longue-Rive, municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, connue et désignée comme étant les lots numéros 3 807 499, 3 808 473 et 3 809 088, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay. Cette propriété couvre une superficie de 23,15 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

55915

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Méandre-de-la-Rivière-Vincelotte — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée d'une superficie de 1,78 hectare, localisée sur le territoire de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, dans la municipalité régionale de comté de Montmagny, connue et désignée comme étant les lots 3 250 480 et 3 250 481 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmagny.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

55914

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Assistance médicale (L.R.Q., c. A-3.001)	2686	M
Accord sur le commerce intérieur — Treizième protocole de modification	2815	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 85, située sur le territoire de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac	2864	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 269, également désignée route de Saint-Théophile, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Théophile	2867	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée Montée Gagnon, située sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	2866	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route des Pionniers, située sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda	2865	N
Aéroport international Jean-Lesage de Québec — Versement d'une aide financière additionnelle à Aéroport de Québec inc. pour la modernisation	2866	N
Assistance médicale (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	2686	M
Assurance parentale, Loi sur l'... — Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 1 (L.R.Q., c. A-29.011)	2667	M
Assurance parentale, Loi sur l'... — Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 2 — Délégation de signature pour certains documents (L.R.Q., c. A-29.011)	2666	M
Autorisation de remplacer le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	2648	N
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (L.R.Q., c. B-1.1)	2761	Projet
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité (L.R.Q., c. B-1.1)	2766	Projet
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	2802	N
Cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2644	N
Candidats à la charge de commissaire associé aux vérifications — Formation du comité de sélection	2862	N

Caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, Loi affirmant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (L.R.Q., c. C-6.2)	2633	
Célébrations Lévis 2011 — Octroi d'une subvention additionnelle	2795	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2011-2012	2822	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2011-2012	2822	N
Centre de services partagés du Québec — Renouvellement du mandat de Gordon Smith comme vice-président	2798	N
Circulation des bicyclettes sur les accotements (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2690	N
Cités et villes, Loi sur les... — Contrats de construction des organismes municipaux (L.R.Q., c. C-19)	2784	Projet
Code de construction (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	2761	Projet
Code de la sécurité routière — Circulation des bicyclettes sur les accotements (L.R.Q., c. C-24.2)	2690	N
Code de la sécurité routière — Détermination de la somme qui sera déduite du montant de chaque amende perçue en vertu de l'article 509.2	2865	N
Code de la sécurité routière — Permis (L.R.Q., c. C-24.2)	2774	Projet
Code de la sécurité routière — Transports des matières dangereuses (L.R.Q., c. C-24.2)	2776	Projet
Code de sécurité (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	2766	Projet
Code des professions — Géologues — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	2669	N
Code municipal du Québec — Contrats de construction des organismes municipaux (L.R.Q., c. C-27.1)	2784	Projet
Commission de la construction du Québec — Prélèvement (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	2787	Projet
Commission de la fonction publique — Détermination de la rémunération et des conditions de travail de Christiane Barbe comme membre et présidente	2799	N
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Fixation du traitement et des conditions de travail de Renée Dupuis comme membre et vice-présidente	2833	N
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Fixation du traitement et des conditions de travail de Sylvie Godin comme membre et vice-présidente	2832	N

Commission des lésions professionnelles — Nomination de Guylaine Henri comme commissaire	2868	N
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la... — Contrats de construction des organismes municipaux (L.R.Q., c. C-37.01)	2784	Projet
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la... — Contrats de construction des organismes municipaux (L.R.Q., c. C-37.02)	2784	Projet
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine le 7 juillet 2011 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2803	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 1 . . . (Loi sur l'assurance parentale, L.R.Q., c. A-29.011)	2667	M
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 2 — Délégation de signature pour certains documents (Loi sur l'assurance parentale, L.R.Q., c. A-29.011)	2666	M
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Autorisation de remplacer le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain (L.R.Q., c. C-61.01)	2648	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Baie-de-Mille-Vaches — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	2873	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Méandre-de-la-Rivière-Vincelotte — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	2873	Avis
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Habitats fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	2675	M
Contrats d'approvisionnement des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1)	2635	M
Contrats de construction des organismes municipaux (Code municipal du Québec, L.R.Q., c. C-27.1)	2784	Projet
Contrats de construction des organismes municipaux (Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, L.R.Q., c. C-37.01)	2784	Projet
Contrats de construction des organismes municipaux (Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, L.R.Q., c. C-37.02)	2784	Projet
Contrats de construction des organismes municipaux (Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19)	2784	Projet
Contrats de construction des organismes municipaux (Loi sur les Sociétés de transport en commun, L.R.Q., c. S-30.03)	2784	Projet
Contrats de services des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1)	2636	M
Contrats de travaux de construction des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1)	2636	M

Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats d'approvisionnement des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1)	2635	M
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de services des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1)	2636	M
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de travaux de construction des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1)	2636	M
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de trois coroners	2861	N
Corporation d'hébergement du Québec — Transfert de l'administration d'un terrain situé dans la réserve faunique La Vérendrye	2837	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur	2823	N
Cour du Québec — Nomination de Danielle Côté comme juge en chef adjointe	2830	N
Cour du Québec — Nomination de Geneviève Graton comme juge	2831	N
Cour du Québec — Nomination de Luc Joly comme juge	2831	N
Cour du Québec — Nomination de Silvie Kovacevich comme juge	2831	N
Cour du Québec — Nomination de Sonia Bérubé comme juge	2831	N
Cour du Québec — Nomination de Yves Paradis comme juge	2832	N
Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville — Entente modifiant l'entente relative à la cour	2818	N
Déclaration des prélèvements d'eau (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2637	M
Décret numéro 1294-99 du 24 novembre 1999 — Abrogation	2801	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Québec (L.R.Q., c. D-2)	2682	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage – Montréal (L.R.Q., c. D-2)	2689	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. pour le projet de parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin	2804	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la troisième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire de la Ville de Lévis — Modification du décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010	2804	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour le projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami — Modification du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007	2812	N

Deuxième consultation à haut niveau sur une coopération en éducation entre les provinces et les territoires du Canada et la République populaire de Chine, qui se tiendra du 18 au 22 juin 2011 — Composition de la délégation québécoise	2816	N
École nationale de police du Québec — Financement pour l'exercice financier 2011-2012	2837	N
École nationale de police du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2011-2012	2838	N
Entente complémentaire de coopération entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé de la République française dans le domaine des systèmes de partage et d'échange de l'information de santé, signée à Québec, le 13 décembre 2010 et à Paris, le 17 janvier 2011 — Entérinement	2835	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Nomination de neuf membres du conseil d'administration	2813	N
Fonds des réseaux de transport terrestre — Dates et modalités des versements d'une partie du produit de la Loi concernant la taxe sur les carburants	2867	N
Géologues — Code de déontologie	2669	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Habitats fauniques	2675	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Indexation des tarifs	2788	Projet
(Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c. S-13)		
Industrie des services automobiles – Québec	2682	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Industrie du camionnage – Montréal	2689	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	2824	N
Jeux de casino	2789	Projet
(Loi sur la Société des loteries du Québec, L.R.Q., c. S-13.1)		
Listuguj Mi'gmaq Government — Convention d'aménagement forestier	2836	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Édith Lapointe comme sous-ministre adjointe	2795	N
Ministère des Transports, Loi sur le... — Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits	2680	M
(L.R.Q. c. M-28)		
Mise en marché des produits, agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Estrie — Contributions	2793	N
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Municipalité de Saint-Féréol-les-Neiges — Cession, par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de terrains sur le territoire	2815	N
Obligations et dispenses d'inscription — Règlement 31-103	2694	M
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		

Office d'investissement du régime de pensions du Canada — Consentement du gouvernement du Québec à certaines modifications à la Loi	2816	N
Partenariats en matière d'infrastructures de transport (Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, L.R.Q., c. P-9.001)	2786	Projet
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001)	2786	Projet
Permis (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2774	Projet
Producteurs de bois – Estrie — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2793	N
Programme d'aide financière spécifique — Nouvel élargissement du territoire et nouvelle prolongation de la période d'application du programme relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec	2871	N
Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol — Établissement d'un programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1770, chemin des Patriotes, dans la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel	2855	N
Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol — Établissement d'un programme menaçant des résidences principales et bâtiments essentiels d'entreprises situés dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de la Sucrierie, dans la Ville de Québec	2839	N
Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol — Établissement d'un programme pour les résidences principales sises au 1139-1141 et au 1149-1151, rue La Brosse, dans la Ville de Saguenay	2849	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (L.R.Q., c. Q-2)	2644	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration des prélèvements d'eau (L.R.Q., c. Q-2)	2637	M
Reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac à la Truite — Approbation des plans et devis de Larry St-Pierre pour son projet	2810	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu de paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2795	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement (L.R.Q., c. R-20)	2787	Projet
Rémunération et avantages sociaux des juges municipaux — Certaines modifications au décret n° 31-2008 du 31 janvier 2008	2820	N

Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 16 juin 2011 — Mandat et composition de la délégation du Québec	2814	N
Renseignements concernant l'inscription — Règlement 33-109 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	2694	M
Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux et abrogeant le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	2676	M
Réserve naturelle de la Baie-de-Mille-Vaches — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	2873	Avis
Réserve naturelle du Méandre-de-la-Rivière-Vincelotte — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	2873	Avis
Réunion (29 ^e) fédérale, provinciale et territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 4 et 5 juillet 2011 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2803	N
Rexforêt inc. — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2011-2012	2835	N
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Sécurité dans les stations de ski alpin (L.R.Q., c. S-3.1)	2690	M
Sécurité dans les stations de ski alpin (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	2690	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux et abrogeant le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs (L.R.Q., c. S-4.2)	2676	M
Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits (Loi sur le ministère des Transports, L.R.Q., c. M-28)	2680	M
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Indexation des tarifs (L.R.Q., c. S-13)	2788	Projet
Société des loteries du Québec, Loi sur la... — Jeux de casino (L.R.Q., c. S-13.1)	2789	Projet
Société du Centre des congrès de Québec — Autorisation d'acquérir un espace dans la galerie marchande de Place Québec, de procéder à des travaux d'aménagement et de contracter des emprunts pour financier le projet d'expansion	2864	N
Société du Centre des congrès de Québec — Financement pour l'exercice financier 2011-2012	2862	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Financement pour l'exercice financier 2011-2012	2863	N
Sociétés de transport en commun, Loi sur les... — Contrats de construction des organismes municipaux (L.R.Q., c. S-30.01)	2784	Projet

Soustraction du projet de réfection d'urgence des quais de l'anse du Moulin sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à Alcoa ltée	2811	N
Soustraction du projet de stabilisation de talus en bordure de la rivière Nicolet sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Sainte-Monique	2809	N
Traitement et autres conditions de travail des juges de paix magistrats — Certaines modifications au décret n ^o 932-2008 du 1 ^{er} octobre 2008	2821	N
Traitement, régime de retraite et autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint — Certaines modifications au décret n ^o 34-2008 du 31 janvier 2008	2819	N
Traitement, rémunération additionnelle et frais de fonction des juges de la Cour du Québec — Certaines modifications au décret n ^o 32-2008 du 31 janvier 2008, modifié par le décret n ^o 1086-2008 du 5 novembre 2008 . . .	2820	N
Transports des matières dangereuses (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2776	Projet
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Renseignements concernant l'inscription — Règlement 33-109 (L.R.Q., c. V-1.1)	2694	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations et dispenses d'inscription — Règlement 31-103 (L.R.Q., c. V-1.1)	2694	M
Ville de Val-d'Or — Octroi d'une subvention sous forme de remboursement d'emprunt pour l'agrandissement d'un immeuble situé au 88 rue Allard à Val-d'Or abritant le Conservatoire de musique de Val-d'Or	2801	N